

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/RUS/25/Add.1

4 juin 2002

(02-3060)

**Groupe de travail de
l'accession de la Fédération de Russie**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE À L'OMC

Addendum

On trouvera ci-joint les observations, propositions et demandes de renseignements ou d'éclaircissements suscitées par le premier projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'Organisation mondiale du commerce (publié sous la cote WT/ACC/SPEC/RUS/25).

Le Secrétariat a assigné un numéro d'ordre à chacune des rubriques. Il est à noter que la seconde série de chiffres imprimés en caractères gras fait référence à la numérotation des paragraphes du projet initial de rapport du Groupe de travail.

TABLE DES MATIÈRES

ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	1
Politiques économiques.....	1
- Politiques monétaire et fiscale (paragraphe 7 à 10)	1
- Régime des changes et des paiements (paragraphe 11 à 18)	2
- Régime des investissements (paragraphe 19 à 21).....	8
- Biens de l'État et privatisation (paragraphe 22 à 37, tableaux 1 à 6).....	9
- Politiques des prix (paragraphe 38 à 51, tableaux 7 à 9)	11
- Politique de la concurrence (paragraphe 52 à 58).....	14
CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	14
Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de l'État.....	14
- Pouvoirs de l'État, structure fédérale et délimitation des compétences entre les autorités fédérales et infafédérales (paragraphe 59 à 79).....	14
MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	17
Droits de commercialisation (droit d'importer et d'exporter) (pages 80 à 93 et tableau 10)	17
Réglementation des importations	20
- Réglementations douanières et tarif douanier (paragraphe 94).....	20
- Droits de douane ordinaires (paragraphe 95 à 100, tableaux 11 à 12)	21
- Contingents tarifaires, exemptions de droits (paragraphe 101 à 105).....	22
- Autres droits et impositions (paragraphe 106 à 108)	24
Redevances et impositions pour services rendus (paragraphe 109 à 115 et tableaux 13 et 14)	25
- Droits consulaires (paragraphe 116 à 119 et tableau 15).....	26
- Autres redevances (paragraphe 120 et 121 et tableaux 16 a) et 16 b))	27
- Surtaxe à l'importation (paragraphe 122 et 123)	27
Application de taxes intérieures à l'importation	28
- Droits d'accise (paragraphe 124 à 128, tableau 17).....	28
- Taxe sur la valeur ajoutée (paragraphe 129 à 135, tableau 18)	29
Restrictions quantitatives à l'importation (paragraphe 136 à 138)	31
Régimes de licence d'importation (paragraphe 139 à 152 et tableaux 19 a) et b))	31
- Évaluation en douane (paragraphe 153 à 161)	34
- Règles d'origine (paragraphe 162 à 171).....	35
- Autres formalités douanières (paragraphe 172 à 176).....	36
- Inspection avant expédition (paragraphe 177 et 178)	37
- Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes (paragraphe 179 à 184)	37

Réglementation des exportations.....	38
- Droits à l'exportation (paragraphe 185 à 188).....	38
- Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les interdictions et les contingents (paragraphe 189 et 190).....	39
- Procédures de licences d'exportation (paragraphe 191 à 195, tableaux 20 a) et b))	40
- Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations (paragraphe 196 à 198)	41
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	42
- Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions (paragraphe 199 à 206)	42
- Règlements techniques et normes, y compris les mesures prises à la frontière concernant les importations.....	43
- Obstacles techniques au commerce (paragraphe 207 à 223).....	43
- Mesures sanitaires et phytosanitaires (paragraphe 224 à 243)	46
- Mesures concernant les investissements et liées au commerce (paragraphe 244 à 248)	52
- Pratiques en matière de commerce d'État (paragraphe 249 à 255).....	53
- Zones franches et zones économiques spéciales (paragraphe 256 à 263)	54
- Pratiques en matière de marchés publics (paragraphe 264 à 266)	55
- Réglementation du commerce de transit (paragraphe 267 à 269)	56
- Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles (paragraphe 270 à 272)	57
- Commerce des aéronefs civils (paragraphe 273 et 274).....	60
- Textiles (paragraphe 275 et 276).....	61
RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ADPIC)	61
Généralités (paragraphe 277 à 281).....	61
- Droit d'auteur et droits connexes (paragraphe 282).....	63
- Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service (paragraphe 283).....	63
- Indications géographiques, y compris les appellations d'origine (paragraphe 284 et 285)	64
- Inventions et dessins et modèles industriels (paragraphe 286).....	66
- Protection des obtentions végétales et des races animales (paragraphe 287).....	66
- Schémas de configuration de circuits intégrés (paragraphe 288).....	66
- Protection des renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais (paragraphe 289)	66
- Moyens de faire respecter les droits.....	67
- Mesures pénales (paragraphe 290 et 291)	67
- Procédure pénale (paragraphe 292 et 293)	68

- Mesures administratives (paragraphe 294 et 295)	68
- Mesures à la frontière (paragraphe 296 à 298).....	69
- Mesures correctives et procédures civiles (paragraphe 299 à 303).....	70
RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	71
- Politiques affectant le commerce des services (paragraphe 304 à 319)	71
TRANSPARENCE.....	75
- Publication d'informations sur le commerce (paragraphe 320 à 323)	75
- Notifications (paragraphe 324 et 325)	75
ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ET D'UNION DOUANIÈRE (paragraphe 326 à 332)	75

ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Politiques économiques

- Politiques monétaire et fiscale (paragraphe 7 à 10)

1. **7 à 10** La présente section décrit rapidement la situation depuis la première réunion du Groupe de travail jusqu'à ce jour, en passant sur les nombreux progrès accomplis entre-temps. Dans un rapport de ce genre, il est important de comprendre les changements apportés en vue de respecter les engagements pris à l'égard de l'OMC comme cadre de référence à la suite de l'accession. Par conséquent, cette section devrait faire ressortir les points saillants de la réforme depuis le début du processus d'accession. Au paragraphe 8, l'administration de la TVA doit être traitée plus en détail, notamment quant aux procédures concernant les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI). Il serait très utile de regrouper dans une partie du rapport toutes les références tarifaires (TVA).
2. **7** Nous prenons note avec intérêt de la liste des instruments en vigueur concernant les impositions intérieures qui est donnée au paragraphe 7. Il est déclaré que la mise en œuvre du nouveau Code des impôts en 1998 et de ses amendements ultérieurs, avait permis au régime russe d'être en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Toutefois, aucune information n'est fournie sur les points suivants:
 - en quoi la législation russe antérieure au nouveau Code divergeait des prescriptions de l'OMC;
 - comment le nouveau Code a remédié à ce manque de conformité.

Ces informations devront être incluses dans le projet de rapport.

3. **8** Nous notons avec intérêt que le paragraphe 8 fait état des préoccupations émises par des membres au sujet d'une discrimination en matière de fiscalité interne. Ces membres se demandaient:
 - si tous les traitements préférentiels en faveur des importations des pays de la CEI et des exportations destinées à ces pays avaient été éliminés;
 - si les impôts perçus à l'échelon infrafédéral étaient également en conformité avec les prescriptions de l'OMC;
 - si la TVA était prélevée sur des produits exportés.

Le paragraphe 8 indique que le régime de fiscalité indirecte de la Russie est désormais compatible avec les prescriptions de l'OMC grâce à la promulgation du nouveau Code des impôts et à ses amendements.

- Cette déclaration devra être étayée dans le projet de rapport.

La Russie ne répond pas aux préoccupations des membres qui voudraient savoir:

- si tous les traitements préférentiels en faveur des importations des pays de la CEI et des exportations destinées à ces pays avaient été éliminés;
- si les impôts perçus à l'échelon infrafédéral étaient également en conformité avec les prescriptions de l'OMC;
- si la TVA était prélevée sur des produits exportés.

La Russie devra répondre à ces questions dans le projet de rapport.

En outre, le paragraphe 8 ne contient aucun engagement de la part de la Russie pour ce qui est de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'OMC avant l'accession et de poursuivre dans cette voie après l'accession.

- Une indication appropriée de cet engagement devra figurer dans le projet de rapport.

4. **9** Nous notons que, malgré ce qui est dit dans le paragraphe 9, la Banque centrale de Russie paraît se fier excessivement à la gestion des taux et des réserves de change et aux opérations de dépôt pour conduire sa politique monétaire, au lieu de s'appuyer sur les outils plus classiques du refinancement et de la gestion des taux d'intérêt. Nous demandons à la Russie de s'exprimer sur ce point et d'expliquer comment elle envisage d'améliorer la situation. Nous aimerions à cet égard que ses observations figurent dans le projet de rapport.

5. **10** La Russie devra fournir les informations demandées dans ce paragraphe sur le nouvel ensemble de lois sur le système bancaire (mesures du FMI) et sur la politique de réforme bancaire récemment signée par le Premier Ministre. Nous aimerions en particulier avoir des détails sur le plan et les priorités de la stratégie de réforme bancaire adoptée par le nouveau président de la Banque centrale. Ces informations devront être incorporées dans le texte.

- **Régime des changes et des paiements (paragraphe 11 à 18)**

6. **11 à 18** La présente section demande à notre avis plus de détails, en particulier le paragraphe 18 qui devrait apporter des réponses aux questions soulevées. Le rapport devrait indiquer nettement si les mesures de restriction de change restent en vigueur afin de lutter contre la fuite des capitaux et le blanchiment d'argent. Il devrait décrire les mesures mises en place à cet égard et indiquer clairement aussi que les taux de change multiples ne sont plus utilisés depuis 1994.

7. **11** Au paragraphe 11, il est mentionné que six mesures de restrictions de change sont encore en application, mais il n'est pas dit quelles mesures étaient appliquées par le passé, ni quelles réformes ont amené leur suppression.

- De tels détails devront être inclus dans le projet de rapport.

Il n'est pas mentionné non plus quelles sont les restrictions de change qui demeurent en vigueur. Aucune précision n'est apportée notamment sur:

- la nature des six mesures de restrictions de change;
- leur base légale;
- leur objectif et leur justification au regard de l'OMC;
- les circonstances qui ont favorisé leur mise en place (et si ces circonstances sont toujours d'actualité);
- les plans proposés par la Russie pour supprimer ces restrictions (si elles ne l'ont pas été).

- De tels détails devront être inclus dans le projet de rapport.

Il est dit par ailleurs, sans aucune preuve, que les mesures de restrictions de change en vigueur sont "d'une d'importance économique mineure". Cette affirmation devra être étayée de manière détaillée dans le projet de rapport.

Si la Russie affirme que les mesures de restrictions de change sont effectivement "d'une importance économique mineure", elle devra expliquer dans cette section du projet de rapport

pourquoi elle n'a pas réussi à les supprimer bien que les circonstances de leur mise en place ne soient plus d'actualité. Nous notons que la Russie a avancé d'autres arguments afin d'essayer de justifier la poursuite de telles mesures.

Nous ne pouvons pas accepter que ces restrictions, qui visent directement ou affectent considérablement les opérations courantes, constituent le seul moyen disponible, approprié ou privilégié de lutte contre la fuite ou les mouvements illégaux de capitaux. Nous soutenons énergiquement les demandes des membres réitérées auprès de la Russie pour qu'elle résolve ces problèmes par d'autres moyens que les restrictions appliquées actuellement qui nuisent aux opérations courantes.

8. **12** Nous notons avec intérêt qu'il est fait état au paragraphe 12, des préoccupations exprimées par certains membres quant aux prescriptions actuelles en matière d'acquisition et de non-rétrocession de devises qui risquent d'être défavorables aux échanges commerciaux. Toutefois, il n'est pas tout à fait exact de dire que les membres craignaient que les prescriptions actuelles en matière d'acquisition et de non-rétrocession de devises risquent d'entraver les échanges commerciaux. Il serait plus juste de dire que les membres ont indiqué que les prescriptions actuelles entravaient effectivement les échanges. Ils tenaient à souligner le problème car la mise en place initiale de ces mesures constituait un facteur de fermeture du marché russe à un certain nombre de produits qui les intéressaient beaucoup et un obstacle qui continuait à entraver l'accès au marché.

- Une correction appropriée devra être apportée au projet de rapport.

Il est également déclaré que les membres ont demandé des renseignements supplémentaires sur les prescriptions actuelles en matière d'acquisition et de non-rétrocession de devises. Il n'est pas précisé dans ce paragraphe, ni dans d'autres parties du projet de rapport, en sus de quelles informations déjà fournies les membres souhaitaient obtenir des "renseignements supplémentaires".

- Si le terme "renseignements supplémentaires" doit être utilisé dans le projet de rapport, les détails des informations initiales fournies par la Russie devront y être inclus également.

Ni au paragraphe 12 ni dans d'autres parties du projet de rapport il n'est dit qu'en ce qui concerne les prescriptions actuelles en matière d'acquisition et de non-rétrocession de devises, les membres ont demandé des précisions sur:

- la nature des prescriptions;
- leur base légale;
- leur objectif et leur justification au regard de l'OMC;
- les circonstances qui ont favorisé leur mise en place (et si ces circonstances sont toujours d'actualité);
- les plans proposés par la Russie pour supprimer ces restrictions (si elles ne l'ont pas été).

De tels détails devront être inclus dans le projet de rapport.

9. **13** Veuillez préciser la loi qui autorise l'application d'une taxe de 1 pour cent appliquée sur les devises et apporter des informations relatives à la législation en cours d'examen à la Douma pour la supprimer.

10. **13** Le paragraphe 13 nous apprend qu'une taxe de 1 pour cent est appliquée sur l'achat de devises au comptant. Nous notons cette information avec intérêt, même si nous ne sommes pas satisfaits de cette mesure.

Cette taxe de 1 pour cent appliquée sur les achats de devises au comptant n'est pas compatible avec les dispositions en matière de non-discrimination au titre de l'article III du GATT, ni avec les prescriptions de l'article XI du GATT et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture destinées à éliminer les restrictions injustifiées aux importations.

La disposition concernant l'imposition des achats de devises pour les paiements effectués 90 jours avant l'importation ainsi que toutes les formalités, redevances et prescriptions liées à l'application de cette disposition constituent également une discrimination à l'encontre des membres les plus éloignés et sont de ce fait incompatibles avec les dispositions en matière de non-discrimination prévues à l'article premier du GATT.

- Nous demandons que ces mesures soient supprimées avant l'accession.
- Nous demandons que le projet de rapport contienne un texte reflétant les préoccupations des membres à l'égard de ces mesures.
- Nous demandons que le projet de rapport contienne un engagement de la Russie pour ce qui est de supprimer de telles mesures à la date de l'accession et de ne pas les rétablir après l'accession.

Le paragraphe 13 nous apprend que les exportateurs de produits russes sont obligés de convertir en monnaie nationale à hauteur de 50 pour cent les recettes perçues en devises. Nous notons cette information avec intérêt, même si nous ne sommes pas satisfaits de cette mesure.

Cette obligation n'est pas compatible avec les dispositions de l'article XI du GATT qui prévoit l'élimination des restrictions injustifiées aux exportations.

Dans la mesure où cette disposition limite l'utilisation des recettes perçues en devises pour importer des produits, elle n'est pas non plus compatible avec les dispositions en matière de non-discrimination au titre de l'article III du GATT, ni avec les prescriptions de l'article XI du GATT et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture destinés à éliminer les restrictions injustifiées aux importations.

- Nous demandons que ces mesures soient supprimées avant l'accession.
- Nous demandons que le projet de rapport contienne un texte reflétant les préoccupations des membres à l'égard de ces mesures.
- Nous demandons que le projet de rapport contienne un engagement de la Russie pour ce qui est de supprimer de telles mesures à la date de l'accession et de ne pas les rétablir après l'accession.

Le paragraphe 13 nous apprend que les résidents sont tenus de déposer, en monnaie nationale et dans une banque autorisée, un montant égal à la valeur des devises achetées pour le paiement anticipé des importations. Nous notons cette information avec intérêt, même si nous ne sommes pas satisfaits de cette mesure.

L'obligation de déposer, en monnaie nationale et dans une banque autorisée, un montant égal à la valeur des devises achetées pour le paiement anticipé des importations n'est pas compatible avec les dispositions en matière de non-discrimination au titre de l'article III du GATT, ni avec les prescriptions de l'article XI du GATT et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture destinés à éliminer les restrictions injustifiées aux importations.

- Nous demandons que ces mesures soient supprimées avant l'accession.
- Nous demandons que le projet de rapport contienne un texte reflétant les préoccupations des membres à l'égard de ces mesures.
- Nous demandons que le projet de rapport contienne un engagement de la Russie pour ce qui est de supprimer de telles mesures à la date de l'accession et de ne pas les rétablir après l'accession.

Il est déclaré au paragraphe 13 que les résidents sont libres d'acheter des devises sur le marché des changes intérieur pour honorer leurs obligations financières dans le cadre de leurs transactions courantes.

- Nous considérons que de telles restrictions ne devraient pas exister, et même si cette déclaration semble être contredite par deux des trois mesures (voire par les trois mesures mentionnées dans ce paragraphe), nous souhaiterions que la Russie confirme ce point ainsi que l'absence de restriction.

L'indication au paragraphe 13 que les résidents sont libres d'acheter des devises sur le marché des changes intérieur pour honorer leurs obligations financières dans le cadre de leurs transactions courantes doit être éclaircie dans le projet de rapport. Il s'agirait à cet égard de savoir:

- si la taxe de 1 pour cent appliquée sur les achats de devises au comptant pour les paiements effectués 90 jours avant l'importation ainsi que toutes les autres restrictions relatives aux achats de devises permettant de payer les importations de biens et de services ne sont pas applicables aux résidents?
- si la taxe de 1 pour cent appliquée sur les achats de devises au comptant pour les paiements effectués 90 jours avant l'importation ainsi que toutes les autres restrictions relatives aux achats de devises permettant de payer les importations de biens et de services sont applicables uniquement aux non-résidents?
- quels sont les critères de résidence appliqués?
- quelles sont les raisons et la justification au regard de l'OMC de l'interdiction faite aux non-résidents d'acheter des devises sur le marché des changes intérieur pour honorer leurs obligations financières dans le cadre de leurs transactions courantes, alors que les résidents sont autorisés à le faire?
- s'il est exact que les non-résidents détenteurs de roubles peuvent être empêchés d'importer des biens et des services en Russie du fait que la Loi russe leur interdit d'échanger de la monnaie nationale contre des devises sur le marché des changes intérieur?

11. **14** Il est constaté au paragraphe 14 que des membres se sont déclarés préoccupés par un certain nombre de problèmes liés aux mesures appliquées par la Russie. Nous notons le souci de répondre à ces membres, qui avaient notamment demandé à la Russie d'employer d'autres moyens que les restrictions de change pour combattre la fuite des capitaux et de leur faire connaître le fondement législatif des restrictions et prescriptions appliquées par la Russie en matière de change et de paiements.

Dans le rapport, la Russie n'a toutefois pas répondu sur le fond aux demandes faites par un certain nombre de membres au paragraphe 14, notamment en ce qui concerne le fondement législatif des restrictions et prescriptions appliquées par la Russie en matière de change et de paiements.

Nous demandons qu'il soit répondu, quant au fond, dans le projet de rapport, aux questions des membres, notamment au sujet du fondement législatif des restrictions et prescriptions appliquées par la Russie en matière de change et de paiements.

12. **15** Il est constaté, au paragraphe 15, que les mesures liées à la politique monétaire et au régime des changes et des paiements sont prises en coordination avec le FMI.

- Nous demandons à la Russie de fournir dans le projet de rapport des explications détaillées sur les moyens dont elle usera, au titre des engagements pris pour accéder à l'OMC, afin que les mesures commerciales discriminatoires et restrictives concernant le régime des changes et des paiements, qu'elle a appliquées en coordination avec le FMI (y compris les mesures décrites dans la section du Rapport relative au régime des changes et des paiements), puissent tenir compte de certains principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration ministérielle de l'OMC, en date du 15 décembre 1993, concernant la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques mondiales, en particulier:

- la libéralisation du commerce et l'élargissement de l'accès aux marchés,
- la conduite transparente de la politique commerciale,
- la création d'un environnement commercial ouvert.

16 Veuillez énumérer les mesures "visant à lutter contre le transfert illégal de capitaux et à maintenir l'intégrité du système financier du pays" afin que nous sachions de quelles mesures il est question dans ce paragraphe.

Malgré ce qui est dit dans le texte, les entreprises étrangères qui investissent en Russie se plaignent souvent du manque de clarté et du caractère inapplicable des réglementations de la Banque centrale concernant les opérations en capital. Les procédures de permis de la Banque sont pesantes. Les critères d'octroi de licences ne sont pas clairs et sont laissés à l'appréciation des bureaucraties du fait que les règlements sont rédigés en termes vagues. En outre, la capacité des étrangers à acheter la dette des collectivités locales a été limitée.

Nous souhaiterions savoir comment la Russie va résoudre ces problèmes. Nous croyons comprendre par ailleurs que les récentes déclarations du nouveau président de la Banque centrale indiquent qu'il est prévu d'éliminer progressivement tout contrôle des changes. Nous aimerions qu'aux fins du rapport du Groupe de travail, la Russie confirme ce projet et en indique le calendrier.

13. **16** Au paragraphe 16, il est mentionné que les mesures russes de réglementation et de contrôle des changes:

- étaient non discriminatoires, et
- ne constituaient pas une restriction du commerce des biens et services.

Ces affirmations sont contredites par l'expérience des exportateurs de ce membre et par les données commerciales pertinentes à la suite de l'application par la Russie des mesures décrites dans la section du projet de rapport relative au régime des changes et des paiements. Ce membre considère sans aucun fondement toute affirmation selon laquelle le commerce ne subit aucun effet restrictif, de détournement ou de distorsion dû aux limitations imposées à l'acquisition et à l'utilisation de moyens financiers pour payer les importations ainsi qu'à la détermination de la forme sous laquelle les exportateurs conservent leurs recettes

d'exportation. Nous demandons que l'opinion exprimée par ce membre en réponse aux affirmations figurant au paragraphe 16 soit consignée dans le projet de rapport.

14. **17** Le paragraphe 17 décrit certaines dispositions et modifications concernant le régime des changes et des paiements. Toute mesure de libéralisation est la bienvenue. De surcroît, nous demandons que le projet de rapport contienne une description détaillée des plans de la Russie visant à éliminer d'ici à la date d'accession, toutes les mesures énoncées dans la section relative au régime des changes et des paiements que tout membre peut avoir identifiées, durant les négociations, comme constituant des pratiques commerciales restrictives ou discriminatoires à l'égard des produits d'un membre.

15. **17** Que signifie l'expression "en prolongeant les délais" dans ce contexte?

De plus, le texte indique que les prescriptions en matière de rapatriement des recettes d'exportation ont été assouplies de manière sélective en ce qui concerne "certains équipements et machines exportés et, pendant cinq ans au maximum, les paiements concernant les travaux de construction et en sous-traitance effectués à l'étranger ainsi que les paiements concernant l'assurance et la réassurance contractées pour ces activités". Pourquoi y a-t-il de telles différences dans les délais prescrits?

Nous croyons comprendre que les transferts en devises et les achats d'autres actifs étrangers par les résidents sont limités à 75 000 dollars par an. Veuillez exposer les raisons de ces restrictions et les plans y relatifs.

En dépit des affirmations faites dans le texte, les restrictions concernant la non-rétrocession de devises, la possibilité d'obtenir ou de conserver des devises à des fins de paiement, le droit des résidents d'acquérir et de détenir des devises, les prescriptions de paiement anticipé pour les importations, les délais de livraison et la taxe de 1 pour cent ont ou peuvent avoir des effets négatifs sur le commerce et constituent un obstacle non tarifaire aux importations qui entrave l'accès au marché. Étant donné la situation favorable de sa balance des paiements, la Russie devrait confirmer ses plans visant à supprimer ces mesures au moment de l'accession, si ce n'est avant.

16. **18** Nous ne sommes pas d'accord au sujet de "l'importance économique mineure" des comptes spéciaux "S". Nous voulons souligner au contraire qu'il est important de libéraliser ces comptes, dont le montant s'élève actuellement à 3,2 milliards de dollars, et nous croyons savoir que la Banque centrale a l'intention de le faire avant la fin de 2002. De même, nous avons relevé avec préoccupation le caractère restrictif et pesant des réglementations douanières en vigueur, ainsi que la sévérité des sanctions qui les accompagnent, quant aux déclarations de change que doivent remplir les résidents et les non-résidents à l'entrée ou à la sortie du territoire.

Veuillez indiquer, comme il est demandé au paragraphe 18, quand et comment la Russie envisage de supprimer ces formalités.

Nous croyons comprendre, d'après les récentes déclarations du nouveau président de la Banque centrale, qu'il est prévu d'éliminer progressivement tout contrôle des changes. Nous aimerions, aux fins du rapport, que la Russie confirme ce projet et indique le calendrier fixé.

17. **18** Nous sommes d'accord sur la teneur du paragraphe 18. Nous demandons à la Russie de répondre aux demandes de renseignements des membres quant à l'élimination de toutes les pratiques restantes de restrictions de change et de taux de change multiples.

- **Régime des investissements (paragraphe 19 à 21)**

18. La présente section doit être développée. La Russie devrait informer le Groupe de travail de l'évolution de la situation concernant le régime des accords de partage de la production, les modifications apportées aux régimes des investissements sectoriels (boissons alcoolisées, industries aéronautique et automobile, par exemple), et tous les facteurs d'impact sur le régime des investissements (mise en œuvre du nouveau Code foncier, par exemple).
19. **19 à 21** Ce membre soutient les initiatives russes visant à attirer les investissements étrangers directs. La Russie les encouragerait de manière très efficace en assurant un climat stable, prévisible et transparent par l'amélioration de ses lois, politiques et institutions et de ses relations d'investissement bilatérales avec ses partenaires commerciaux. Nous appuyons les membres qui ont demandé, au paragraphe 21, une description succincte des dispositions visant à protéger les investisseurs, y compris les dispositions législatives en vigueur ou prévues pour protéger ou dédommager les investisseurs étrangers des expropriations arbitraires et discriminatoires.
20. **19 et 20** Ces paragraphes, qui contiennent des informations générales utiles, ne traitent pas suffisamment a) des restrictions en vigueur qui frappent les investissements, b) des préoccupations exprimées par des délégations quant aux politiques d'investissement de la Russie, et c) des propositions relatives aux futures restrictions envisagées.

Notamment, nous croyons comprendre que les dispositions essentielles pour l'application de la loi font défaut, ce qui limite la capacité d'accorder le traitement national aux investisseurs étrangers. Il en résulte une mise en œuvre incohérente qui crée des obstacles aux investissements. Parmi les autres problèmes chroniques auxquels doivent faire face les investisseurs étrangers en Russie, on peut citer la fréquence et le manque de transparence des changements de la réglementation et du régime fiscal, la faiblesse des droits des entrepreneurs et des actionnaires et le manque de vigueur du droit des contrats. Ces problèmes doivent être résolus par la législation et nous souhaiterions connaître le point de vue de la Russie à ce sujet, qui devrait être consigné dans le document.

21. **21** Comme il est demandé dans ce paragraphe, quand et comment la Russie va-t-elle supprimer dans ce domaine toutes les mesures incompatibles avec l'OMC?
22. **21**
- Nous souhaiterions que la présente section du projet de rapport décrive le fonctionnement du régime des investissements étrangers en Russie, comme il a été d'ailleurs demandé en vain dans le paragraphe 21.
 - Nous nous félicitons vivement que la Russie, comme elle le déclare dans le paragraphe 21, entende supprimer avant l'accession toutes les mesures non conformes aux Accords de l'OMC sur les MIC et sur les subventions.
 - Nous demandons que cette section du projet de rapport contienne le résumé et le calendrier des mesures législatives prévues par la Russie pour mettre en œuvre l'élimination visée au paragraphe 21.
 - Des descriptions plus détaillées de ces mesures et de leur calendrier devront figurer dans d'autres sections du projet de rapport et les engagements pris à cet égard devront être clairement indiqués.
 - Une réponse devra être apportée aux préoccupations des membres quant à la Loi fédérale n° 171-FZ concernant l'alcool éthylique.

- **Biens de l'État et privatisation (paragraphe 22 à 37, tableaux 1 à 6)**

23. **22 à 37** Les efforts déployés par la Russie pour privatiser son économie constituent un pas important vers l'économie de marché. Le rapport doit se montrer transparent en ce qui concerne le processus de privatisation et sa conduite. Il serait utile d'indiquer plus en détail le mécanisme d'approbation par les autorités locales de la privatisation des infrastructures et des entreprises de commerce.

Nous notons avec intérêt les informations fournies dans la section relative aux biens de l'État et à la privatisation.

Toutefois, cette section ne dit pratiquement rien des raisons pour lesquelles la Russie s'est engagée dans le processus de privatisation et des avantages qu'elle en attend. Cette omission est surprenante étant donné que l'objectif final de la transition vers une économie de marché est selon toute vraisemblance l'économie de marché elle-même.

- Nous demandons à la Russie de tirer parti de cette section du projet de rapport pour décrire son abandon de l'économie dirigée et promouvoir son entrée dans l'économie de marché.
 - Nous demandons que le paragraphe 23 soit développé afin d'incorporer un récapitulatif de la politique russe.
24. **29** Veuillez préciser les secteurs publics dont la privatisation se fera sans participation étrangère.
- En ce qui concerne l'approbation de l'aide étrangère par les autorités locales, que faut-il entendre par "restauration collective et services destinés aux consommateurs"? Le mot "commerce" fait-il référence à tous les magasins de détail, ou s'agit-il d'une autre forme d'entreprise? Comment les autorisations sont-elles accordées?
25. **33** Veuillez préciser si les entreprises dont il est question dans ce paragraphe resteront des entreprises d'État ou s'il s'agit simplement d'entreprises dont la privatisation est possible ou en suspens. Quels sont les secteurs éventuels de ces entreprises dont la privatisation est toujours prévue?
- De plus, veuillez préciser le sens des termes "groupements d'entreprises" et les distinguer des sociétés commerciales bénéficiant d'une participation de l'État fédéral. Veuillez fournir de plus amples informations sur ce type d'entreprises.
26. **35** Nous constatons que parmi les 3 524 entreprises commerciales dont il est question au paragraphe 33, seul un sixième appartient en majorité à l'État. Cependant, il est dit au paragraphe 35 que "les entreprises appartenant entièrement ou en majorité à l'État ont réalisé 14 pour cent de la production totale des biens et services." Étant donné que près de 3 000 entreprises commerciales qui ne sont pas encore privatisées n'appartiennent pas "en majorité" à l'État, ces chiffres sont quelque peu trompeurs.
- Veuillez identifier clairement les types d'entreprises comprises dans les 14 pour cent. S'agit-il par exemple de Gazprom, du Réseau électrique unifié de Russie ou d'Alrosa? Les "groupements d'entreprises" sont-ils inclus dans ce total? Quel serait le pourcentage au cas où seraient incluses toutes les sociétés dans lesquelles l'État est actionnaire, c'est-à-dire la totalité des 3 524 entreprises susmentionnées ou celles dont l'État détient au moins des "actions préférentielles", par exemple?

- De plus, il faudrait faire apparaître dans le texte une évaluation du nombre et du type d'entreprises encore détenues par l'État dont la privatisation est ultérieurement prévue.

27. **Tableau 1** Nous remercions la Russie pour les informations fournies dans le tableau 1 (Progression de la privatisation des entreprises d'État de 1993 à 2000) au paragraphe 31 du rapport.

Nous souhaiterions que ce tableau soit amplifié (ou qu'un nouveau tableau soit inclus dans le rapport) afin d'indiquer, au cours de la même période, les entreprises encore détenues par les municipalités ou par l'État, ventilées en trois catégories: municipalités, entités territoriales constitutives de la Fédération de Russie et biens fédéraux.

28. **Tableaux 2 à 5** Nous remercions la Russie pour les informations fournies dans les tableaux 2, 3, 4 et 5:

- Nous demandons qu'une troisième colonne soit ajoutée dans le tableau 2 afin d'indiquer le nombre d'entreprises encore détenues par les municipalités et par l'État dans chaque secteur.
- Nous demandons qu'une note en bas du tableau 2 indique ce que recouvrent les termes "industrie" et "agriculture". Cette note devrait préciser si l'extraction minière entre dans l' "industrie", si la pêche et la sylviculture entrent dans l' "agriculture" et si les "autres activités économiques" comprennent les services ou englobent des secteurs tels que l'extraction minière, la pêche et la sylviculture.

Nous notons que les mêmes problèmes concernant les industries extractives, la pêche et la sylviculture se posent aussi dans le cas des tableaux 4 et 5 au paragraphe 35.

- Nous demandons que les tableaux 4 et 5 indiquent des pourcentages distincts pour l'extraction minière, la pêche et la sylviculture.

29. **Tableaux 4, 5 et 6** Veuillez préciser si toutes les entreprises d'État ont été incluses dans les statistiques ou s'il s'agit seulement des entreprises à participation majoritaire de l'État. Qu'en est-il par exemple de Gazprom, du Réseau électrique unifié ou d'Alrosa? Les "groupements d'entreprises" ont-ils été inclus dans ce total?

30. **Tableau 6** Veuillez préciser ce que recouvrent les "entreprises publiques". Les installations de production agricole détenues par des entreprises d'État (Gazprom, Lukoil ou Interros, par exemple) sont-elles incluses? Dans quelle proportion la viande (volaille, bœuf et porc) est-elle produite ou transformée par des entreprises d'État ou des entreprises en partie détenues par l'État?

31. **Tableau 6** Nous remercions la Russie pour les renseignements fournis dans le tableau 6 (Principales productions agricoles des entreprises d'État, par branche, en 2000) au paragraphe 35 du Rapport.

Le titre de ce tableau est ambigu et il faudrait le modifier en "Parts des principales productions agricoles des entreprises d'État, par branche, en 2000".

- Nous demandons que le titre soit conforme au contenu du tableau.
- Nous demandons que les principes retenus pour classer les produits agricoles soient précisés dans une note au bas du tableau 6.
- Nous demandons que la viande et la laine figurent dans les produits agricoles du tableau 6.

32. **37** Nous notons que, selon les termes du paragraphe 37, la Fédération de Russie est prête à communiquer des rapports annuels sur les questions liées aux réformes économiques aussi longtemps qu'elle sera engagée dans le processus de réforme de son économie. Le membre intervenant souhaiterait qu'un calendrier concret soit inclus dans le projet de rapport afin d'assurer une plus grande prévisibilité à l'égard de cet engagement. Il aimerait savoir si le nouveau Code des douanes allait éliminer la possibilité de réduire les redevances pour les services douaniers? Dans le cas contraire, la Fédération de Russie devrait expliquer la logique de telles exceptions, à savoir qui en seraient les bénéficiaires et sur quelle base les décisions seraient-elles prises?

- **Politiques des prix (paragraphe 38 à 51, tableaux 7 à 9)**

33. **38 à 51** Ce membre souhaiterait obtenir des informations détaillées sur les différences de prix dans les domaines du transport ferroviaire, du gaz, de l'électricité et du pétrole. Au paragraphe 46, les subventions accordées aux matières premières servant à la production d'engrais chimiques constituent un problème particulier qui doit être approfondi. La première phrase du paragraphe 45 concernant les prix contractuels soulève la question de savoir comment ces prix, s'ils sont contrôlés, ont pu être établis en fonction des conditions du marché. Le concept de "monopole naturel", tel que le comprend la Fédération de Russie, doit être mieux articulé. Ce membre considère que cette section doit être plus claire.

Ce membre a déjà demandé précédemment des renseignements qui n'ont pas été fournis dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/25.

- Veuillez confirmer que la liste des tableaux 7 et 8 énumérant les biens et services dont les prix sont contrôlés est exhaustive. Veuillez également dater les informations fournies.
34. **40 et tableau 7** Lors de précédentes occasions, nous avons noté que la Russie utilisait les termes communications "électriques" et "électroniques" pour parler des télécommunications. Cet emploi est quelque peu confus et nous n'avons pas reçu de réponse directe à notre demande d'éclaircissement.
- Si, comme cela semble être le cas, la Russie affirme au paragraphe 40 que tous les services de télécommunications, y compris les réseaux à valeur ajoutée et la téléphonie mobile, font partie d'un "monopole naturel", nous devons nous inscrire en faux contre cette assertion. Dans de nombreux pays, les prestations dans les services de base et le réseau à valeur ajoutée sont assurées dans une large mesure par le secteur privé.
- Les gaz liquides et les condensats (utilisés par exemple comme matières de base de la pétrochimie) sont-ils concernés par le contrôle des prix?

35. **44 et tableau 8** Veuillez préciser la base légale des contrôles de prix.

- La Russie peut-elle donner un exemple du fonctionnement pratique de la réglementation régionale en matière de monopole naturel?
- Il est spécifié que "les prix de l'énergie électrique fournie par les centrales électriques étaient également réglementés" au niveau des autorités régionales. L'énergie électrique distribuée aux entreprises et aux ménages est-elle comprise?
- Dans quelle mesure les prix sont-ils déterminés par des accords bilatéraux entre les compagnies d'électricité et les autorités régionales?

36. **45** Ce paragraphe indique que les "prix contractuels" des biens et services fournis sur le territoire fédéral sont soumis aux "conditions du marché". Nous demandons des éclaircissements à ce sujet étant donné que les prix de ces biens et services sont contrôlés par l'État.
37. **45** Ce paragraphe devrait contenir des explications plus claires et plus complètes quant au fonctionnement régissant la réglementation des prix par l'État, aussi bien sur le marché intérieur que sur celui des exportations. Étant donné la structure réglementaire décrite dans cette section, il est difficile d'imaginer comment peuvent être justifiées les déclarations selon lesquelles les prix contractuels des biens et services sont fixés par les entreprises de manière indépendante ou en fonction des conditions du marché. Nous invitons la Russie à fournir de plus amples informations à ce sujet.
38. **46** Le **tableau 7** répertorie les produits énergétiques (gaz naturel, électricité) dont les prix sont contrôlés par l'État fédéral. De tels contrôles s'appliquant aux "monopoles naturels" fédéraux et régionaux peuvent avoir des effets sur la compétitivité de la production nationale et faire office de subventions.
- Veuillez décrire plus en détail dans ce paragraphe comment la Commission fédérale de l'énergie détermine les prix de l'énergie vendue aux industries nationales (engrais chimiques, aluminium et autres secteurs à forte intensité d'énergie et orientés vers l'exportation, par exemple) par rapport a) aux prix mondiaux et b) aux prix pratiqués pour d'autres secteurs de l'économie, y compris les ménages. Veuillez également expliquer les raisons d'une telle structure des prix.
 - Veuillez indiquer si les frais de distribution du gaz sont intégralement répercutés dans les différents prix du gaz pratiqués dans l'ensemble de la Russie.
 - Veuillez définir le rôle de la Direction du tarif unifié en matière de fixation des prix de l'énergie (gaz naturel et électricité, par exemple), ainsi que ses relations avec la Commission fédérale de l'énergie.
 - Veuillez identifier et décrire tous les arrêtés ou autres actes législatifs par exemple, l'Arrêté n° 12/1, aujourd'hui abrogé, de la Commission fédérale de l'énergie, en date du 24 mars 1999, modifiée le 4 juin 1999, sur l'octroi d'une réduction de 50 pour cent du prix du gaz aux entreprises qui produisent des engrais chimiques, des produits chimiques phytosanitaires et des matières premières destinées à la fabrication de ces produits), qui autorisent des réductions de prix pour les facteurs de production de l'industrie des engrais chimiques et autres industries.
 - Veuillez citer dans le texte l'instrument juridique portant abrogation de l'Arrêté n° 12/1 de la Commission fédérale de l'énergie, en date du 24 mars 1999. Les représentants de nos branches de production nationales nous ont avisés que cet arrêté était toujours en vigueur.
39. **48** Nous croyons comprendre qu'il n'a pas été mis fin à la date prévue du 1^{er} mars 2002 à la pratique des prix discriminatoires pour les transports ferroviaires. La Russie devrait confirmer la nouvelle date d'application de cette mesure.
40. **48** Au sujet de la pratique des prix discriminatoires pour les transports ferroviaires, nous notons qu'elle n'a pas été mise en conformité avec les règles de l'OMC à partir du 1^{er} mars 2002, comme les autorités russes l'avaient indiqué antérieurement. En conséquence, nous continuons d'être préoccupés par cette question et attendons de nouvelles explications de la Russie.
41. **48, 49 et 50** Les paragraphes 48 et 49 font état des préoccupations des membres quant au système de double prix dans les secteurs du transport et de l'énergie.

- Ces problèmes devront être réglés et nous demandons qu'il soit répondu aux préoccupations des membres.
- Nous sommes d'accord au sujet du paragraphe 50. Les erreurs typographiques qu'il contient dans le texte anglais devront être corrigées.

Les dispositions de l'article III du GATT auxquelles il est fait directement référence dans le paragraphe 50 du Rapport se trouvent au paragraphe 9 et non au paragraphe 5 de cet article.

- Nous demandons que cette erreur soit rectifiée.

42. **49** Le paragraphe devrait donner des exemples du système de double prix. Le texte ci-après devrait être ajouté après la troisième phrase:

"Par exemple, le prix du gaz naturel pour la branche de production nationale s'élevait à environ 15 dollars par 1 000 mètres cube, alors que le prix moyen à l'exportation aux frontières occidentales de la Russie en 2001 était de 116 dollars par 1 000 mètres cube. Même sur le marché du pétrole, qui était plus déréglementé, le baril de pétrole brut sur le marché national au comptant coûtait environ 5 dollars entre janvier et mars 2002 alors que le cours mondial était de 20 dollars environ. Ces comparaisons étaient indépendantes des variations résultant des différences dans les taux d'imposition intérieure. Les effets négatifs des écarts de prix étaient aussi potentiellement amplifiés par d'autres facteurs tels que le non-paiement par les consommateurs du pays."

Il convient également de noter que certains membres ne s'attendent pas à ce que le processus de réforme de la réglementation du secteur énergétique russe soit achevé du jour au lendemain, contrairement à ce que pourrait laisser entendre le paragraphe. Les trois dernières phrases du paragraphe devraient donc faire référence aux opinions de "plusieurs membres".

43. **49** Dans cette section du projet de rapport, la déclaration de la Russie ne répond pas aux préoccupations exprimées par des membres lors des deux précédentes réunions du Groupe de travail en ce qui concerne les distorsions commerciales potentielles provoquées par les subventions accordées aux industries en aval dans le domaine du gaz, de l'électricité et du pétrole.

- Nous sommes préoccupés par l'impact sur le commerce du contrôle des prix des produits énergétiques, en particulier le gaz naturel et l'électricité, fournis aux entreprises. Nous pensons que ce contrôle maintient les prix en deçà du niveau qu'ils devraient atteindre s'il était supprimé.
- Nous avons remarqué, en plusieurs occasions, que le contrôle des prix exercé par la Russie sur le gaz naturel utilisé pour la production d'engrais azotés a favorisé les exportations en volume et en valeur et a sérieusement perturbé les marchés des exportations russes.
- Nous souhaiterions que ces opinions soient consignées dans le projet de rapport du Groupe de travail.
- Au fil de ses travaux, le Groupe de travail devra se pencher plus particulièrement sur cette question.

44. **51** Ce membre estime qu'en plus de ce qui figure déjà au paragraphe 51, les versions futures du rapport devront contenir un engagement à l'égard du système de double prix.

45. **Tableaux 7, 8 et 9** Nous remercions la Russie pour les renseignements fournis dans la liste des biens et services de consommation intérieure dont les prix sont réglementés par le

gouvernement de la Fédération de Russie et les organes exécutifs fédéraux (tableau 7), par le gouvernement de la Fédération de Russie et les organes exécutifs infrafédéraux (tableau 8) et par les organes exécutifs infrafédéraux au niveau régional pour les prix et les marges (tableau 9).

- Nous demandons que les tableaux 7, 8 et 9 fournissent plus de détails sur les méthodes de réglementation des prix utilisées pour chaque bien ou service (plafonds, contrôle de rentabilité, mesures de stabilisation, par exemple), et sur les instruments juridiques régissant leur application.

Si les réglementations des prix concernant les rubriques SH 7101-7103 portent sur tous les produits visés, il faudra inclure les perles, les diamants et les pierres précieuses.

- Nous demandons que ces produits soient inclus.

Nous notons que les tableaux 7 et 8 ne mentionnent pas les métaux précieux.

- Le prix des métaux précieux ne serait-il pas réglementé en Russie? Nous demandons des éclaircissements à ce sujet.
- Nous demandons que le projet de rapport contienne un tableau donnant des informations sur les marchandises de consommation intérieure dont les prix sont réglementés par les organes exécutifs infrafédéraux au titre d'instruments juridiques régionaux.
- Nous demandons que le projet de rapport contienne des tableaux présentant en détail toutes les réglementations mises en place par les organes fédéraux ou infrafédéraux pour les prix des biens et services destinés à la vente ou à la consommation extérieure.
- Nous demandons à la Russie de présenter au Groupe de travail, pour examen, tous les instruments juridiques régissant le contrôle des prix de biens et services destinés à la consommation intérieure ou à la vente ou à la consommation extérieure.

- **Politique de la concurrence (paragraphe 52 à 58)**

46. **57** Le Ministère de la politique antimonopole (MAP) réglemente le marché des valeurs et les marchés de la banque et des assurances conformément à la Loi sur la protection de la concurrence sur le marché des services financiers, en coordination avec d'autres autorités fédérales.

- Veuillez fournir, aux fins du rapport du Groupe de travail, de plus amples informations sur l'application de cette loi.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de l'État

- **Pouvoirs de l'État, structure fédérale et délimitation des compétences entre les autorités fédérales et infrafédérales (paragraphe 59 à 79)**

47. **59 à 79** Ce membre souhaiterait que des experts de la Constitution russe examinent de près cette section afin de définir avec précision la hiérarchie des normes et la suprématie des sources de droit. Des termes tels que "qui s'applique" (paragraphe 66) soulèvent des questions de primauté qui devront être éclaircies.

48. **60, 66, 68** Ces trois paragraphes font référence à la suprématie de la législation fédérale sur les entités de la Fédération de Russie. Nous demandons que ces éléments soient regroupés et accompagnés d'explications et de descriptions des textes qui font autorité en la matière (articles de la Constitution ou autres lois, par exemple). Au paragraphe 66, veuillez préciser si, en cas de conflit avec la législation, c'est la loi fédérale "qui s'applique" ou "qui devrait s'appliquer".
49. **63** Comment, par quels instruments, l'appareil judiciaire exerce-t-il son droit d'initiative législative?
50. **64** Des redevances de l'État sont-elles exigées pour les recours formés dans le cadre de l'OMC?
- En ce qui concerne le droit de recours administratif et judiciaire sur des sujets relevant de l'OMC, veuillez citer la base légale du recours administratif en la matière et le droit de recours devant un tribunal.
 - Veuillez préciser les juridictions (par exemple, tribunal arbitral ou tribunal de commerce) concernées par l'examen des questions relevant de l'OMC, y compris les douanes et l'octroi de licences, les mesures SPS et les OTC concernant les importations, et la propriété intellectuelle.
51. **65** Veuillez décrire la hiérarchie des normes en Russie (relations entre les codes, les lois, les résolutions gouvernementales, les décrets présidentiels, les décisions, les ordonnances et les lettres, ainsi que leur rôle) et toute autre forme de législation.
- En outre, veuillez préciser quel dispositif régit la publication préalable des lois afin de les porter à la connaissance du public.
52. **70** La primauté des traités internationaux sur la législation nationale peut-elle être assurée sans que le tribunal soit saisi de l'affaire?
53. **70** Comme il est précisé au paragraphe 70 du projet de rapport: "les règles généralement reconnues du droit international et des traités internationaux auxquelles la Fédération de Russie est partie font partie intégrante de son système juridique". Nous prenons note avec satisfaction de cette déclaration. Toutefois, il ne suffit pas à nos yeux que la Fédération de Russie reconnaisse ce fait; il faut aussi qu'elle prenne l'engagement d'observer strictement les principes du droit international et des traités et que cet engagement apparaisse dans le projet de rapport. En effet, nous avons été les témoins de nombreux manquements aux engagements pris par la Fédération de Russie au titre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, qui ont nui au commerce des biens et des services.
54. **71** Veuillez identifier les aspects intéressant l'OMC du projet de loi sur la réglementation des activités de commerce extérieur, dont l'entrée en vigueur est prévue pour cette année, ainsi que les dispositions du nouveau Code des douanes qui s'appliquent aux questions soulevées dans la présente section (transparence, publication des lois aux fins d'observations, droit de recours, par exemple).
55. **72** Le paragraphe 72 fait état du droit des entités de la Fédération de Russie de négocier et de conclure des accords avec leurs partenaires en matière de relations économiques internationales et extérieures. En sus de la deuxième phrase de ce paragraphe qui affirme que "ces accords ne peuvent pas être en contradiction avec la législation fédérale", nous souhaiterions insister pour que soit insérée une autre phrase explicitant le principe suivant: "ces accords, qui doivent respecter pleinement la législation nationale des pays partenaires, ne

doivent pas porter atteinte aux intérêts économiques de ces pays." Nous aimerions également que le paragraphe 72 se termine par une phrase indiquant que les entités de la Fédération de Russie ne constituent pas des sujets de droit international.

Nous estimons que les dispositions principales de la loi fédérale à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 72 sont constamment transgressées par les entités de la Fédération de Russie. À cet égard, nous voudrions noter qu'il y a un énorme décalage entre la réalité et les conditions visées au paragraphe 72. C'est la raison pour laquelle nous demandons à la Fédération de Russie d'expliquer comment elle compte veiller à ce que ses entités respectent pleinement cette loi. Nous demandons également à la Fédération de Russie de s'engager à ce que ses entités fédérales ou infrafédérales agissent en stricte conformité avec la loi susmentionnée et respectent pleinement la législation et les intérêts nationaux des pays partenaires.

56. **73** De quelle manière la Fédération de Russie et ses entités exercent-elles leur "compétence conjointe" quant à "l'application des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie"?
- En outre, veuillez éclaircir le sens de la phrase suivante: "La loi précisait que les organismes exécutifs fédéraux doivent communiquer les principales dispositions ou le projet du futur traité aux organes des pouvoirs publics de la collectivité territoriale concernée." Cela signifie-t-il que les autorités de la Fédération de Russie seront tenues de soumettre le protocole approuvé aux entités infrafédérales aux fins d'approbation dans le cadre du processus de ratification, ou s'agit-il simplement d'une forme de consultation?
 - Veuillez préciser comment le mécanisme de consultation relatif aux accords internationaux fonctionne avec les régions, et comment il fonctionnerait lors de l'adoption des mesures d'accession de la Fédération de Russie à l'OMC.
57. **76** Veuillez préciser si la description faite dans ce paragraphe tend à établir qu'il existe certaines questions relevant de l'OMC qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel devant un tribunal indépendant. De plus, veuillez indiquer à quel endroit du Code des impôts et du Code des douanes se trouvent les procédures de recours administratif.
58. **77** Ce paragraphe devrait refléter les préoccupations émises par le membre intervenant quant au "droit de recours". Il conviendrait d'ajouter un paragraphe dans lequel la Russie fournirait la description complète demandée par les membres (en ce qui concerne par exemple les procédures judiciaires et de recours appropriées au cas où des contradictions avec l'OMC pourraient apparaître).
59. **77** Nous voudrions avoir davantage d'informations sur le Comité des experts de la Douma, en particulier sur son mandat et ses activités en cours, ses travaux dans le processus d'accession et le rôle qu'il continue à jouer dans l'évolution de la législation russe après l'accession. À cet égard, veuillez inclure des renseignements sur les plans prévus pour le remplacer par une commission de la Douma et sur le rôle que cette commission devrait jouer en vue d'assurer la conformité de la législation russe avec les prescriptions de l'OMC.
60. **78** Nous souhaiterions obtenir des explications sur le sens de l'expression "les autres territoires sous contrôle de la Fédération de Russie". Nous proposons de la supprimer du projet de rapport ou, s'il est vraiment indispensable de la conserver, d'y ajouter les mots "à l'intérieur de ses frontières d'État".

61. **79** Ce membre estime qu'il faudrait inclure un engagement au sujet du droit de faire appel devant un tribunal ou un autre organe indépendant des décisions administratives sur des questions relevant de l'OMC.

MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droits de commercialisation (droit d'importer et d'exporter) (pages 80 à 93 et tableau 10)

62. **80 à 93** Ce membre voudrait avoir davantage d'informations sur les "licences d'activité" concernant les produits pharmaceutiques, l'alcool et les pierres précieuses, ainsi que des explications claires sur leur fonctionnement. Nous attendons des explications sur les mesures prises pour que ces pratiques soient conformes aux prescriptions du GATT.

Il est évident que le texte de la présente section est pour le moment préliminaire. Ce texte est particulièrement utile en ce qu'il montre clairement que les assertions de la Russie quant à la conformité avec l'OMC dépendront en partie de ce que les aspects de fond et de procédure des "prescriptions en matière d'enregistrement" ou des "licences d'activité", qui déterminent le domaine d'activité déclaré, sont conformes ou non à l'OMC. C'est sur la base de ces éclaircissements nécessaires que doit maintenant être entamé l'examen détaillé de la question.

Nous sommes heureux de constater que les discussions peuvent maintenant se dérouler en étant entendu que l'évaluation des licences d'activité au regard des dispositions de l'OMC sera essentielle pour décider si les garanties de l'OMC sur le droit au commerce au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT sont satisfaites, et pour définir les réformes nécessaires dans ce domaine en vue de l'accession.

La Russie doit mettre à jour les informations sur les régimes réglementaires en vigueur et les initiatives proposées pour éliminer les incompatibilités avec l'OMC en ce qui concerne la capacité de faire le commerce de produits tels que les boissons alcoolisées, les produits pharmaceutiques et les pierres et métaux précieux, y compris en se référant à des mesures législatives spécifiques.

63. **81** Veuillez développer la déclaration concernant l'élimination du monopole d'État exercé sur le commerce extérieur, eu égard aux restrictions imposées par l'État à l'encontre de ceux qui peuvent faire le commerce du gaz naturel, de l'électricité, des boissons alcoolisées, des pierres et des métaux précieux et des produits pharmaceutiques, et à toutes autres restrictions prévues dans d'autres secteurs. Il devrait être fait référence aussi aux activités commerciales des entreprises commerciales d'État identifiées dans le Rapport.
- Nous croyons comprendre que des organes russes (le Ministère de l'agriculture et le Comité d'État des douanes, par exemple) se sont efforcés de limiter le nombre d'entreprises d'import-export de certains produits au niveau international. Nous aimerions connaître la raison et la base légale de ces efforts, pour les sociétés de commerce nationales et étrangères.
64. **84** Veuillez énumérer les différentes formes d'association commerciale qui peuvent être enregistrées et citer les lois qui établissent leur statut juridique, y compris les entreprises individuelles et les succursales.
65. **84** La Loi fédérale n° 129-FZ du 8 août 2001 sur "l'enregistrement des personnes morales" qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2002 n'est pas mentionnée dans l'annexe 1. Comme il s'agit d'une loi importante, ce membre demande que la traduction de cette loi soit communiquée au Groupe de travail.

66. **85 et 86** Nous aimerions avoir davantage d'informations sur les critères et les redevances concernant les licences d'activité nécessaires pour importer et exporter des boissons alcoolisées, des métaux précieux ou des produits pharmaceutiques, l'accent étant mis sur les incompatibilités avec les dispositions de l'OMC en matière de disponibilité, de barème de redevance et de procédures, ainsi que sur les mesures prévues par la Russie pour remédier à ces insuffisances.

- Veuillez préciser les rapports entre ces lois et décrets et la nouvelle loi sur les licences d'activité.

67. **86, 90 et 91, 92 et 93** Les membres se sont déclarés préoccupés par les trois exceptions touchant le commerce extérieur des boissons alcoolisées, des pierres et métaux précieux et des produits pharmaceutiques. Étant donné que la Loi fédérale n° 86-FZ du 22 juin 1998 sur les médicaments, accorde le droit d'exporter et d'importer des produits pharmaceutiques aux participants russes, nous demandons tout d'abord que la traduction de cette loi soit communiquée au Groupe de travail. De plus, nous aimerions que la Fédération de Russie apporte une réponse plus précise au sujet de ces trois problèmes, et que les paragraphes 92 et 93 soient développés afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les membres.

68. **88 à 91** Les membres ont exprimé des préoccupations légitimes dans les paragraphes 88 à 91. Nous demandons qu'il en soit tenu pleinement compte.

- Nous demandons que la présente section du projet de Rapport décrive en détail les restrictions qui empêchent les personnes physiques et morales d'importer et d'exporter des pierres et des métaux précieux, de l'alcool éthylique, des produits pharmaceutiques et d'autres produits. Il faudra notamment préciser:
 - la nature des restrictions;
 - les produits concernés;
 - l'objectif des restrictions et leur justification au regard de l'OMC;
 - les formalités, les prescriptions et les conditions de recevabilité requises, ainsi que les procédures associées à leur application, pour qu'une personne physique ou morale puisse importer ou exporter les produits en question, y compris l'obtention des licences d'activité;
 - leur base légale, y compris pour ce qui est des licences d'activité.

Nous notons que les paragraphes 85 et 86 décrivent brièvement les première et troisième exceptions, la deuxième étant passée sous silence.

- Nous demandons que la deuxième exception soit décrite dans cette section du projet de rapport.

La Russie devra communiquer la traduction anglaise de tous les instruments juridiques, dont ceux qui concernent les licences d'activité, afin que le Groupe de travail puisse les examiner.

- Nous demandons que la traduction en anglais de ces instruments juridiques soit communiquée au Groupe de travail dès que possible.
- Si ces textes ne peuvent pas être disponibles avant la réunion du Groupe de travail prévue du 17 au 21 juin 2002, nous demandons à être informés de la date à laquelle ils pourront l'être.

69. **89** Il faudrait mentionner que nous attendons de la Russie qu'elle s'engage à assurer un traitement national intégral en vertu de l'ensemble des lois, règlements et prescriptions

affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation, sur le marché intérieur, de boissons alcoolisées et d'alcool éthylique importés.

70. **89** Lors des négociations d'accession de la Russie, notre délégation s'est déclarée à maintes reprises préoccupée par les effets restrictifs du système d'attribution des licences en vigueur en Russie pour la vente de boissons alcoolisées. Nous estimons qu'il existe un décalage important entre les redevances à payer à la Fédération de Russie pour obtenir le droit d'importer, de stocker et de vendre en gros des boissons alcoolisées et celles qui s'appliquent à la distribution nationale ou à l'exportation, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article III du GATT. À cet égard, nous demandons instamment à la Fédération de Russie d'apporter les modifications voulues à sa législation afin qu'elle soit conforme aux dispositions de l'OMC et de déclarer dans le projet de rapport son engagement à ce sujet.

71. **90** Ce paragraphe devrait décrire plus en détail les préoccupations exprimées plus haut en ce qui concerne le régime applicable à l'alcool, aux produits pharmaceutiques et aux pierres et métaux précieux. Ce membre demande à la Russie de prendre les engagements suivants à l'égard des droits de commercialisation:

"La Russie garantit qu'aucune restriction ne s'appliquera au droit de faire commerce de biens et de services, sauf en conformité avec les dispositions de l'OMC, et que l'ensemble des lois et règlements relatifs aux droits de commercialisation seront appliqués d'une manière compatible avec les obligations découlant de l'OMC. De manière plus spécifique, la Russie confirme qu'aucune restriction ne s'appliquera au droit des particuliers et des entreprises, y compris les participants étrangers, d'importer et d'exporter des biens sur le territoire douanier russe, sauf en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC. De même, aucune restriction ne s'appliquera à la capacité des particuliers et des entreprises d'importer ou d'exporter dans le secteur d'activités pour lequel ils sont enregistrés. Les critères d'enregistrement et d'inscription au Registre d'État des personnes morales seront d'application générale et publiés, de même que les modifications dont ils pourront faire l'objet.

Sans préjudice des autres dispositions de l'OMC, la Russie veillera à ce que l'ensemble des lois et règlements concernant le droit de faire commerce de biens ne limitent pas les importations de biens, en violation de la clause de prohibition générale des restrictions quantitatives énoncée à l'article XI:I du GATT, et à ce qu'ils n'établissent aucune discrimination à l'encontre des marchandises importées, en violation des dispositions de l'article III:4 du GATT concernant la non-discrimination. De plus, les redevances, taxes et impositions perçues se limiteront au coût approximatif des services rendus et leur application n'entraînera pas de discrimination en faveur des produits nationaux similaires.

La Russie assurera un traitement national total à l'égard de l'ensemble des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou, sur le marché intérieur, l'utilisation de boissons alcoolisées et d'alcool éthylique importés."

Ce libellé devra être inclus dans le projet de rapport et les paragraphes 92 et 93 seront modifiés en conséquence.

72. **90** Ce paragraphe fait état des préoccupations des membres concernant les prescriptions en matière d'importation de pierres et de métaux précieux.

- Nous demandons que ce paragraphe rende compte des préoccupations de ces membres quant aux prescriptions de la Russie en matière d'exportation de pierres et de métaux précieux.

- Nous demandons que cette section du projet de rapport fasse état de la réponse de la Russie face aux préoccupations des membres quant aux prescriptions en matière d'exportation de pierres et de métaux précieux.

Nous prenons note de la déclaration antérieure de la Russie qui semble impliquer que lorsque la Russie délivre une licence d'activité à une personne morale ou physique à des fins d'importation ou d'exportation de pierres et de métaux précieux, d'alcool éthylique et de produits pharmaceutiques, toute licence d'importation ou d'exportation susceptible de s'appliquer à ces produits est délivrée automatiquement, dans le sens des critères d'automatisme visés à l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, à l'égard des exportations comme des importations.

- Nous demandons des informations détaillées sur toutes les licences d'importation et d'exportation applicables à ces produits, en sus des licences d'activité, notamment sur les cas de non-conformité aux critères d'automatisme visés à l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (y compris dans le cas des licences d'exportation) et sur les raisons de ce défaut de conformité.

73. **92 et 93** L'engagement énoncé au paragraphe 93 pourra être ultérieurement acceptable, mais la Russie n'a pas encore démontré qu'elle était capable de se conformer aux dispositions de l'OMC dans la pratique.

- Tant que les problèmes soulevés par les membres au sujet du droit de commercialisation ne seront pas réglés de manière satisfaisante et que les réformes appropriées n'auront pas été mises en place, nous ne serons pas prêts à accepter les déclarations faites au paragraphe 92, ni ne serons disposés à croire que la Russie sera à même de se conformer aux dispositions de l'OMC, comme elle le laisse prévoir au paragraphe 93.

Réglementation des importations

- **Réglementations douanières et tarif douanier (paragraphe 94)**

74. Au sujet des autres formalités douanières, les membres souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur l'Arrêté n° 25 du 25 janvier 2001 et autres arrêtés connexes du Comité d'État des douanes de la Fédération de Russie, qui limitent le nombre de points de contrôle douanier aux frontières terrestres pour les biens importés de 14 pays, dont un certain nombre de pays de l'ANASE. Il convient de noter que 10 de ces 14 pays sont Membres de l'OMC.

- Il nous paraît clair qu'il s'agit là d'une "question systémique". L'Arrêté en cause est évidemment une infraction et n'est pas conforme au principe de non-discrimination de l'OMC. Il constitue donc, de manière définitive, un obstacle tarifaire.
- Nous avons soulevé ce problème plusieurs fois lors de réunions bilatérales et au sein du Groupe de travail. Malheureusement, nous n'avons pas obtenu de réponse de la part de la Russie à ce sujet.
- Nous demandons à la Russie de s'engager à retirer cet arrêté ainsi que les autres arrêtés connexes et à ne pas les réintroduire à l'avenir.
- Enfin, ces membres souhaiteraient que le rapport mentionne leurs préoccupations à ce sujet ainsi que les réponses apportées par la Russie.

75. **94** En attendant que le nouveau Code des douanes et le chapitre 27 du Code des impôts soient promulgués et que le Groupe de travail en soit avisé, il est impossible de déterminer si les dispositions de ces instruments sont en totale conformité avec les prescriptions de l'OMC.

La Russie devrait présenter au Groupe de travail des informations à jour relatives sur ces initiatives en indiquant les changements prévus pour améliorer le niveau de compatibilité avec les règles de l'OMC, et lui communiquer en temps utile le texte de ces actes.

76. **94** Veuillez décrire brièvement les dispositions du nouveau Code des douanes et du chapitre 27 de la deuxième partie du nouveau Code des impôts qui intéressent l'OMC et indiquer comment, après leur adoption, la Russie compte modifier les règlements en vigueur et en élaborer de nouveaux.

Nous croyons comprendre que la Douma a été saisie de propositions visant à réviser la Loi sur le tarif douanier. Si c'est exact, nous aimerions savoir s'il existe un rapport avec le nouveau Code des douanes et le chapitre 27 de la deuxième partie du nouveau Code des impôts.

77. **94** Ce paragraphe décrit brièvement les modifications apportées aux réglementations douanières et au tarif douanier.

La section du projet de rapport consacrée aux réglementations douanières et au tarif douanier est très mince, mais nous supposons qu'elle vise simplement à introduire brièvement les sections suivantes plus détaillées qui portent sur les droits de douane, les contingents, les redevances, les impositions, les formalités douanières, les prescriptions et les pratiques, etc.

- Il pourrait être toutefois utile d'indiquer ici les modifications apportées aux réglementations, aux procédures et aux pratiques douanières à la suite de la promulgation du nouveau Code des douanes et de la modification du Code des impôts, la raison de ces initiatives et la manière dont elles ont été conçues pour répondre aux préoccupations exprimées par les membres quant à l'application des réglementations douanières en Russie. Nous souhaiterions qu'il en soit fait ainsi.
 - Nous demandons à la Russie de communiquer au Groupe de travail, pour examen, la traduction en anglais de tous les instruments juridiques pertinents dans ce domaine, y compris tous les règlements et autres textes visant à donner effet à la législation nouvelle ou modifiée, au nouveau Code des douanes et au Code des impôts tel qu'il a été modifié.
 - Si ces traductions ne peuvent pas être disponibles avant la réunion du Groupe de travail prévue du 17 au 21 juin 2002, nous demandons à être informés de la date à laquelle elles pourront l'être.
- **Droits de douane ordinaires (paragraphe 95 à 100, tableaux 11 et 12)**

78. **95 à 100** Les observations sur le fond de la question devront être reportées jusqu'à ce que les membres aient à leur disposition la traduction en anglais du chapitre 27 du nouveau Code des impôts qui, comme nous croyons le comprendre, remplace la Loi sur le tarif douanier.

La plus grande partie de cette section est acceptable. Nous demandons qu'il y soit fait référence à l'engagement que doit prendre la Russie d'engager des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés aboutissant à la Liste de concessions annexée au projet de protocole d'accession.

78. **96 et 98** Au sujet des paragraphes 96 et 98, ce membre demande à la délégation russe de préciser si les modifications apportées à la législation douanière qui sont mentionnées dans ces paragraphes sont susceptibles d'exclure la possibilité d'appliquer le double du taux NPF aux marchandises en provenance d'un pays Membre de l'OMC.

Ce même membre a déjà posé une question similaire, sur la base des documents WT/ACC/SPEC/RUS/20/Rev.1 et WT/ACC/SPEC/RUS/21/Rev.1, aux fins d'inclusion dans le premier projet de rapport du Groupe de travail. Étant donné que cela n'a pas été fait et que nos préoccupations persistent à ce sujet, nous souhaiterions que ce problème soit mentionné dans les projets de rapport à venir.

Nous demandons à la délégation russe de préciser si les modifications apportées à la législation douanière qui sont mentionnées aux paragraphes 96 et 98 sont susceptibles d'exclure la possibilité d'appliquer le double du taux NPF aux marchandises en provenance d'un pays Membre de l'OMC. En d'autres termes, ces nouveaux actes législatifs mettraient-ils les pratiques russes en conformité avec l'article premier du GATT de 1994?

79. **97** Il est dit au paragraphe 97 qu'un nouveau système de désignation et de classification des marchandises fondé sur le SH 2002 était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Veuillez communiquer au Groupe de travail vos nouveaux tarifs douaniers sur la base du SH 2002.
80. **98** Veuillez fournir une liste des partenaires commerciaux de la Russie qui ne sont pas soumis aux taux NPF et des bénéficiaires du SGP.
81. **100** La Russie doit répondre aux questions posées par les membres au paragraphe 100. Nous demandons que ces réponses soient consignées dans la présente section du projet de rapport.
82. **100** Un paragraphe contenant les réponses de la Fédération de Russie et ses engagements devrait être ajouté à la suite du paragraphe 100.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits (paragraphe 101 à 105)**

83. **101 à 105** Il devrait être noté dans le rapport que plusieurs membres souhaitaient que la Russie n'ait pas recours aux contingents tarifaires, en particulier là où ils n'existent pas actuellement. Il faudrait également noter que certains membres considèrent que l'application de contingents tarifaires constituerait un pas en arrière du point de vue de la libéralisation du commerce résultant de l'accession à l'OMC. Il conviendrait de tenir compte de l'opinion selon laquelle, s'il fallait en appliquer, les contingents tarifaires devraient préserver les niveaux d'échanges existants, contribuer à la croissance annuelle et être limités dans le temps. Il serait également essentiel que la répartition des contingents soit transparente.

Le texte de la présente section du projet de rapport devrait tenir compte des opinions des membres sur la question de la mise en place de contingents tarifaires, en particulier du fait que ces membres s'élèvent contre l'imposition de contingents pour limiter les importations de la Russie dans des secteurs qui font à l'heure actuelle uniquement l'objet d'une réglementation tarifaire, et qu'ils n'estiment pas que cette question est résolue.

Nous nous élevons contre les propositions de la Russie visant à appliquer des contingents tarifaires pour restreindre l'accès aux marchés. La possibilité d'appliquer de tels contingents et les modalités à employer doivent actuellement faire l'objet de négociations bilatérales et nous nous réservons le droit de revenir sur les questions soulevées dans cette section du projet de rapport, suivant les conditions convenues dans les accords bilatéraux.

84. **102** La déclaration des membres rejetant l'affirmation faite au paragraphe 102 par la Russie, selon laquelle l'attribution de licences ou de contingents selon un mécanisme d'enchères et le versement d'une redevance à ce titre sont conformes aux dispositions de

l'OMC, devrait être développée afin de souligner que toutes les redevances ou recettes perçues à cet égard ne doivent pas dépasser le taux consolidé du droit établi.

- Nous demandons à la Russie de s'engager à ce que toutes les redevances ou recettes perçues à cet égard ne dépassent pas le taux consolidé du droit établi.

85. **102** Nous ne pouvons accepter l'affirmation faite par la Russie au paragraphe 102, selon laquelle l'attribution de contingents tarifaires selon un mécanisme d'enchères est conforme aux prescriptions de l'OMC et nous notons que nous ne sommes pas le seul membre à exprimer cette opinion.

Si cette affirmation est maintenue dans le projet de rapport, nous demanderons qu'un paragraphe supplémentaire fasse état de l'opinion contraire d'un certain nombre de membres, de manière plus détaillée que dans la dernière phrase du paragraphe 102 (dans le texte anglais).

86. **102** La Fédération de Russie pourrait-elle donner davantage d'informations sur les redevances versées pour l'attribution aux enchères des contingents tarifaires pour le sucre brut des bénéficiaires du SGP (Résolution gouvernementale n° 572 du 27 juillet 2000 et n° 622 du 23 août 2001), ainsi que sur le taux de remplissage des contingents? Ce membre souhaiterait que la Fédération de Russie n'applique dans le cas présent aucun contingent tarifaire. Quoiqu'il en soit, il maintient que l'attribution aux enchères de contingents tarifaires n'est pas pleinement conforme aux dispositions du GATT de 1994 et crée une discrimination à l'encontre des membres qui n'octroient pas de subventions à l'exportation.

87. **104** Nous demandons que le paragraphe 104 fasse état de la réponse de la Russie aux préoccupations exprimées.

- Nous demandons que soit inclus dans cette section du projet de rapport le texte suivant:

"Un membre a noté que la Loi sur le tarif douanier interdisait l'accès, en raison des contingents tarifaires, aux produits des fournisseurs bénéficiant du traitement NPF. En réponse, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que son pays abrogerait cette loi et, afin d'éliminer cette interdiction, apporterait des modifications au Code des impôts qui prendraient effet le 1^{er} janvier 2003 au plus tard. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

88. **105** Veuillez préciser si la clause restrictive selon laquelle seuls les "participants russes à des activités économiques extérieures" qui peuvent prendre part aux enchères d'attribution des contingents tarifaires inclut les entreprises sous contrôle étranger établies en tant que personnes morales russes." Les entreprises étrangères et les particuliers qui ne sont pas établis en Russie peuvent-ils agir à titre d'importateurs de marchandises faisant l'objet de contingents tarifaires?

- Veuillez confirmer qu'il n'existe, pour participer aux enchères d'attribution de contingents tarifaires, aucune condition favorisant la production locale, telle que l'obligation de souscrire des contrats d'achat de produits nationaux ou de fournir des intrants aux producteurs nationaux.

89. **105** La question fondamentale soulevée au paragraphe 105 porte sur les conditions que doivent remplir les entreprises afin de se voir attribuer des contingents tarifaires, quelles que soient les modalités d'attribution appliquées par la Russie.

- Nous demandons des précisions sur les conditions que doivent remplir les entreprises afin de se voir attribuer des contingents tarifaires. Nous aimerions également savoir si les entreprises sous contrôle étranger établies en tant que personnes morales russes peuvent remplir les conditions requises pour se voir attribuer des contingents tarifaires.
- Nous demandons qu'il soit noté dans ce paragraphe que la question de la conformité aux prescriptions de l'OMC des conditions que doivent remplir les entreprises afin de se voir attribuer des contingents tarifaires est différente de celle de la conformité aux prescriptions de l'OMC des modalités d'attribution appliquées, et que nous estimons que l'attribution aux enchères des contingents tarifaires n'est pas conforme aux prescriptions de l'OMC.

90. **105** Il conviendrait d'ajouter après le paragraphe 105 un paragraphe faisant état de la réponse de la Fédération de Russie et de ses engagements.

- **Autres droits et impositions (paragraphe 106 à 108)**

91. **106 à 108** Ce membre souhaiterait que tous les droits et impositions autres que les droits de douane soient supprimés et que la liste tarifaire de la Russie reflète cette élimination.

Nous demandons à la Russie de confirmer qu'elle consolidera à zéro ses autres droits et impositions dans sa liste d'accès des marchandises aux marchés.

92. **106 à 108** La section du projet de rapport relative aux autres droits et impositions est pratiquement acceptable quant au fond, y compris pour ce qui est de consigner l'engagement proposé au paragraphe 108. Nous supposons donc que les crochets qui encadrent le texte de ce paragraphe n'indiquent pas l'existence d'un différend quant au fond de la question.

Toutefois, il n'est pas approprié d'inclure dans cette section des références textuelles aux droits et impositions pour services rendus.

Nous nous félicitons que la Russie n'applique pas d'autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et nous pensons que la Russie n'aura aucune difficulté à consolider à zéro les autres droits et impositions sur toutes les positions tarifaires.

- En conséquence, nous demandons que le libellé de cette section du projet de rapport soit remplacé par le texte ci-après qui précise la situation de fait et les engagements de la Russie:

"Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays n'appliquait pas d'autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et que d'autres droits et impositions de ce genre ne seraient pas appliqués après l'accession. Prenant note de cette déclaration, un certain nombre de membres ont demandé à la Fédération de Russie de s'engager à consolider à zéro tous les autres droits et impositions de ce genre dans sa Liste de concessions et d'engagements relatifs aux marchandises. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que son pays en était ainsi convenu. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

93. **108** Veuillez confirmer l'engagement consigné au paragraphe 108 afin de retirer les crochets. = consolider les autres droits et impositions à zéro.

Redevances et impositions pour services rendus (paragraphe 109 à 115 et tableaux 13 et 14)

94. **109 à 115** Ce membre attend de la Russie qu'elle remplisse ses obligations au titre des Accords du GATT de 1994 concernant les coûts pour services rendus. Il demande que le calcul de ces redevances soit plus transparent et que la méthode *ad valorem* soit abandonnée en faveur du recouvrement des coûts pour services rendus. Nous aimerions également pouvoir examiner le nouveau Code des douanes avant d'aller plus avant dans nos observations.

Nous aimerions obtenir pour cette section davantage d'informations sur la portée et la nature des nouvelles redevances douanières unifiées ainsi qu'une réponse aux questions posées dans ce paragraphe.

- Cette description devrait également porter sur la date d'entrée en vigueur du nouveau barème des redevances, la méthode d'application de ces redevances, les taux, les secteurs commerciaux concernés ou exonérés, l'utilisation des recettes perçues et le rapport entre ces recettes et le coût des services correspondants.
- Veuillez expliquer comment les recettes provenant des impositions douanières pour dédouanement seront utilisées exclusivement pour cette opération, et comment la Russie veillera à ce qu'aucune de ces recettes ne serve au dédouanement des importations ou exportations exonérées. Remplaceront-elles toutes les autres impositions douanières sur les importations? Si ce n'est pas le cas, veuillez donner des renseignements à jour sur les autres impositions qui continueront à s'appliquer.
- Les redevances qui ne sont appliquées qu'aux importations alors qu'elles doivent en principe viser aussi bien les importations que les produits intérieurs (les frais de certification ou les taxes appliquées aux véhicules, par exemple), sont contraires à l'article III. Nous demandons à la Russie de confirmer que ces redevances seront modifiées ou éliminées avant l'accession.

95. **109 à 111 et tableau 13** Nous notons que le tableau 13 ne contient aucune référence aux redevances pour l'organisation des enchères concernant les contingents tarifaires (voir paragraphe 102). Nous n'admettons pas qu'au titre de l'article VIII du GATT, les primes de soumission imposées lors d'une enchère soient considérées comme une redevance pour service rendu étant donné que le niveau des primes de soumission lors d'une enchère ne peut être déterminé d'une manière qui reflète le coût de prestation du service et qu'il devrait en principe être largement supérieur à ce coût. (Le résultat d'enchères correctement menées ne peut pas être, par nature, prédéterminé.) Par conséquent, il existe une contradiction dans la position russe. Au paragraphe 102, la Russie déclare que la prime de soumission est une redevance pour service rendu, au paragraphe 109, elle affirme à juste titre le contraire.

- Nous demandons des explications à ce sujet.

Nous nous félicitons que la Russie reconnaisse au paragraphe 111 qu'elle doit modifier son système de redevances et d'impositions afin qu'il ne soit plus appliqué *ad valorem*, admettant de ce fait que ces frais doivent être limités au coût du service et ne pas dépendre par conséquent de la valeur non dédouanée de la marchandise. Cette clause sera nécessaire pour assurer la conformité avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1994.

- Nous demandons à la Russie d'engager des réformes pour être en conformité avec les dispositions de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994, y compris quant au remplacement des impôts *ad valorem* par des impôts spécifiques, et de modifier en conséquence le tableau 13 du projet de rapport pour refléter ces changements.

96. **109 et tableau 13** Dans les notes 4 et 6 du tableau 13, à la page 39, il est dit que les autorités douanières peuvent réduire les impositions pour services douaniers. Ce membre aimerait avoir davantage d'informations, notamment pour savoir si le nouveau Code des douanes prévoit de supprimer la possibilité de réduire les redevances pour services douaniers. Si ce n'est pas le cas, nous attendons de la Fédération de Russie qu'elle apporte des éclaircissements sur la raison d'être de ces exceptions; en l'occurrence, qui pourra bénéficier de la réduction et sur quelle base la décision sera-t-elle prise?
97. **111** Sur la base des informations données au paragraphe 111 et dès que le nouveau Code des douanes sera adopté, il faudra modifier le tableau 13 pour tenir compte de la réduction dont feront l'objet les deux catégories visées de redevances et d'impositions.
98. **112** Droit de timbre: veuillez expliquer ce qu'il faut entendre par les termes "exécution d'actes légalement valables" qui figurent dans la dernière phrase du paragraphe 112.
99. **112 et 113 et tableau 14** Sans aborder la question de savoir si la redevance est liée au service, le paragraphe 113 soulève un certain nombre de questions concernant la nature du service et les types de documents soumis à un droit de timbre, ainsi que la validité de ces prescriptions. La Russie n'a pas répondu aux questions posées. Elle n'a pas non plus répondu à la question touchant à la nature *ad valorem* du droit de timbre et n'a pas indiqué si le tableau 14 serait modifié en conséquence.
- Nous demandons qu'il soit répondu aux questions soulevées par les membres au paragraphe 113.
100. **113 et tableau 14** Droit de timbre: certains droits de timbre sont calculés *ad valorem*. Les membres ont demandé comment cette valeur pouvait être liée au coût du service rendu. Étant donné que l'application d'un taux *ad valorem* n'est pas conforme aux prescriptions de l'article VIII du GATT, veuillez modifier le tableau 14 en conséquence.
101. **Tableaux 13 à 16** Veuillez confirmer que ces quatre tableaux sont exhaustifs ou, dans le cas contraire, les compléter. Veuillez distinguer les droits de timbre des droits perçus par l'État du point de vue des objectifs, des incidences et de l'application.
- **Droits consulaires (paragraphe 116 à 119 et tableau 15)**
102. **115** Veuillez fournir des informations sur les questions soulevées dans ce paragraphe, en mettant l'accent sur ce qui intéresse l'OMC: dans quelle mesure l'un quelconque des droits s'applique-t-il aux documents d'importation ou d'exportation, c'est-à-dire à ceux qui figurent au tableau 15 ou à ceux qui concernent les opérations d'importation ou d'exportation? En l'occurrence, quels sont les documents soumis à de tels droits qui se rapportent à l'activité commerciale? Leur utilisation pour l'importation ou l'exportation est-elle obligatoire ou facultative?
- Veuillez confirmer que l'application des mesures visées dans les première et troisième notes du tableau 13 a été supprimée.
103. **115** Veuillez confirmer les engagements énoncés au paragraphe 115.
104. **117** "Les chefs des représentations consulaires étaient habilités à diminuer, ou à ne pas recouvrer du tout, les droits consulaires demandés à des personnes privées si celles-ci en font la demande et si les raisons données par elles sont jugées valables". Ce paragraphe doit être

développé. En particulier, il faudra s'étendre davantage sur les cas dans lesquels les chefs des représentations consulaires peuvent agir ainsi et sur les raisons qui sont jugées valables.

105. **116 à 119** Cette section est dans l'ensemble acceptable sous réserve de deux explications.
- L'engagement énoncé au paragraphe 119 est entre crochets, ce qui indique qu'une question reste à régler. Nous voudrions savoir dans quelle mesure les documents commerciaux requièrent une certification consulaire.
 - La certification consulaire est-elle obligatoire pour les effets de commerce, les certificats d'origine, etc.? Dans l'affirmative, la Russie peut-elle expliquer comment cette mesure est conforme aux prescriptions de l'OMC étant donné qu'elle représente une charge sur les importations dont sont exempts les marchandises nationales.
106. **118** Le tableau 15 énumère les droits consulaires perçus pour différents services et montre à quel point ces droits sont différents selon qu'il s'agit des pays de la CEI et de la Baltique ou des autres pays. La liste comprend un certain nombre de droits consulaires qui peuvent affecter le commerce, en particulier ceux qui sont perçus pour 1) la certification et l'authentification de documents, 2) l'authentification des accords soumis à évaluation, 3) l'authentification de signature, 4) les services consulaires relatifs aux transports maritimes ou aériens, dont la délivrance de certificats de chargement et de déchargement, l'authentification de divers certificats et demandes, dont les certificats de cargaison, et l'authentification des certificats sanitaires.
- La Russie doit répondre, soit a) montrer que ces droits n'ont en fait aucun rapport avec les activités commerciales et ne relèvent pas par conséquent de l'article VIII du GATT, soit b) indiquer les mesures qu'elle prend pour que ces droits reposent sur une base non discriminatoire et conforme à l'OMC.
107. **119** Selon ces membres, le texte suivant traduit bien l'engagement qui doit être pris à l'égard des droits consulaires:
- "La Russie devra veiller à ce que tous les droits consulaires se rapportant à l'importation ou l'exportation de biens et de services soient perçus de manière conforme aux obligations découlant de l'OMC, y compris le premier article et l'article VIII du GATT, et appliquer par conséquent le même barème à toutes les sociétés étrangères de manière non discriminatoire, en faisant en sorte que ces droits reflètent le coût réel des services rendus."
108. **119** Ce paragraphe doit être confirmé.
109. **Tableau 15** Ce tableau doit être modifié pour être conforme aux dispositions de l'OMC, en particulier à l'article premier du GATT. Une discrimination est appliquée à l'heure actuelle entre les pays de la CEI et la Baltique et les autres pays (les droits consulaires sont dix fois supérieurs pour ces pays).
- **Autres redevances (paragraphe 120 et 121 et tableaux 16 a) et 16 b))**
110. **121** Le rapport doit inclure des informations à jour sur les mesures prises par la Russie en vue d'éliminer les redevances portuaires discriminatoires.
- **Surtaxe à l'importation (paragraphe 122 et 123)**
111. **122 et 123** À la fin du paragraphe 123 les mots "de cet article" devront être remplacés par "des dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements".

112. **122** Veuillez indiquer le numéro de la Résolution gouvernementale du 27 février 1999 qui supprimait la surtaxe à l'importation à compter de mars 1999.
113. **122** La Fédération de Russie pourrait-elle donner des renseignements sur l'article 15 de la Loi 63-FZ qui est à l'origine de la mise en place d'une surtaxe à l'importation? De quelles mesures s'agissait-il?
114. **123** Il faudrait ajouter à la suite du paragraphe 123 un nouveau paragraphe indiquant que la Fédération de Russie s'engage à élaborer une législation séparée sur les mesures correctives commerciales qui soit conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC.
115. **123** Nous demandons que le projet de rapport contienne la réponse apportée aux préoccupations exprimées par les membres au paragraphe 123. Nous demandons que soient inscrits les engagements pris à cet égard.
116. **122 et 123** Les surtaxes à l'importation sont-elles autorisées au titre des nouvelles lois russes en matière de douane (les modifications à la Loi sur le tarif douanier, le nouveau Code des douanes et les chapitres 26 et 27 de la deuxième partie du nouveau Code des impôts, par exemple), et si tel est le cas, dans quelles parties de ces textes?
- Nous demandons à la Russie de confirmer qu'elle s'engage à ce que, après l'accession, l'application des mesures autorisées de ce genre, à des fins de balance des paiements ou à d'autres fins, soit conforme aux dispositions de l'OMC.

Application de taxes intérieures à l'importation

- **Droits d'accise (paragraphe 124 à 128, tableau 17)**
117. Nous sommes sensibles aux efforts que la Russie déploie pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'OMC en supprimant progressivement les taux discriminatoires et les droits d'accise.
- Nous demandons à la Russie de supprimer les taux différentiels de droits d'accise sur le gaz naturel exporté et de répondre à cette question dans le contexte du **paragraphe 128** du projet de rapport.
 - Nous demandons à la Russie de répondre aux questions soulevées au **paragraphe 127** en ce qui concerne les effets discriminatoires sur les marchandises importées.
 - Nous demandons que soit ajouté un paragraphe faisant état des engagements pris.
118. **124 à 128** Au **tableau 17**, il est suggéré que la rubrique "Vins (excepté les vins naturels)" s'intitule "Vins alcoolisés" ou "Vins fortifiés".
119. **Tableau 17** Veuillez réviser ce tableau pour indiquer où se trouvent les "vins à base de fruits". Veuillez préciser la différence entre "vins naturels" et "vins"? Pourquoi le taux de droit sur les "vins naturels" est-il si faible?
- Les "droits d'accise" ne sont-ils appliqués qu'au gaz naturel exporté? Les autres marchandises d'exportation sont-elles exonérées de ces droits?

Nous souhaiterions obtenir une réponse à nos questions précédentes concernant la question du "crédit" accordé au coût final des importations en Russie de produits en provenance d'autres pays de la CEI pour les droits d'accise versés sur les marchés nationaux. Cette mesure

constitue un traitement discriminatoire et une violation du traitement NPF. Est-elle toujours appliquée? Dans l'affirmative, comment la Russie compte-t-elle la supprimer, et suivant quel calendrier?

120. **Tableau 17** Pourquoi la liste contient-elle un taux de droit nul appliqué au titre de bière d'un volume normatif (normalisé) titrant jusqu'à 0,5 degré inclus d'alcool éthylique?
121. **128** Il faudrait ajouter à la suite du paragraphe 128 un nouveau paragraphe indiquant les réponses et les engagements de la Fédération de Russie à l'égard des préoccupations exprimées aux paragraphes 127 et 128.
- **Taxe sur la valeur ajoutée (paragraphes 129 à 135, tableau 18)**
122. **129 à 135** Au paragraphe 130, il serait utile de décrire le "principe du pays de destination". Le dernier élément de la rubrique n° 5 du tableau 18, qui concerne les produits de la pêche pêchés par des entreprises de pêche de la Fédération de Russie, nécessite des explications afin d'éviter l'impression que ces produits ne sont pas assujettis à la TVA.
123. **Tableau 18:**
- Veuillez mettre à jour les informations du tableau relatives aux exonérations de TVA en tenant compte des modifications et des ajouts de janvier 2002.
 - Veuillez décrire le contenu de l'article 149 du Code des impôts et indiquer quel est son rapport avec les dispositions du nouveau Code des impôts.
 - Veuillez éclaircir le sens des termes suivants: "des terres situées dans un pays étranger dans le cadre du droit accordé à la Fédération de Russie d'utiliser ces terres sur la base d'un traité international."
124. **130 et 131** La Russie devrait harmoniser sa politique en matière de TVA avec le Bélarus selon le principe de la destination, à une date aussi rapprochée que possible et au plus tard au moment de son accession.
125. **130 et 131** Nous souhaiterions connaître la date exacte à laquelle le principe de la destination sera adopté dans l'application de la TVA aux produits importés du Bélarus (paragraphes 130 et 131).
126. **131 et 135** Les membres ont demandé un calendrier plus précis concernant l'unification de la TVA sur tous les produits en fonction du pays de destination. Le paragraphe 135 devrait être modifié pour répondre à cette demande. Veuillez confirmer l'engagement énoncé au paragraphe 135.
127. **133** Veuillez expliquer comment l'exonération de la TVA sur les produits agricoles nationaux est justifiée au regard de l'article III du GATT?
128. **133** Nous nous félicitons des progrès réalisés vers la mise en conformité avec les prescriptions de l'OMC grâce à la suppression des taux discriminatoires et à l'application de la TVA.
- Nous souhaiterions obtenir une réponse aux préoccupations exprimées au paragraphe 131 en ce qui concerne l'unification de la TVA sur les importations de pétrole et de gaz.

L'exonération de la TVA sur certains produits de l'agriculture et de la pêche (paragraphe 133) rend incertaine la manière dont le traitement national sera accordé aux produits similaires importés, et donne lieu à des doutes quant à la conformité du système de TVA russe avec l'article III:2 du GATT de 1994.

- Nous demandons qu'il soit précisé si les importations de produits de l'agriculture et de la pêche sont exonérées de la TVA et, si tel n'est pas le cas, qu'il soit donné des détails sur les mesures prévues par la Russie pour se mettre en conformité avec les prescriptions de l'OMC d'ici à la date de l'accession.
- Nous souhaiterions savoir comment il est possible que, dans un système de TVA censément fondé sur le principe de la destination, des exonérations de la TVA soient accordées à certains producteurs agricoles mais non aux produits similaires d'autres agriculteurs (y compris les produits similaires des producteurs agricoles étrangers), étant donné que la TVA est en principe perçue au point de vente conformément au principe de la destination appliqué par la Russie.
- Nous supposons que cette exonération touche les producteurs plutôt que les produits. Est-ce correct? Quelle en est la base légale?
- Ces exonérations sont-elles appliquées au point de vente? Si tel est le cas, comment les produits de certains producteurs agricoles sont-ils distingués au point de vente des produits similaires d'autres producteurs de façon à appliquer l'exonération? Quelles sont les modalités et la base légale régissant l'application des critères d'exonération de la TVA?
- Les producteurs russes de certains produits sont-ils tous jugés satisfaire automatiquement aux critères d'exonération (les producteurs de betterave à sucre, par exemple) du fait que tous les producteurs de ces produits sont présumés "petits"? Si tel est le cas, nous demandons à obtenir des informations détaillées et complètes sur les produits en question ainsi que sur la base légale permettant de juger si de tels produits répondent automatiquement aux critères d'exonération de la TVA.
- Cette exonération de TVA dont bénéficient certains agriculteurs est-elle appliquée lorsque les produits sont échangés contre des biens et des services ou utilisés comme moyens de paiement en nature pour s'acquitter de dettes vis-à-vis d'une institution financière ou de tout autre créancier, étant donné qu'il est difficile d'imposer le règlement de la TVA (et autres taxes indirectes et d'établir une base à cet effet dans le cas de transactions non monétaires? Dans l'affirmative, nous souhaiterions obtenir plus de détails, notamment au sujet de la base légale permettant de juger si les produits troqués et les produits fournis en nature afin de s'acquitter d'obligations financières répondent aux critères d'exonération de la TVA.
- D'une manière plus générale, des dispositions sont-elles prévues pour exonérer de la TVA les producteurs de tout secteur lorsque des biens ou des services sont échangés contre d'autres biens ou services ou sont utilisés comme moyens de paiement en nature afin de s'acquitter de dettes vis-à-vis d'une institution financière ou de tout autre créancier? Si tel est le cas, nous souhaiterions obtenir plus de détails, notamment au sujet de la base légale permettant de juger si de tels biens ou services répondent aux critères d'exonération de la TVA.
- La TVA sur les produits agricoles nationaux est-elle appliquée à la source (alors que les produits similaires importés sont soumis au principe de la destination), de sorte que les autorités puissent appliquer les exonérations lorsqu'elles sont capables d'établir directement une distinction entre les producteurs russes exonérés et ceux qui ne le sont pas? Si tel est le cas, nous souhaiterions obtenir plus de détails sur ce "double" système de TVA et sur la base légale régissant la perception de la TVA à la source pour certains producteurs agricoles exonérés.

129. **135** Il conviendrait de compléter le paragraphe 135 comme suit: "..., sans exception et quelle que soit la destination régionale des marchandises. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Restrictions quantitatives à l'importation (paragraphe 136 à 138)

130. **136** Veuillez fournir des informations à jour sur la levée de l'interdiction des importations d'alcool.
131. **138** Veuillez fournir des informations à jour sur l'état des autres restrictions non tarifaires aux importations de boissons alcoolisées.
132. **136 à 138** La Russie doit fournir davantage d'informations sur le dernier état de la législation et ses intentions quant à son futur régime d'importation d'alcool éthylique, de boissons alcoolisées et de produits à base d'alcool, et confirmer la suppression ou la non-application de la législation en vigueur, qui restreint les importations d'alcools distillés à 10 pour cent maximum des ventes d'alcool en Russie et, dans le cadre de ce contingent, exige qu'au moins 60 pour cent des produits importés doivent titrer au plus 15 pour cent d'alcool.

Nous demandons qu'il soit répondu aux préoccupations des membres quant aux mesures et instruments juridiques mentionnés aux **paragraphe 137 et 138**.

133. **139** Un nouveau paragraphe doit être ajouté à la suite du paragraphe 139, afin de consigner les réponses et les engagements de la Fédération de Russie.

Régimes de licences d'importation (paragraphe 139 à 152 et tableaux 19 a) et b))

134. **139 à 152** Cette section gagnerait à être mieux structurée et plus claire, compte tenu de la nouvelle loi en cours d'élaboration. Les justifications données dans un certain nombre de cas doivent être accompagnées de preuves. Il faut décrire plus clairement le rapport entre d'une part, l'octroi de licences pour les produits pharmaceutiques, les produits alimentaires et les dispositifs électriques, y compris les dispositifs de cryptographie, et, d'autre part, les prescriptions des Accords SPS et OTC. Des discussions plus approfondies devront avoir lieu sur la loi révisée dont doit être saisie la Douma.

Les informations figurant dans la présente section du projet de rapport ne sont pas structurées de façon systématique afin que le Groupe de travail soit à même de suivre l'évolution des politiques et des législations vers la conformité aux règles de l'OMC.

- Veuillez fournir des informations à jour sur la base des dispositions de la nouvelle Réglementation des activités de commerce extérieur qui ont trait à l'octroi de licences d'importation et d'exportation.
- Veuillez fournir des informations sur les récents arrêtés du service vétérinaire du Ministère de l'agriculture (#13-8-01/3150, 13-8-01/3403 et 13-8-01/3231) qui font office de licences d'importation discrétionnaires, et décrire les dispositions de ces textes. Veuillez fournir des informations sur la manière dont ces arrêtés ont été promulgués et appliqués. Existe-t-il des équivalents nationaux aux prescriptions de ces arrêtés pour répondre aux mêmes problèmes vétérinaires? Si tel est le cas, veuillez les décrire et indiquer les effets escomptés.
- Veuillez fournir des informations sur les critères et les redevances applicables à chaque produit assujéti à une licence d'importation, y compris la volaille. Veuillez indiquer dans quelle mesure ces prescriptions sont appliquées en conformité avec les Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires

et phytosanitaires et d'une manière non moins favorable que dans le cas des produits nationaux similaires.

- Veuillez répondre à la demande concernant la révision du document WT/ACC/RUS/10 compte tenu des dispositions de la nouvelle loi et contenant des informations sur les propositions relatives à la Loi sur les médicaments.

Il est difficile de savoir exactement si les aspects fondamentaux du régime des licences d'importation en vigueur sont réellement conformes aux prescriptions de l'OMC.

Nous partageons les préoccupations exprimées par les membres quant à la possibilité de justifier les contrôles au titre de l'article XX du GATT au lieu de le faire au titre des Accords OTC et SPS (produits pharmaceutiques, médicaments etc., produits pour la protection des plantes et poissons de la famille des esturgeons). Nous demandons à la Russie de répondre sur le fond à ces préoccupations.

Les licences d'importation peuvent se révéler appropriées pour administrer certains contrôles, mais ceux-ci doivent être dans tous les cas pleinement justifiés au regard des règlements de l'OMC applicables, de même que les détails de la procédure d'octroi des licences d'importation utilisée pour administrer ces contrôles doivent être conformes à ces règlements.

Nous nous attendons aussi à ce que toutes les mesures imposées par la Russie (redevances et taxes, mesures SPS et autres règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, octroi de licences et critères et modalités d'approbation, par exemple) soient appliquées de manière égale et uniforme à toutes les personnes morales et physiques russes et aux produits russes ainsi qu'aux personnes morales et physiques étrangères et aux produits étrangers.

- Nous demandons à la Russie de confirmer que le traitement national est accordé à des personnes morales et physiques étrangères et à des produits étrangers, dans la mesure où les négociants sont tenus d'obtenir des licences d'activité ou des licences d'importation/exportation.
- Nous demandons des détails complets sur tous les cas dans lesquels des personnes morales et physiques étrangères et des produits étrangers sont soumis à des prescriptions différentes de celles qui s'appliquent aux personnes morales et physiques russes et aux produits russes, en ce qui concerne les questions de fond et de procédure relatives à l'octroi de licences d'activité et de licences d'importation/exportation.
- La Russie doit répondre sur le fond aux préoccupations exprimées par les membres aux paragraphes 146 (alcool), 147 à 149 (produits pharmaceutiques) et 150 (pierres et métaux précieux).
- Nous demandons que le rapport contienne des réponses détaillées aux demandes des membres concernant les questions soulevées aux paragraphes 146 à 150.
- Nous demandons que le rapport contienne une réponse à la demande d'éclaircissement formulée au paragraphe 151 au sujet des procédures envisagées ou en vigueur pour les licences d'importation, qu'elles soient automatiques ou non.
- L'énoncé de l'engagement au paragraphe 152 est entre crochets et devra être arrêté une fois les problèmes de fond résolus.
- Nous demandons que la deuxième phrase du paragraphe 152, ainsi libellée: "Après l'accession, les modifications du régime de licences d'importation seraient ...", soit d'une plus grande précision, comme suit: "À compter de la date d'accession, le régime de licences d'importation serait...".

135. **139** Un nouveau paragraphe doit être ajouté à la suite du paragraphe 139 afin de consigner les réponses et les engagements de la Fédération de Russie.
136. **140** Les membres ont exprimé à plusieurs reprises leur désaccord au sujet de la conformité de la législation russe en vigueur avec les dispositions de l'OMC, et ont déclaré que ce problème devra être résolu au fil des rapports du Groupe de travail. Ce point de vue doit être consigné dans le texte.
137. **Tableau 19 a +142+144 +145 +148 + 149** (cohérence en matière d'imposition de licences d'importation non automatiques pour les produits pharmaceutiques): les membres ont exprimé leurs préoccupations et ont soulevé de nombreuses questions en ce qui concerne les prescriptions en matière de licences pour les produits pharmaceutiques.

Par exemple, au paragraphe 145, la redevance de 0,05 pour cent de la valeur contractuelle des marchandises n'est pas conforme à l'article VIII du GATT. Au paragraphe 144, le requérant est tenu de disposer d'une licence d'activité pour importer des produits pharmaceutiques. Au paragraphe 145, il est souligné que le Ministère de la santé délivre un permis préliminaire d'importation. Veuillez expliquer la raison d'être de ce permis préliminaire et dans quelle mesure celui-ci est conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation (dont l'article 1:6 dispose que les procédures de demande seront aussi simples que possible). Les étrangers ont-ils le droit d'importer et d'exporter des produits pharmaceutiques? Dans quelles conditions? Celles-ci sont-elles les mêmes pour les étrangers et pour les Russes? Si une société étrangère exporte des produits pharmaceutiques en Russie et si l'importateur est une société russe, une licence d'activité spéciale est-elle demandée aux deux sociétés ou uniquement à la société russe?

138. **144** Dans ce paragraphe, la déclaration selon laquelle "la Fédération de Russie n'avait pas l'intention de limiter la quantité et la valeur des importations, sauf exceptions prévues par des conventions internationales telles que le Protocole de Montréal ou la Convention de Bâle" est manifestement incorrecte. L'application actuelle des prescriptions en matière de licence d'importation pour les produits pharmaceutiques, le sucre, les boissons alcoolisées et les pierres et métaux précieux limite les importations. La Russie doit indiquer dans le rapport en termes clairs et nets comment ces restrictions seront modifiées ou éliminées pour répondre aux prescriptions de l'OMC.
139. **144** Il est déclaré au paragraphe 144 du projet de rapport que l'objet du régime de licences était de surveiller et de contrôler les importations de marchandises et que la Russie n'avait pas l'intention de limiter la quantité et la valeur des importations. S'il en est ainsi, pourquoi l'importation d'alcool éthylique est-elle soumise à des licences non automatiques dans la Fédération de Russie? Si l'objet du régime de licences est celui qui est mentionné au paragraphe 144, nous demandons instamment à la Fédération de Russie de s'engager plus nettement à ce que les licences d'importation d'alcool éthylique et de boissons alcoolisées soient octroyées automatiquement selon des principes compatibles avec les prescriptions de l'OMC.
140. **145** Dans leur document daté du 20 mars, ces membres ont déjà invité la Russie à expliquer comment la redevance administrative de 0,05 pour cent appliquée par le Ministère de la santé pour la délivrance des permis d'importation de produits pharmaceutiques était conforme aux prescriptions de l'article VIII du GATT. Nous invitons la Russie à s'expliquer sur ce point.

- La Russie devrait fournir des informations à jour relatives sur le régime de licences d'importation et les initiatives pertinentes en matière législative. Les membres en

question aimeraient également obtenir davantage d'informations sur le régime d'importation de produits cryptographiques, dont il a été discuté lors de la réunion des 24 et 25 avril.

141. **149** Nous demandons à la Russie de répondre sur le fond aux préoccupations exprimées au paragraphe 149, en se référant spécifiquement à ses projets de révision législative du régime en vigueur.
142. **Tableau 19 a)** Les justifications de certaines dispositions en matière de licence, telles qu'elles sont appliquées, sont contestables (par exemple en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, les phytosanitaires, l'alcool éthylique, la vodka et autres boissons fortes et le sucre brut). En outre, nous avons besoin de précisions supplémentaires sur les critères en matière de licences non automatiques pour l'importation "d'équipements pour réception non autorisée d'informations" et sur les numéros de code du SH identifiant les "dispositifs de cryptographie" soumis à licence. Enfin, nous n'avons pas trouvé le code 854380 du SH dans la liste tarifaire de la Russie.
143. **150** Veuillez indiquer les mesures prises pour modifier ou abroger la Loi n° 86 sur les produits pharmaceutiques. Le nouveau projet de loi sur le commerce extérieur et les licences d'importation et d'exportation a-t-il été adopté? Quels seront les principaux changements introduits par cette loi?
144. **151** Comme mentionné dans ce paragraphe, veuillez fournir une description à jour du régime de licences d'importation et des critères spécifiques pour l'application des diverses prescriptions en matière de licences.
145. **152** Ce paragraphe devrait être développé afin de répondre à toutes les incohérences mentionnées par les membres et d'inclure les engagements de la Fédération de Russie concernant la question des licences d'importation de produits pharmaceutiques.

- **Évaluation en douane (paragraphe 153 à 161)**

146. **153 à 161** Ce membre demande lui aussi que le texte soit plus clair et estime de même qu'il est nécessaire, avant de faire des observations sur le fond, d'étudier le chapitre 27 du Code des impôts, qui contient des prescriptions pour assurer la cohérence des procédures d'évaluation en douane avec les règles de l'OMC. Par ailleurs, nous aimerions que le texte soit plus clair dans des domaines tels que la valeur transactionnelle dans une vente entre parties liées, la méthodologie s'appliquant aux notes interprétatives et l'application intégrale de l'article 13 de l'Accord prévoyant la mainlevée anticipée des marchandises en attendant la détermination définitive de la valeur.
147. **153 et 154** Cette partie du texte doit être développée pour intégrer l'opinion fréquemment exprimée par les membres en ce qui concerne le défaut de conformité de la législation en vigueur avec les dispositions de l'OMC, comme il est indiqué au paragraphe 154.
148. **155 à 157** Si le terme "technique spéciale" doit être utilisé, le paragraphe 155 devrait être développé pour expliquer en quoi consiste, sur le plan opérationnel, cette "technique spéciale", la manière dont elle est appliquée et les circonstances dans lesquelles il y est fait recours.

L'affirmation de la Russie selon laquelle il s'agit simplement d'un outil permettant de lutter contre la sous-facturation devrait être contrebalancée par le point de vue des États-Unis et d'autres délégations selon lequel il s'agit de valeurs minimales et arbitraires qui sont interdites

par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, mais non pas les lois et règlements russes en vigueur.

149. **156** Ce paragraphe devrait contenir une description plus complète des préoccupations des membres quant à cette "technique spéciale de contrôle douanier".
150. **158** Veuillez décrire les améliorations apportées au régime d'évaluation en douane qui sera mis en œuvre au titre du chapitre 27 de la deuxième partie du Code des impôts.
151. **159** Les membres ont souligné qu'il n'existe actuellement aucun système de garantie permettant à un importateur de retirer des marchandises de la douane en attendant la détermination définitive de la valeur, à condition qu'il fournisse une garantie suffisante. Veuillez indiquer quel article du nouveau Code des impôts ou du projet de code des douanes prévoit un tel système.
152. **159** Nous demandons que soit incluse dans le projet de rapport une réponse aux préoccupations exprimées au paragraphe 159 quant au système de garantie requis par l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.
153. **160** La Russie doit fournir des informations à jour sur les initiatives législatives et autres visant à assurer la conformité avec l'OMC dans ce domaine.
154. **160** Nous appuyons les demandes de renseignements faites au sujet du Code des impôts modifié et du projet de code des douanes afin que des discussions fructueuses puissent être consacrées à la conformité avec les prescriptions de l'OMC.
155. **161** Il conviendrait de développer ce paragraphe grâce à des informations sur le nouveau Code des impôts et le projet de code des douanes traitant de l'évaluation en douane. Veuillez confirmer les engagements indiqués en crochets.

- **Règles d'origine (paragraphe 162 à 171)**

156. **163** Le paragraphe 163 fait référence aux contingents par pays et "autres méthodes de réglementation des activités économiques extérieures".
- Nous demandons que ce projet de rapport contienne des explications sur les circonstances dans lesquelles ces deux mesures sont appliquées.
157. **166** Il est déclaré que les marchandises dont l'origine n'était pas clairement établie devaient être dédouanées uniquement après paiement de droits de douane aux taux non NPF (c'est-à-dire deux fois supérieurs aux taux NPF). La Russie peut-elle préciser si, dans de tels cas, il est possible de soumettre un certificat d'origine après le dédouanement et si les droits sont remboursés lorsque l'origine est par la suite établie?
158. **167 et 168** Ces paragraphes doivent contenir une description plus précise des critères appliqués pour déterminer l'origine préférentielle des marchandises provenant des pays de la CEI et bénéficiant du SGP national, et de leur base légale. De plus, les procédures douanières prévoient-elles un système de garantie permettant de retirer des marchandises en attendant la détermination de l'origine préférentielle? Comment fonctionne la procédure de rectification à cet égard (remboursement ou recouvrement des droits de douane)?

159. **169 et 170** Veuillez fournir des informations à jour sur les dispositions des nouvelles règles d'origine qui figurent notamment dans le nouveau Code des douanes et au chapitre 27 de la deuxième partie du nouveau Code des impôts.

Les règles d'origine préférentielles appliquées par la Russie en faveur de la CEI reflètent-elles les règles provisoires de l'annexe II de l'Accord de l'OMC?

160. **169 et 170** Nous demandons que le projet de rapport contienne une réponse aux questions de fond soulevées aux paragraphes 169 et 170.

161. **171** La deuxième phrase du paragraphe 171 (texte anglais) est bancale et devrait être remaniée.

- **Autres formalités douanières (paragraphes 172 à 176)**

162. **172 à 176** Ces membres estiment qu'il conviendrait d'ajouter en temps voulu, à la fin de cette section, un paragraphe indiquant les engagements pris.

163. **172 à 176** Il faudrait disposer d'une liste exhaustive de tous les arrêtés limitant les points d'entrée par marchandise et par pays d'origine. De telles limitations devraient être supprimées à moins qu'elles ne soient justifiées au regard des dispositions de l'OMC.

164. **173 et 174** Au début de notre réunion, nous avons remercié le Secrétariat d'avoir élaboré minutieusement le projet de rapport. J'aimerais rappeler l'importance des problèmes décrits aux paragraphes 173 et 174 en ce qui concerne la réglementation douanière et à la simplification des mesures de contrôle aux frontières, et la nécessité d'éliminer tous les défauts de cohérence au moyen des dispositions juridiques de l'OMC.

À notre avis, les problèmes énumérés au paragraphe 174 du projet de rapport n'ont pas été réglés et restent d'actualité. En conséquence, nous demandons à la Fédération de Russie de s'engager à empêcher la sortie illégale de produits de contrebande de son territoire. Nous lui demandons aussi instamment de supprimer avant son accession à l'OMC toutes les formalités douanières qui représentent des obstacles occultes au commerce et des mesures importantes de distorsion des échanges.

165. **175** Ce membre attend de la Fédération de Russie qu'elle tienne les engagements mentionnés au paragraphe 175 en ce qui concerne la publication de tous les règlements, formalités et prescriptions liés à l'importation de marchandises et l'élimination des incohérences entre le cadre législatif général et les réglementations subsidiaires et directives administratives édictées par les organes gouvernementaux de la Fédération de Russie.

166. **175 et 176** Il conviendrait de développer dans le projet de rapport du Groupe de travail, les déclarations faites par des Membres de l'OMC lors des réunions de janvier et d'avril 2002 du Groupe en ce qui concerne des problèmes spécifiques liés au régime douanier de la Russie. Les restrictions appliquées par la Russie aux ports d'entrée en fonction du pays et de la marchandise et les autres efforts tendant à limiter le champ des échanges commerciaux sont de toute évidence incompatibles avec l'article IX du GATT à moins d'être justifiés au titre d'autres dispositions de l'OMC.

- Veuillez décrire toutes les mesures de ce type en place et énumérer les pays et produits concernés. Veuillez communiquer le texte de tous les arrêtés du Comité d'État des douanes à ce sujet.

- Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles l'Administration des douanes russes limite la possibilité des Membres de l'OMC de faire du commerce avec la Russie et comment ce type d'initiative sera réglementé après l'accession à l'OMC; en d'autres termes, l'autorité du Comité d'État des douanes dans ce domaine va-t-elle être limitée, voire supprimée?

167. **176** Il convient d'ajouter, à la suite du paragraphe 176, un paragraphe contenant les engagements pris par la Fédération de Russie pour répondre aux préoccupations exprimées par les membres.

Nous demandons que cette section du projet de rapport contienne des réponses précises à toutes les préoccupations exprimées par les membres quant aux formalités douanières (**paragraphe 173 à 176**), y compris les autres questions soulevées sous divers aspects lors des discussions du Groupe de travail.

168. **176bis** Un membre s'est déclaré préoccupé par le nombre très limité de postes de douane autorisés pour la sortie de certains produits et par la fermeture rapide de certains postes, ce qui crée de sérieux obstacles au commerce. Ses préoccupations portent sur l'Arrêté du Comité d'État des douanes en date du 27 décembre 2000, selon lequel les déchets de métaux ferreux et non ferreux peuvent être exportés uniquement par les ports maritimes de la Fédération de Russie. Ce membre a demandé à la Fédération de Russie de veiller à ce que ces mesures et d'autres encore concernant les exportations soient mises en totale conformité avec les dispositions de l'OMC.

Cet ajout concerne les exportations, mais les problèmes sont essentiellement les mêmes que ceux dont traite la présente section, qui fait partie du chapitre plus général intitulé "Réglementation des importations". Il serait aussi acceptable que ce problème soit inclus dans le chapitre intitulé "Réglementation des exportations", sous la rubrique "Autres formalités douanières", dans ce qui deviendrait alors le paragraphe 198bis.

- **Inspection avant expédition (paragraphe 177 et 178)**

169. Y a-t-il des faits nouveaux qui justifieraient que ces paragraphes soient plus développés? Si tel est le cas, veuillez préciser.

170. **178** Nous sommes préoccupés par le fait que les crochets qui entourent le paragraphe 178 puisse signifier que la Russie risque à l'avenir de procéder à des inspections avant expédition. Tout en reconnaissant que l'OMC n'exclut pas une telle procédure, sous réserve de l'application de certains critères, nous pensons que cette mesure constituerait un pas en arrière, et nous préférierions de loin que la Russie engage des réformes douanières permettant de régler les problèmes.

- Pourquoi la Russie estime-t-elle qu'il pourrait être nécessaire de mettre en place des inspections avant expédition?

171. **178** Veuillez confirmer les engagements pris dans ce paragraphe.

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes (paragraphe 179 à 184)**

172. **179 à 184** L'avant-dernière phrase du paragraphe 179 doit tenir compte du fait que chacun des trois Accords contient des prescriptions supplémentaires concernant la durée des mesures. Il est essentiel de pouvoir réexaminer le nouveau projet de loi avant de mettre la dernière

main à cette section. Celle-ci devrait expliquer en détail la procédure mise en place en Russie afin de résoudre les questions touchant le dumping, les subventions et l'introduction de mesures dans le domaine de la sauvegarde et du dommage.

173. **180** Nous invitons la Russie à communiquer des informations à jour sur ces initiatives législatives, ainsi que le texte de la nouvelle législation lorsqu'il sera disponible.
174. **180** Nous demandons à être mis au courant de l'adoption de la législation à laquelle il est fait référence au paragraphe 180.
175. **181** Quel est le point de vue du gouvernement russe face aux allégations selon lesquelles "la législation en vigueur présentée par les autorités russes ne semblait pas conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC". Nous aimerions que soit pris un "engagement approprié confirmant la pleine conformité des nouvelles lois et réglementations et de leurs modalités d'application avec les Accords de l'OMC", comme il est mentionné au paragraphe 182. Dans ce sens, nous aimerions que les crochets du paragraphe 184 soient supprimés.
176. **181 à 183** Les membres ont exprimé plusieurs préoccupations apparemment légitimes aux paragraphes 181 à 183.
- Nous demandons qu'il soit répondu sur le fond à ces préoccupations.
177. **183** Ce paragraphe devrait être remanié de manière à mettre en bonne et due forme les engagements de la Russie.
178. **183** Nous demandons à la Russie de répondre aux préoccupations exprimées au paragraphe 183 et de prendre l'engagement demandé.
- Veuillez énumérer toutes les mesures en vigueur concernant le dumping, les droits compensateurs et les sauvegardes à l'encontre des importations, en indiquant les produits et les pays concernés.
 - Quelle est la différence fonctionnelle, en matière de procédure ou d'application de sanctions au titre du régime en vigueur de "mesures correctives commerciales" entre les mesures antidumping et les sauvegardes?
 - À quelle date la Russie prévoit-elle de promulguer une nouvelle législation et d'appliquer de nouvelles procédures en pareil cas?

Réglementation des exportations

- Droits à l'exportation (paragraphes 185 à 188)

179. **185 à 188** Ce membre demande à la Russie de fournir une liste des produits soumis à des droits à l'exportation.

Nous partageons les préoccupations exprimées par d'autres membres en ce qui concerne l'application de droits à l'exportation par la Russie, et nous estimons aussi que la Russie doit s'engager, au titre de son accession, à supprimer progressivement ces droits et à ne plus y avoir recours par la suite.

- Nous demandons que cette section du projet de rapport contienne une réponse à ces préoccupations et des engagements pris par la Russie à cet égard.

- Nous demandons que cette section du projet de rapport contienne un tableau donnant des détails sur les droits à l'exportation appliqués par la Russie. Ce tableau devra être mis à jour à chaque nouvelle monture du projet de rapport.
180. **185 à 188** Il paraît approprié d'ajouter le texte suivant aux paragraphes 185 à 188: "Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que seraient éliminés en particulier, sur une base non discriminatoire, les droits et la TVA à l'exportation à l'égard de tous les Membres de l'OMC et de leurs marchandises, sans exception. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."
181. **185** Il faudrait incorporer dans le rapport du Groupe de travail une liste exhaustive de tous les droits à l'exportation selon la codification du SH indiquant les taux appliqués. La Russie devrait tenir informé le Groupe de travail de l'évolution de la situation dans ce domaine. En temps voulu, cette section devra contenir un paragraphe approprié consignait les engagements pris.
182. **185** Veuillez confirmer que la liste des marchandises soumises à des droits à l'exportation est exhaustive et n'a pas été modifiée dernièrement.
183. **188** Il faudrait ajouter à la suite du paragraphe 188 un nouveau paragraphe contenant les engagements pris par la Fédération de Russie pour répondre aux préoccupations exprimées par les membres.
184. **188** La Russie devrait répondre aux observations faites dans ce paragraphe, en particulier au sujet des modifications qu'il est prévu d'apporter aux droits à l'exportation, à la TVA et aux droits d'accise.
- Des membres ont demandé si la Fédération de Russie percevait encore la TVA sur les produits exportés. Veuillez également donner des précisions sur l'efficacité et la rapidité de la restriction de la TVA à l'exportation. Nous croyons savoir que des exportateurs ont eu du mal à obtenir la restitution autorisée par la loi et que des retards se sont produits sans aucune explication.
- **Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les interdictions et les contingents (paragraphes 189 et 190)**
185. **189** Nous nous félicitons qu'un certain nombre de restrictions quantitatives à l'exportation aient été supprimées en 1996.
- Nous demandons que cette section du projet de rapport décrive en détail toutes les restrictions à l'exportation abolies en 1996 et ultérieurement, afin de pouvoir mesurer les progrès de la réforme accomplie dans ce domaine.
 - Nous demandons que soit éclairci le sens des "intérêts nationaux essentiels", en tant que justification des contingents d'exportation, et leur rapport avec les dispositions du GATT qui font référence aux intérêts de sécurité essentiels.
186. **189 à 193** Comme il a déjà été indiqué, ces membres attendent de la Russie qu'elle s'engage à respecter les règles de l'OMC concernant les licences d'exportation non automatiques et les restrictions à l'exportation et à éliminer dès son accession les prescriptions en matière de licences non automatiques et les restrictions à l'exportation, à moins qu'elles ne soient spécifiquement justifiées au titre des dispositions de l'OMC. Un paragraphe contenant ces engagements devra être inclus dans le prochain texte du projet de rapport.

187. **190** Nous aimerions obtenir des renseignements sur les différents types de produits de bois d'œuvre concernés par ces mesures et savoir si les points de contrôle restreints pour ces produits s'appliquaient aussi à d'autres articles ou marchandises?
- Veuillez expliquer de quelle manière et dans quelle mesure la commission régissant l'accès aux principaux oléoducs et gazoducs répartit la distribution du gaz et du pétrole entre les marchés nationaux et les marchés étrangers.
- **Procédures de licences d'exportation (paragraphe 191 à 195, tableaux 20 a) et b))**
188. **Tableau 20 a)** Une licence est-elle nécessaire pour l'exportation d'engrais?
189. **Tableau 20** Nous nous félicitons que la Russie n'invoque plus la couverture légale de l'OMC au titre des exceptions de l'article XX du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures appliquées au moyen des licences non automatiques d'exportation de certains métaux précieux, pierres gemmes et objets fabriqués en ces matières, alliages, produits semi-finis, minerais, concentrés et résidus (tableau 20 a) du paragraphe 191). Nous sommes pleinement d'accord avec elle qu'il n'y a pas lieu de faire appel aux exceptions de l'article XX par de telles mesures.
190. **191** Nous demandons que soient inclus dans la présente section du projet de rapport des éclaircissements sur la déclaration selon laquelle "les procédures en matière de licences d'exportation étaient les mêmes que pour les licences d'importation" (paragraphe 191).
191. **192 à 195** La Fédération de Russie n'a pas répondu à certaines questions importantes soulevées dans la présente section du projet de rapport.
- Les membres ont demandé à la Russie de justifier les restrictions à l'exportation des pierres et des métaux précieux (paragraphe 192 et 194). Dans la présente section du rapport, la Russie devra expliquer en détail l'objet et la justification au titre de l'article XV:9 b) du GATT du régime de licences non automatiques pour l'exportation de certains métaux précieux, pierres gemmes et objets fabriqués en ces matières, alliages, produits semi-finis, minerais, concentrés et résidus.
 - À cet effet, nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne des informations détaillées sur:
 - Les mesures appliquées au titre du régime de licences d'exportation non automatiques que la Russie cherche à justifier au titre de l'article XV:9 b) du GATT, y compris la description de ces mesures, les organes chargés de les appliquer et leurs attributions, les produits concernés et la base légale des mesures (règlements, décisions gouvernementales ou administratives et autres instruments juridiques et actes législatifs).
 - Les procédures de licences d'exportation applicables, y compris des informations complètes et détaillées sur toutes les restrictions concernant la recevabilité des demandes et sur les autres conditions d'ordre général procédural liées à leur délivrance.
 - Les dispositions des arrangements de change en vigueur avec le FMI qui obligent la Russie à adopter ou à maintenir des mesures appliquées au moyen de licences d'exportation non automatiques qu'elle cherche à justifier au titre de l'article XV:9 b) du GATT.
 - Les initiatives prévues par la Russie pour éliminer, à l'expiration de ces arrangements, toutes les mesures requises à ce titre.

- Les membres ont également soulevé la question de la justification des restrictions à l'exportation d'alcool, de vodka et de produits pharmaceutiques (paragraphe 192 et 194) ainsi qu'au nombre de postes de douane et à la distribution (paragraphe 195).
 - Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne la réponse de la Russie à ces préoccupations.
192. **193** Nous appuyons cet engagement sur le plan conceptuel, mais il n'est pas clairement indiqué comment la Russie a l'intention de justifier les restrictions actuellement appliquées à l'exportation de pierres et de métaux précieux, de produits pharmaceutiques, d'alcool et de phytosanitaires. Nous ne disposons pas d'informations suffisantes pour être sûrs que ces dispositions sont justifiées au regard des articles XX ou XXI du GATT ou des Accords de l'OMC.
- Veuillez fournir ces informations. En outre, ces questions devront être traitées dans le document et au sein du Groupe de travail.
193. **194 et 195** Nous invitons la Russie à répondre aux questions soulevées dans ces paragraphes et à fournir des informations à jour sur les différents domaines indiqués.
- **Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations (paragraphe 196 à 198)**
194. **196 à 198** Le paragraphe **197** doit tenir compte du fait que des membres ont demandé à la Russie de réviser ses lois et réglementations nationales pour toute subvention identifiée, en vue d'éliminer, dès l'accession, les subventions prohibées à l'exportation de produits industriels.
195. **196 et 197** Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne des réponses précises aux préoccupations exprimées par les membres dans ces deux paragraphes.
196. **197** Veuillez expliquer dans quelle mesure la Loi sur les aides publiques traite en détail des subventions. Concerne-t-elle les subventions financées par le "manque à gagner" de l'État (exonération d'impôts ou contrôles des prix cautionnés par l'État, par exemple)?
- Nous croyons comprendre que le projet de loi initial est actuellement remanié. Veuillez décrire le projet de loi sur les aides publiques aux fins du rapport du Groupe de travail.
 - Veuillez décrire aux fins du rapport du Groupe de travail les subventions à l'exportation et au remplacement des importations, aux niveaux fédéral et régional ainsi que les effets de subvention exercés par le prix du gaz naturel et l'offre de ce produit pour certains secteurs exportateurs, du point de vue a) des prix mondiaux et b) des prix et de l'offre pour d'autres secteurs commerciaux en Russie.
197. **197 et 198** Le texte de ces deux paragraphes doit préciser que la Russie reconnaît que les subventions aux exportations touchent plus de secteurs que les subventions budgétaires. Le paragraphe consacré aux engagements devrait incorporer les propositions faites par les membres en vue d'inclure un engagement visant à couvrir les subventions à tous les niveaux du gouvernement et identifier les différentes méthodes possibles d'octroi de subventions (y compris sous forme d'exonérations, de réductions, de reports ou de remises d'impôts ou de dettes). La Russie devrait également s'engager à ne pas invoquer les articles 27 à 29 de l'Accord sur les subventions. Le texte suivant a été proposé par ces membres:

"Le représentant de la Russie a confirmé que son pays n'accorderait plus, dès son accession, de subventions à l'exportation au sens de l'article 3 de l'Accord SMC. Cet engagement concerne les subventions accordées aux entreprises à tous les niveaux du gouvernement, y compris les exonérations, réductions, reports ou remises d'impôts ou de dettes, qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation. Le représentant de la Russie a confirmé que son pays n'invoquerait aucune disposition des articles 27, 28 ou 29 de l'Accord SMC."

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

- Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions (paragraphe 199 à 206)

198. La présente section devrait inclure des informations sur l'élimination des subventions pour le charbon.

- Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne des informations détaillées sur le processus d'élimination des subventions pour le charbon. Ces subventions ont-elles toutes été éliminées? Si tel n'est pas le cas, nous demandons que le projet de rapport précise quelles sont les subventions encore en vigueur et les mesures prévues par la Russie pour les éliminer.

Dans quelle mesure les prêts accordés au titre de la Résolution gouvernementale n° 538 (prêts budgétaires destinés à financer l'exécution de contrats à rentabilité élevée pour la production et l'offre de produits, y compris à l'exportation) sont-ils subordonnés aux résultats à l'exportation?

199. **199** Nous saluons le travail que la Russie a réalisé avec le Groupe de travail pour identifier les subventions en vigueur. Toutefois, nous ne sommes pas actuellement prêts à tenir pour un fait ce qui est déclaré dans la dernière phrase du paragraphe, à savoir: "Pour l'heure, il n'existait en Russie aucune subvention budgétaire qui puisse être considérée comme une subvention à l'exportation."

200. **199 à 206** Cette section ne reflète pas complètement les préoccupations exprimées par ces membres. La Russie doit confirmer au Groupe de travail qu'elle comprend que la définition des subventions prohibées au titre de l'article 3 de l'Accord SMC ne porte pas uniquement sur les paiements gouvernementaux directs. Elle devrait également tenir le Groupe de travail informé de la situation récente et de ses plans concernant les aides sectorielles, y compris dans les industries automobile et aéronautique. Elle doit confirmer son intention de ne pas autoriser de nouveaux projets d'investissement dans le secteur automobile sur la base de la législation en vigueur (notamment le Décret n° 135 du 5 février 1998 et la Résolution n° 413 du 23 avril 1998) et d'abroger ces textes.

- Ces membres attendent de la Russie qu'elle s'engage, dans le rapport du Groupe de travail, à informer l'OMC de toute subvention, au sens de l'article premier de l'Accord SMC, accordée ou maintenue sur son territoire et classée par produit, y compris les subventions définies à l'article 3 de l'Accord. Les informations fournies doivent être aussi spécifiques que possible, en conformité avec le questionnaire sur les subventions mentionné à l'article 25 de l'Accord SMC. Afin d'appliquer les articles 1:2 et 2 de cet Accord, sans préjudice des articles 8:2 a), 8:2 b) et 8:2 c) du même accord, les subventions accordées aux entreprises publiques seront considérées comme spécifiques si, notamment, ces entreprises sont les bénéficiaires prédominants des subventions ou si les montants élevés qu'elles perçoivent sont disproportionnés.

Le paragraphe concernant les engagements devrait également être développé et contenir le texte suivant:

- "Le représentant de la Russie a confirmé que son pays n'accorderait, dès son accession, aucune subvention subordonnée à l'utilisation de biens nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3:1 b) de l'Accord SMC. Cet engagement concerne les subventions à tous les niveaux du gouvernement, y compris sous forme d'exonérations, de réductions, de reports ou de remises d'impôts et de dettes, qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation et à l'utilisation de biens nationaux de préférence à des produits importés."
201. **203 à 205** Des membres ont exprimé un certain nombre de préoccupations spécifiées aux paragraphes 203, 204 et 205, qui devront faire l'objet de discussions approfondies.
- Nous demandons que cette section du projet de rapport contienne les réponses à ces préoccupations.
202. **203** Le rapport devrait tenir compte du fait que les membres ont noté que le représentant de la Fédération de Russie avait reconnu que les règles de l'OMC sur les subventions portaient aussi sur les aides publiques financées par divers moyens, y compris les recettes sacrifiées par l'État et les dotations budgétaires. Il devrait également refléter le point de vue des membres selon lequel il était nécessaire que la Fédération de Russie se penche non seulement sur les subventions prohibées, mais aussi sur les subventions industrielles qui doivent être notifiées au titre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Ce membre demande à la Fédération de Russie de communiquer des renseignements détaillés à cet égard en conformité avec les prescriptions en matière de notification prévues dans l'Accord SMC. Il souhaiterait aussi recevoir des renseignements à jour sur le projet de loi complet sur les aides publiques, y compris ses objectifs, son champ d'application et ses dispositions et la date d'application éventuelle.
- **Règlements techniques et normes, y compris les mesures prises à la frontière concernant les importations**
 - **Obstacles techniques au commerce (paragraphes 207 à 223)**
203. **207 à 223** Ce membre se joint aux autres pour demander la communication d'une liste à jour des mesures prises pour mettre en œuvre l'Accord OTC et du texte du dernier projet de loi. Cette partie du rapport du Groupe de travail doit être retravaillée et contenir par exemple des assurances plus précises quant au respect de toutes les obligations en matière d'OTC, telles que les règlements techniques justifiés par des objectifs légitimes et un système de normes conforme au Code de pratique. La présente section du rapport doit contenir la réponse de la Russie aux préoccupations exprimées par les membres aux paragraphes 219 à 221. Nous attendons avec intérêt le dernier projet de loi-cadre. Le rapport doit également faire état des modifications apportées en réponse aux préoccupations concernant les marques multiples dont il est question au paragraphe 219.

La présente section du projet de rapport comprend une longue description fournie par la Russie. Toutefois, elle exige encore beaucoup de travail qui pourra être entrepris uniquement après une discussion approfondie avec la Russie au titre d'un processus multilatéral qui devra être de nouveau engagé et qu'il faudra mener à bien à titre hautement prioritaire. Les membres devront être convaincus que les dispositions administratives et législatives satisferont aux prescriptions de l'Accord OTC.

Cette section ne semble mentionner ni les obligations au titre de l'article 4 de l'Accord OTC ni l'acceptation du Code de pratique de l'annexe 3 de l'Accord.

- Nous demandons que des mesures appropriées soient prises, que des informations adéquates figurent dans le projet de rapport et que la Russie s'engage à ce que les organismes à activité normative adhèrent à l'annexe 3 de l'Accord OTC et les organes infrafédéraux se mettent en conformité avec les dispositions de l'Accord.

Le rapport identifie un certain nombre d'initiatives législatives et réglementaires dans ce domaine: la Russie semble ainsi aller dans la bonne voie, mais le Groupe de travail ne saurait être affirmatif sans bénéficier d'informations complémentaires et examiner les textes législatifs pertinents. Ce point de vue est largement mis en évidence au paragraphe 221 du projet de rapport. Nous appuyons la proposition visant à organiser, en marge des réunions du Groupe de travail à la mi-juin, une réunion multilatérale sur les problèmes liés aux OTC. La Russie devrait saisir cette occasion pour expliquer clairement comment elle entend assurer au moment de son accession la pleine conformité de toutes les dispositions législatives et mesures relatives aux OTC avec les obligations découlant de l'OMC.

204. **207 à 210** Nous nous félicitons des informations reçues, mais nous devons souligner qu'elles ne tiennent pas compte des aspects du régime en vigueur qui sont incompatibles avec les dispositions de l'OMC et n'indiquent pas les modifications qui seront apportées. Plus spécifiquement:

- il n'existe pas de dispositions pour l'acceptation des certificats de conformité sauf par voie d'accord bilatéral ou à la suite de l'adhésion de la Russie aux systèmes de certification internationaux;
- il n'y a pas de liste des redevances;
- il n'y a pas de description de la manière dont les règlements techniques et autres textes sont diffusés aux fins d'examen et d'observations avant d'être définitivement mis au point;
- il n'existe aucun critère compatible avec les dispositions de l'OMC afin de déterminer la justification d'un règlement technique;
- veuillez fournir des informations sur l'état du plan d'action actualisé SPS/OTC par la Russie ("Programme interministériel de mesures visant à assurer la conformité avec les Accords de l'OMC sur les OTC et sur les mesures SPS"), comme il est indiqué dans le document SPEC/RUS/20/Rev.1;
- communiquer au Groupe de travail le texte, dès qu'il aura été achevé;
- la section du projet de rapport consacrée aux mesures devrait indiquer également les détails du plan d'action concernant le régime SPS de la Russie.

205. **209** Ce paragraphe fait référence aux dispositions en vigueur pour la certification obligatoire des produits importés. La Russie devrait tenir le Groupe de travail informé de ce qu'elle envisage pour être moins tributaire de la certification obligatoire des modifications législatives prévues. Il est également important de veiller à ce que les normes facultatives ne deviennent pas en pratique la base des prescriptions obligatoires.

206. **209** Il est déclaré dans ce paragraphe que les produits importés sur le territoire russe devraient être conformes aux normes et prescriptions techniques, pharmacologiques, sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques établies par la Fédération de Russie. Comment est-il garanti que les marchandises russes et les produits étrangers importés sont évalués selon les mêmes règlements et normes?

- En ce qui concerne la "liste des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire" mentionnée au **paragraphe 209**, selon quels critères un produit donné est-il inscrit sur cette liste? Les produits énumérés sont beaucoup trop nombreux. Leur diminution permettrait de réduire le danger des obstacles techniques au commerce. Les autorités russes devraient avoir recours à la déclaration de conformité des fabricants de préférence à la certification obligatoire, qui devrait être limitée aux cas dans lesquels il est absolument indispensable de préserver la santé publique et l'environnement.
207. **210** Les certificats et marques de conformité émis par un pays étranger sont-ils reconnus uniquement si celui-ci a signé un accord interétatique avec la Russie, ou la Fédération de Russie reconnaît-elle de manière autonome les certificats et marques de conformité émis par des pays étrangers même si ceux-ci n'ont pas signé de tels accords interétatiques?
- sur quels critères est fondée cette reconnaissance autonome?
 - les organismes étrangers d'évaluation de la conformité ont-ils également la possibilité de certifier les produits destinés au marché russe?
 - la liste de ces organismes est-elle disponible et quels sont les critères à remplir pour que les autorités russes reconnaissent leurs activités?
 - la Fédération de Russie accepte-t-elle les évaluations de conformité effectuées par les organismes étrangers compétents s'ils appliquent les normes et règlements convenus au niveau international et équivalents aux règlements techniques russes? Les autorités régionales accepteraient-elles ces résultats?
208. **211** Il est déclaré dans ce paragraphe que différentes procédures de confirmation sont applicables selon le danger potentiel que comporte chaque produit. De quelles procédures s'agit-il? Avec quels règlements internationaux ont-elles été harmonisées?
209. **212** Il est déclaré dans ce paragraphe que l'application volontaire de ces normes d'État (basées sur l'application directe des normes internationales correspondantes) devait se faire conformément aux prescriptions des règlements techniques. Ces normes d'État seront-elles équivalentes aux normes internationales correspondantes? Quelles sont les normes internationales de référence pour l'adoption des normes d'État? Est-il certain que l'application volontaire des normes d'État débouche sur la présomption de conformité aux règlements techniques, ou existe-t-il des exceptions à cette règle? À quels produits s'appliquera la "présomption de conformité"?
210. **212** La Russie déclare que "toutes les normes d'État (tant existantes que nouvellement élaborées) seraient transformées en instruments non contraignants par révision, annulation ou adoption de nouvelles normes". Quel est le calendrier d'exécution?
211. **214** La nouvelle liste plus courte des produits soumis au régime de certification obligatoire devrait être annexée au rapport du Groupe de travail.
212. **213** Quelles sont les normes internationales correspondantes qui servent de référence pour l'harmonisation des normes intérieures? Existe-t-il certains secteurs de produits intéressant le commerce pour lesquels les normes intérieures correspondantes ne feront pas l'objet d'une harmonisation avec les normes internationales?

Dans ce contexte, il faudrait mentionner que le niveau d'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales, situé à 35 pour cent, est encore trop bas. Il serait opportun d'accélérer ce processus à l'occasion de l'harmonisation plus poussée de la législation en

vigueur avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les OTC mentionnée au paragraphe 211.

213. **216** En ce qui concerne la "procédure d'élaboration des notifications des projets de textes réglementaires" mentionnée au paragraphe 216, réglemente-t-elle également la notification de règlements techniques des provinces de la Fédération de Russie?

- Au sujet des compétences réglementaires des provinces de la Fédération de Russie, existent-elles réellement et pour quels secteurs de produits? Comment est-il garanti que les règlements établis par les provinces reposent sur des normes internationales et correspondent aux règlements adoptés à l'échelon central?

214. **218 à 222** La Russie doit répondre de manière précise aux préoccupations exprimées par les membres aux paragraphes 218 à 222.

- Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne une réponse précise aux préoccupations exprimées par les membres.

215. **226 et 227** Il paraît vraisemblable qu'un certain nombre de mesures d'ordre sanitaire et phytosanitaire mentionnées aux paragraphes 226 et 227, ainsi que dans d'autres parties de cette section, relèvent de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, du fait qu'elles ne semblent pas cadrer avec les définitions figurant à l'annexe A de l'Accord sur les mesures SPS.

- Nous demandons à la Russie d'examiner de nouveau les sections du projet de rapport relatives aux mesures SPS et aux OTC afin de différencier clairement les mesures relevant de l'Accord SPS de celles qui relèvent de l'Accord sur les OTC, de tenir compte des préoccupations exprimées, et de répondre aux demandes à l'endroit approprié et en relation avec les dispositions pertinentes des Accords.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires (paragraphe 224 à 243)**

216. Nous nous félicitons que la présente section du projet de rapport ne contienne pas de demande de la Russie concernant une période de transition pour la mise en œuvre de ses futures obligations vis-à-vis de l'OMC en matière de mesures SPS.

- Nous demandons à la Russie de pousser ses réformes dans ce domaine afin d'être en pleine conformité avec les dispositions de l'OMC à la date de son accession.
- Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne des engagements clairs quant à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS, y compris pour ce qui est des dispositions administratives et législatives. Les membres devront être convaincus que ces dispositions répondront aux prescriptions de l'Accord SPS.
- Nous demandons que les mesures voulues soient prises, que des informations suffisantes figurent dans la présente section du projet de rapport et que la Russie s'engage à adhérer aux annexes B et C de l'Accord SPS et à faire en sorte que les organes intrafédéraux se conforment aux dispositions de ce même Accord.
- Nous souhaiterions savoir quand le point d'information russe sur les mesures SPS sera pleinement opérationnel, quand il assurera en temps opportun l'accès à toutes les réglementations pertinentes, et quelles mesures prendra la Russie pour améliorer sa couverture de sorte que les commerçants puissent à l'avance connaître parfaitement les changements apportés aux mesures SPS.

Les opinions de ces membres sont largement reflétées au paragraphe 241 du projet de rapport. Nous soutenons la proposition visant à organiser, en marge de réunion du Groupe de travail de la mi-juin, une réunion plurilatérale sur les problèmes liés aux mesures SPS. Ces membres estiment que toutes les législations et procédures pertinentes doivent être conformes à l'Accord SPS au moment de l'accession. La Russie devrait tenir le Groupe de travail informé de ses plans allant dans ce sens. Il serait utile de disposer du texte du "Programme interorganismes de mesures visant à assurer le respect de l'Accord de l'OMC sur les OTC et de l'Accord de l'OMC sur les mesures SPS" dont il est question au paragraphe 211 du projet de rapport, accompagné du plan d'action SPS à jour, comme il est mentionné au paragraphe 242.

Comme il est précisé dans les observations sur le document WT/ACC/SPEC/RUS/25, les Membres de l'OMC devraient avoir la possibilité d'examiner la liste des lois et règlements mentionnée dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/20/Rev.1, qui n'a pas encore été communiquée.

Nous aimerions recevoir les textes suivants:

- Procédure d'examen sanitaire et épidémiologique des produits, approuvée par l'Arrêté du Ministère de la santé n° 217 en date du 20 juillet 1998;
- Résolution de la Fédération de Russie n° 988, en date du 21 décembre 2000, sur l'enregistrement des nouveaux produits, éléments et articles alimentaires;
- Résolution n° 262 du 4 avril 2001 sur l'enregistrement de certains types de produits présentant des dangers potentiels pour la vie et la santé humaines et de certains types de produits importés pour la première fois sur le territoire de la Fédération de Russie;
- Règlements du Service vétérinaire national de la Fédération de Russie visant à assurer la protection contre les maladies infectieuses importées des États étrangers, approuvés par la Résolution gouvernementale n° 830 du 29 octobre 1992;
- Réglementation sur la surveillance vétérinaire par l'État en Fédération de Russie, approuvée par la Résolution gouvernementale n° 706 du 19 juin 1994;
- Règlement concernant la procédure d'examen, d'utilisation et d'élimination des intrants et produits alimentaires de mauvaise qualité ou présentant des risques, approuvé par la Résolution gouvernementale n° 1263 du 29 septembre 1997;
- Règlement n° 13-7-2/173 du 14 octobre 1994 concernant la répartition des fonctions de surveillance vétérinaire par l'État dans les entreprises de traitement et d'entreposage des produits d'origine animale, approuvé par l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État;
- Instruction n° 13-7-2/871 du 12 avril 1997 sur la procédure de délivrance des documents vétérinaires d'accompagnement pour les cargaisons soumises au contrôle du Service d'État de la surveillance vétérinaire;
- Réglementations n° 987 du 21 décembre 2000 sur la surveillance et le contrôle par l'État de la qualité et de l'innocuité des produits alimentaires;
- Lettre n° 13-8-01/3009 du Département vétérinaire du Ministère de l'agriculture, en date du 16 mai 2000, énumérant les marchandises soumises à contrôle;
- Résolution gouvernementale n° 268 du 23 avril 1992 modifiée en octobre 1998, sur le service national de quarantaine des végétaux dans la Fédération de Russie.

Aucun commentaire à ajouter pour le moment vu le manque d'informations suffisantes dans ces domaines. Ce membre se réserve donc le droit de faire des observations ultérieures.

Pour pouvoir évaluer les mesures SPS, ce membre estime qu'il est nécessaire que la Fédération de Russie communique les informations suivantes:

- a) Au sujet des mesures SPS pour lesquelles il existe une norme internationale que la Fédération de Russie applique effectivement, celle-ci devra réaffirmer la conformité de ces mesures avec la norme internationale.
- b) Au sujet des mesures SPS pour lesquelles il n'existe pas de norme internationale, la Russie indiquera l'évaluation des risques sur laquelle ces mesures sont fondées.
- c) Au sujet des mesures SPS pour lesquelles il existe une norme internationale établie par le Codex Alimentarius, l'OIE ou la CIPV mais que la Russie applique de manière plus rigoureuse, la Russie devra indiquer: i) le type de mesures SPS, ii) les mesures, iii) la norme internationale en vigueur, iv) le niveau approprié de protection établi par la Fédération de Russie, v) la description de la manière dont les mesures russes atteignent le niveau approprié de protection établi et vi) l'évaluation des risques sur laquelle ces mesures sont fondées.
- d) Ce membre souhaiterait connaître toutes les mesures liées aux produits issus de la biotechnologie moderne (ou aux organismes génétiquement modifiés, OGM) et leur traduction en anglais, y compris en matière d'étiquetage.
217. **224 à 243** Ce membre continue d'être préoccupé par le défaut de compatibilité du Système SPS russe avec l'Accord SPS de l'OMC. Nous savons par expérience que le système russe manque de transparence – de nouvelles mesures sont introduites sans notification préalable et il est difficile d'obtenir des renseignements. Un grand nombre de mesures SPS russes ne sont pas scientifiquement justifiées. Des informations supplémentaires, notamment une mise à jour du plan d'action SPS, seront nécessaires pour nous assurer que la Russie sera à même d'appliquer l'Accord. Ce membre attend de la Russie qu'elle s'engage à mettre pleinement en œuvre l'Accord SPS de l'OMC dès son accession.
218. **224 à 239** Le Groupe de travail ne dispose d'aucune information spécifique sur la manière dont la Russie a l'intention de mettre son régime SPS en conformité avec les dispositions de l'OMC. Cette longue section du projet de rapport n'aborde pas ce problème, ne fait aucune référence à la conformité avec les règles de l'OMC et ne présente aucun plan dans ce sens. Elle ne fait pas non plus allusion aux mesures activement appliquées à la frontière pour interdire, d'une manière qui n'est pas compatible avec les dispositions de l'OMC, les importations de produits des Membres de l'OMC.
219. **225** Au paragraphe 225, la Russie note que la conformité des produits importés avec les normes en matière d'hygiène doit être confirmée par une "autorisation sanitaire-épidémiologique" ou par un "certificat d'enregistrement". Elle note par ailleurs qu'il s'agit d'une "déclaration selon laquelle le type de produit considéré est conforme à la législation sanitaire". En outre, l'évaluation sanitaire "des produits importés doit être effectuée, en règle générale, avant la livraison des produits sur le territoire de la Fédération de Russie".
- Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne une réponse aux questions suivantes:
 - Quelles sont les procédures et les dépenses nécessaires pour l'évaluation sanitaire? Cette évaluation s'applique-t-elle à tous les produits d'origine animale importés?
 - L'évaluation sanitaire est-elle la méthode la moins restrictive du point de vue du commerce pour "confirmer qu'un type de produit" est conforme aux dispositions de la législation sanitaire?
 - Les exportateurs peuvent-ils par exemple vérifier la conformité de leurs produits par rapport à une liste de produits agréés par la législation russe sans être obligés d'obtenir un certificat ou une évaluation?
 - De plus, les certificats préexistants établis par le Département vétérinaire russe (se rapportant à certains types de produits comme la viande de bœuf ou d'agneau)

impliquent également que de tels produits doivent déjà répondre aux prescriptions sanitaires en vigueur. La Russie peut-elle expliquer en pareil cas la justification de principe du certificat vétérinaire et du certificat sanitaire?

220. **225** Une description détaillée de la procédure d'évaluation sanitaire des produits importés est nécessaire (règles, autorités, documentation, termes, etc.).
221. **226** Quels sont les pesticides autorisés ou interdits? Comment se déroule la procédure d'enregistrement?
222. **227** Les entités infrafédérales ne semblent pas avoir la capacité de mettre en place des mesures SPS affectant l'importation, la distribution ou la consommation de produits importés. Quel est leur rôle à l'égard des marchandises importées?
223. **226 et 227** Il est déclaré aux paragraphes 226 et 227 que "certains types de produits, parmi lesquels les produits alimentaires importés pour la première fois en Fédération de Russie, devaient faire l'objet d'un enregistrement". Conformément à l'article 43 de la Loi fédérale n° 52-FZ, une prescription similaire n'existe pas en matière d'aliments nouveaux d'origine nationale. Seuls les produits potentiellement dangereux pour l'être humain doivent être enregistrés s'ils sont produits sur le marché intérieur. Étant donné le caractère potentiellement discriminatoire de ces dispositions pour les produits alimentaires importés et les produits alimentaires nationaux, la Russie devrait éclaircir cette question et justifier ces différences de traitement. Elle est également invitée à fournir un exemple concret de "procédure d'enregistrement" en indiquant tous les autres instruments juridiques pertinents.

Il est également déclaré que le Ministère de l'agriculture est chargé d'enregistrer les nouveaux produits alimentaires d'origine animale. Par ailleurs, conformément à l'article 14 de la Loi fédérale n° 4676-1 du 14 mai 1993, une autorisation délivrée par l'Inspecteur vétérinaire en chef est obligatoire pour pouvoir importer des produits d'origine animale. Cette loi ne prévoit pas l'enregistrement des produits alimentaires importés. La Russie doit éclaircir les relations entre la procédure d'enregistrement et les permis d'importation de produits alimentaires d'origine animale.

224. **226 et 227** Un certain nombre de mesures mentionnées dans les paragraphes 226 et 227, ainsi que dans d'autres parties de la section relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires, semblent visées par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et non par les définitions figurant à l'annexe A de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.
- Nous demandons à la Russie de réexaminer les sections du projet de rapport consacrées aux mesures SPS et aux OTC afin de clairement différencier les mesures visées par l'Accord SPS de celles qui relèvent de l'Accord OTC, et de répondre aux questions et aux préoccupations à l'endroit voulu et en rapport avec les dispositions pertinentes des Accords.
225. **227** Il est déclaré au paragraphe 227 qu'un certificat d'enregistrement est délivré "pour tout type de produit pour toute la durée de sa production industrielle, dans le cas des produits russes, ou pour la durée de la fourniture, dans le cas des produits importés".
- Nous demandons qu'une réponse à la question suivante figure dans la présente section du projet de rapport:
 - Qu'entendez-vous par "la durée de la fourniture, dans le cas des produits importés"? S'agit-il de la livraison d'une expédition, des expéditions en cours ou de toutes les expéditions futures?

226. **230** Serait-il possible d'indiquer toutes les mesures d'application liées à l'importation de produits en vertu de la Loi n° 4979-1 du 14 mai 1993?
227. **231** Il est déclaré au paragraphe 231 qu'il était nécessaire d'apporter des modifications à la Loi fédérale n° 4979-1. La Russie devrait préciser quelles seraient ces modifications. Conformément à l'article 14 de cette loi, une autorisation délivrée par l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État est obligatoire pour pouvoir importer des animaux et des produits d'origine animale. Il est déclaré en outre que les certificats obligatoires sont établis avec l'accord des services vétérinaires de chaque pays exportateur. Il semblerait que les conditions effectives d'importation soient stipulées soit dans l'autorisation d'importation, soit dans le certificat. Quoi qu'il en soit, ces membres estiment que le système russe manque de transparence et de cohérence. La liste des produits devant faire l'objet d'un contrôle vétérinaire de l'État (document de référence 10) qui figure dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/21/Rev.1 est beaucoup trop longue. Elle contient des articles pour lesquels le besoin de contrôles vétérinaires est difficile à comprendre (les produits d'origine purement végétale, par exemple). Certains produits énumérés semblent également figurer dans la liste du même document indiquant les produits soumis à quarantaine ou contrôle phytosanitaire (document de référence 11), ce qui prouve que les contrôles font parfois double emploi.
228. **232** Il est mentionné dans ce paragraphe que les prescriptions des services vétérinaires russes en matière d'inspection avant expédition de viande fraîche dans les pays exportateurs sont appliquées conformément au Code zoosanitaire de l'OIE. Toutefois, le chapitre 1.2.2 de ce code sur les procédures de certification ne reconnaît pas les systèmes dans lesquels des agents des pays importateurs signent les certificats dans les pays exportateurs. En effet, l'article 1.2.2.3 du Code dispose clairement que les vétérinaires certificateurs doivent être habilités par l'administration vétérinaire du *pays exportateur* à signer les certificats vétérinaires internationaux. Par conséquent, le système actuel d'inspection avant expédition ne correspond pas aux principes de l'OMC sur les mesures SPS. Nous attendons de la Russie qu'elle abolisse ce système et utilise les certificats signés par les autorités des pays exportateurs, au plus tard d'ici à son accession à l'OMC.
229. **232** Comment se déroule l'inspection avant expédition dans le cas de la viande? Si un certificat est accepté par les autorités sanitaires russes, cette inspection est-elle nécessaire?
230. **232** Il est déclaré au paragraphe 232 que les pays exportateurs sont tenus de négocier un accord bilatéral de coopération vétérinaire.
- Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne les réponses aux questions suivantes:
 - Sur quelle base légale les pays exportateurs sont-ils tenus de négocier un accord bilatéral de coopération vétérinaire?
 - Pourquoi est-il nécessaire que la Russie supervise l'inspection avant expédition des produits de viande crue qui n'ont pas subi de traitement thermique? Quelles mesures la Russie prendra-t-elle pour savoir si elle peut atteindre les objectifs généraux de cette directive en reconnaissant l'équivalence des méthodes d'inspection des pays exportateurs (article 4 de l'Accord SPS)?
 - La Russie nous a informés que l'inspection et la certification des plantes étaient une "prescription habituelle pour les pays exportateurs". La Russie pourrait-elle préciser la base légale de cette prescription et expliquer les circonstances susceptibles de provoquer de telles inspections (situation épidémiologique) et leurs justifications?
 - De plus, à la lumière de ces "prescriptions habituelles", quelles mesures la Russie prendra-t-elle en vue de reconnaître l'équivalence des procédures sanitaires et phytosanitaires des pays exportateurs dans ce domaine?

231. **235** Il est déclaré au paragraphe 235 que "le transit des marchandises exigeait l'autorisation écrite de l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État ou de ses adjoints".

- Nous demandons que la présente section du projet de rapport décrive en détail ces prescriptions et indique:
 - la procédure mise en place;
 - les critères de décision;
 - la conformité de ces prescriptions avec celles de l'article V du GATT de 1994?
- Nous demandons également que la section fasse état de la réponse aux questions suivantes:
 - La Russie peut-elle préciser la nature des "autorizations" obligatoires pour le transit international? Ces autorizations viennent-elles en sus des certificats vétérinaires habituels pour les marchandises transportées directement depuis leur lieu d'origine?
 - La Russie peut-elle expliquer l'objectif général de la prescription selon laquelle "l'itinéraire de la cargaison devait être convenu"?
 - Les dispositions mentionnées au paragraphe 235 concernent-elle également les marchandises destinées à la vente finale en Russie?

232. **239** Il est nécessaire de décrire en détail la procédure concernant les prescriptions phytosanitaires, la certification et la qualité des marchandises importées (règlements, autorités, documentation, termes, etc.).

233. **239** Il est dit au paragraphe 239 que "ces permis pouvaient aussi être délivrés par les services d'inspection des régions concernées".

Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne la réponse aux questions et demandes suivantes:

- Nous demandons que la Russie précise si ces "permis" viennent en sus de ceux que délivre le Rosgoskarantine ou les remplacent.
- Ces permis sont-ils délivrés par les représentants régionaux des organismes du gouvernement fédéral ou sont-ils établis et appliqués au niveau régional?

234. **240 et 241** L'unique mention des questions à régler se trouve aux paragraphes 240 à 242, dans lesquels figurent les préoccupations des membres. Nous souhaiterions que la Russie réponde sur le fond aux questions soulevées.

- Nous demandons également des informations détaillées sur les améliorations qu'il est prévu d'apporter pour que le système actuel soit conforme aux Accords de l'OMC.
- Les Membres de l'OMC devraient avoir la possibilité d'examiner la liste des lois et règlements mentionnés dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/20/Rev.1 qui n'ont pas encore été communiqués. La liste est fournie séparément.

235. **240** Nous avons besoin d'un complément d'information sur les mesures phytosanitaires en vigueur.

236. **241** Nous suggérons de modifier comme suit la seconde phrase du paragraphe 241:

"En pratique, cela pourrait se faire en assurant le respect des obligations découlant des Accords de l'OMC, notamment en ce qui concerne les principes ci-après de l'Accord SPS:

- *mise au point de mesures sanitaires et phytosanitaires fondées sur des preuves scientifiques, y compris l'évaluation des risques;*
- *proportionnalité des mesures, par l'application de mesures qui ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection approprié;*
- *absence de discrimination lors de l'adoption ou de l'application des mesures;*
- *équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires (décision G/SPS/19);*
- *transparence (décision G/SPS/7/Rev.2);*
- *dans la mesure du possible, mise au point de mesures sanitaires et phytosanitaires fondées sur les normes, directives et recommandations internationales, lorsqu'elles existent. Si elles n'existent pas ou si elles entraînent des mesures sanitaires ou phytosanitaires aboutissant à un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales, ces mesures devront être fondées sur une évaluation scientifique et transparente des risques;*
- *régionalisation sanitaire;*
- *acceptation de certificats et autres garanties fournis par les autorités compétentes d'un pays tiers (y compris l'Union Européenne) comme base pour les importations."*

237. **242** Il est nécessaire de décrire en détail les procédures d'inspection et les taxes y afférentes appliquées aux importations de viande de volaille et de viande rouge, et de mettre à jour le plan d'action SPS de la Fédération de Russie.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce (paragraphe 244 à 248)**

238. Nous attendons avec intérêt la réponse de la Russie aux questions soulevées par les membres (paragraphe 247). En ce qui concerne le régime des accords de partage de la production, la Russie devrait indiquer les initiatives qu'elle se propose de prendre pour en éliminer les incohérences à l'égard des obligations découlant de l'OMC. Par souci d'exactitude, le paragraphe 247 devrait également décrire les éléments du régime en vigueur qui ont donné lieu à des préoccupations dans ce domaine (par exemple, la prescription relative à la teneur de 70 pour cent en produits nationaux au titre des contrats de partage de la production).

239. **244 à 248** Au sujet du paragraphe 247, ce membre demande des précisions sur les accords de partage de la production dans le secteur énergétique.

240. **244** Nous demandons des explications sur le statut de la phrase entre crochets.

241. **246** Veuillez décrire les dispositions de la Résolution gouvernementale qui remplace l'ancienne résolution.

242. **247** Nous souhaiterions obtenir davantage d'informations sur la manière dont la Russie prévoit de tenir les engagements qu'elle a déjà pris auprès des entreprises pour leur octroyer des incitations concernant la production automobile et aéronautique et la production au titre des contrats de partage de la production si, comme elle l'a déclaré, elle s'est également engagée à abroger les lois autorisant ces incitations.

243. **247** Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne la réponse de la Russie aux demandes et préoccupations des membres formulées au paragraphe 247.
- **Pratiques en matière de commerce d'État (paragraphe 249 à 255)**
244. L'impact commercial du système de double prix de l'énergie appliqué par les entreprises commerciales d'État devra être précisé dans le rapport du Groupe de travail.
245. **249 et 250** La Russie devrait préciser quelles sont les cinq entités désignées comme entreprises commerciales d'État et décrire brièvement leurs activités.
246. **250** Nous croyons savoir qu'en ce qui concerne les ventes d'Alrosa de diamants pour l'exportation, il existe des arrangements qui visent expressément à priver les entreprises des membres de la possibilité de participer à ces ventes dans des conditions de libre concurrence. Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'article XVII:1 b) du GATT de 1994.
- Nous demandons que soit inclus dans la présente section du projet de rapport:
- des informations détaillées et complètes sur ces arrangements;
 - des informations détaillées et complètes sur toutes les mesures appliquées en relation avec ces arrangements et sur leur base légale;
 - l'engagement pris par la Russie d'éliminer tous ces arrangements d'ici à la date de l'accession et de ne pas y avoir recours dans l'avenir.
- Nous supposons que la référence, au paragraphe 250, à l'article XII du GATT est une erreur et qu'il s'agit de l'article XVII. Nous demandons que cette erreur soit rectifiée.
- Nous demandons qu'il soit également fait référence au Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 qui contient des dispositions concernant la notification.
247. **253 et 254** Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne la réponse aux questions et préoccupations des membres figurant aux paragraphes 253 et 254.
248. **253** La Fédération de Russie pourrait-elle préciser le contenu de la "récente résolution gouvernementale" sur les prescriptions de licence?
- Projet de rapport: au sujet du paragraphe 251, il faudrait ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 255:
- "Le représentant de la Fédération de Russie confirme que l'Office fédéral pour la réglementation du marché des produits alimentaires, établi en vertu de la Résolution gouvernementale n° 1224 du 26 septembre 1997, n'offre pas de soutien interne ni de subventions à l'exportation sous quelque forme que ce soit".*
- La Russie pourrait-elle décrire en détail toutes les fonctions de l'Office fédéral pour la réglementation du marché des produits alimentaires?
249. **254** Ces membres ont déjà exprimé leurs préoccupations quant à l'activité des entreprises commerciales d'État et autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs. Le rapport devrait en faire état comme il convient, sur la base du paragraphe 254.

Nous suggérons le libellé suivant:

"Les membres attendaient de la Russie qu'elle veille à ce que les pratiques des entreprises commerciales d'État et autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs soient mises en conformité avec les prescriptions pertinentes de l'OMC avant la date de l'accession. Les achats et les ventes effectués par ces entreprises, que celles-ci soient détenues par l'État, que l'État y ait investi ou qu'elles bénéficient d'avantages ou de privilèges spéciaux, doivent reposer uniquement sur des considérations commerciales, sans que le gouvernement exerce une influence quelconque ou applique des mesures discriminatoires.

Certains membres étaient particulièrement préoccupés par les pratiques des entreprises commerciales d'État (en particulier Gazprom et Alrosa) dont on ne pouvait dire qu'elles reposent sur des considérations commerciales. De manière plus spécifique, les ventes à l'exportation étaient soumises à des restrictions en matière de quantité et de prix, et le niveau des prix du gaz destiné à la consommation industrielle nationale était considérablement plus bas que celui du gaz destiné à l'exportation (qui est lié au prix courant du marché mondial). Le maintien artificiel d'un faible niveau de prix pour l'énergie pouvait également conduire au subventionnement indirect des industries d'aval et à l'exportation de produits finis ou intermédiaires à valeur ajoutée à des prix inférieurs à leur valeur normale. Outre ces effets importants de distorsion sur le commerce, ces membres étaient préoccupés par le fait que les prix en vigueur pour les clients industriels nationaux pouvaient être fixés à des niveaux qui n'assuraient pas une "rémunération adéquate" aux termes de l'article 14 d) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et conféraient de ce fait un avantage certain aux utilisateurs industriels nationaux. D'une manière plus générale, la situation actuelle soulevait des problèmes de compatibilité avec les prescriptions de l'OMC, en ce qui concerne l'article XVII du GATT, mais aussi ses articles XI et XVI et l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Ces membres invitaient donc la Russie à fournir au Groupe de travail de plus amples informations sur les activités de ces entreprises, plus particulièrement en ce qui concerne la manière dont les prix étaient fixés pour les exportations de gaz naturel et de diamants. La Russie devrait expliquer comment ces ventes pouvaient uniquement résulter de considérations commerciales si l'on songeait à la rigueur du cadre réglementaire à l'écart considérable entre les prix nationaux et les prix mondiaux à l'exportation du gaz naturel, à l'application de droits à l'exportation pour le gaz et au régime de licences d'activité pour les diamants."

250. **254** Le système de double prix dans le secteur énergétique devrait être inclus dans la liste des pratiques qui soulevaient des problèmes.
251. **255** Ces membres estiment que les versions à venir du rapport devront inclure un engagement dans ce domaine, en plus de ce que contient déjà le paragraphe 255.
252. **255** L'engagement devrait également porter sur le système de double prix de l'énergie.
- **Zones franches et zones économiques spéciales (paragraphe 256 à 263)**
253. **256 à 263** Ce membre demande davantage d'informations sur la manière dont les entrants importés sont traités, aux fins de la douane, lorsqu'ils sortent de ces zones.

La Russie a décrit un système dans lequel certaines ventes à destination du reste du pays ne sont soumises à aucun droit de douane ni à aucune taxe. Les composants importés de marchandises produites dans les zones franches mais ultérieurement vendues sur le territoire

national devraient faire l'objet de formalités douanières normales à l'entrée du reste du pays, y compris l'application de droits de douane et de taxes. Comment la Russie compte-t-elle résoudre ce problème?

De plus, nous souhaiterions obtenir des renseignements spécifiques sur la question fondamentale de savoir dans quelle mesure les incitations accordées aux entreprises installées dans ces zones sont éventuellement subordonnées aux résultats à l'exportation ou aux prescriptions en matière de teneur en produits nationaux.

254. **257 et 260** Il faudra examiner plus avant les nouvelles informations sur l'application de droits de douane et de taxes sur les marchandises produites dans les zones de Kaliningrad et de Magadan et vendues dans le reste de la Russie, étant donné que cette application est apparemment suspendue suivant certains critères.

Dans ces circonstances, l'engagement énoncé au paragraphe 263 n'est pas conforme aux informations fournies. Nous demandons par conséquent d'autres informations sur la manière dont la Russie compte harmoniser ses pratiques. Par exemple:

- Quel est le niveau de modification apporté à la classification des marchandises qui constitue une "transformation suffisante"?
- Si aucun droit ne frappe les produits transformés dans les zones et ultérieurement "exportés" vers d'autres régions de la Fédération de Russie, on peut considérer qu'il s'agit là d'une subvention pouvant donner lieu à une action sous réserve de notification.
- Dans quelle mesure les bénéfices engendrés dans les zones économiques spéciales sont-ils subordonnés à l'utilisation d'intrants nationaux de préférence à des intrants importés?
- Dans quelle mesure les bénéfices engendrés dans les zones économiques spéciales – à l'exception des exonérations de droits de douane sur les intrants importés et des taxes sur les ventes – sont-ils subordonnés aux résultats à l'exportation?

Il s'agit là de questions fondamentales qui devront recevoir une réponse pour déterminer si ces bénéfices doivent être éliminés avant l'accession.

255. **261 et 262** Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne une réponse aux questions soulevées par les membres au paragraphe 261 et à la proposition figurant au paragraphe 262.

- **Pratiques en matière de marchés publics (paragraphe 264 à 266)**

256. Ces membres invitent la Russie à tenir informé le Groupe de travail du régime en vigueur concernant les marchés publics aux niveaux fédéral et infrafédéral, et de l'élaboration d'un projet de loi à ce sujet. Ils attendent de la Russie qu'elle s'engage à veiller à ce que les entités passant des marchés publics adjudgent les contrats de manière transparente et conformément aux lois, directives et règlements en vigueur. Il conviendrait d'envisager un engagement à cet égard dans les versions futures du rapport.

Nous suggérons que les éléments suivants soient ajoutés au texte:

257. **264** À la fin de la première phrase: "notamment en ce qui concerne le régime en matière de marchés publics aux niveaux fédéral et infrafédéral".

258. **265** À la fin de la première phrase: "notamment en ce qui concerne le projet de loi fédérale sur les "achats et la livraison de produits pour les besoins de l'État".
259. **266** À la fin de la première phrase: "et d'entamer des négociations en soumettant une offre un an après l'accession au plus tard". À la fin de la seconde phrase: "et veillerait à ce que les entités passant des marchés publics adjugent désormais les contrats en toute transparence et conformément aux lois, directives et règlements en vigueur".
260. **264 à 266** La Russie indique qu'elle compte demander le statut d'observateur de l'Accord sur les marchés publics au moment de son accession à l'OMC. Le membre intervenant encourage la Russie à faire une offre en vue de devenir partie à l'Accord sur les marchés publics dans un délai déterminé après son accession à l'OMC.
261. **268** Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne une réponse précise aux questions posées et aux préoccupations exprimées par les membres au paragraphe 268.
262. **268 et 269** Nous souhaiterions une fois de plus soulever une question concernant le transit des marchandises, y compris celles à double usage. Il est regrettable qu'en dépit de nos demandes d'éclaircissement et de description détaillée des procédures de transit et des marchandises à double usage, nous n'ayons pas reçu de réponse précise sur ce problème, comme il est mentionné au paragraphe 268.

De plus, nous nous féliciterions que la Fédération de Russie prenne un engagement en termes clairs quant au transit des marchandises, comme il est prévu au paragraphe 269 du projet de rapport.

- **Réglementation du commerce de transit (paragraphe 267 à 269)**

263. Le rapport devrait tenir compte des préoccupations déjà exprimées par ces membres. Nous attendons de la Russie qu'elle y réponde. Elle devrait indiquer au Groupe de travail comment elle compte éliminer les mesures en vigueur qui ne sont pas conformes à l'OMC, tel l'Arrêté n° 631 du Comité d'État des douanes en date du 27 août 2001.
264. **267 et 268** Nous demandons une nouvelle fois à la Russie de décrire avec suffisamment de détails sa politique et ses pratiques en matière de transit pour confirmer si elles respectent les dispositions des Accords de l'OMC et plus particulièrement l'article V du GATT de 1994.
- Veuillez indiquer les circonstances dans lesquelles la Russie fait actuellement obstacle au transit des exportations des autres pays sur son territoire. Existe-t-il des cas dans lesquels le trafic de transit est interdit?
 - Nous souhaiterions obtenir des informations plus précises sur les taxes dont font l'objet les marchandises en transit et les raisons de leur application.
265. **268** Nous demandons que la présente section du projet de rapport contienne une réponse précise aux préoccupations exprimées par les membres au paragraphe 268.

- **Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles (paragraphe 270 à 272)**

266. La présente section devra être entièrement remaniée. En attendant d'autres informations détaillées, elle pourrait indiquer pour le moment les priorités en matière de politique agroalimentaire et de réforme agricole et souligner la nécessité d'une restructuration en

profondeur de ce secteur. Elle devrait noter que les membres ont encouragé la Russie à prendre à cet égard des mesures générales n'ayant aucun effet de distorsion et répondant aux critères de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Le texte devrait également noter qu'un exposé complet des mesures de soutien à l'agriculture de la Fédération de Russie restait nécessaire pour pouvoir mesurer les effets de distorsion de ce soutien conformément au document WT/ACC/4. Cette évaluation permettrait de déterminer les engagements concernant la MGS totale et d'indiquer les composantes à inclure et la méthode à appliquer par la suite pour les notifications annuelles. Quant aux subventions à l'exportation, les divers points de vue des membres devraient être consignés et les problèmes traités en fonction de l'exposé complet de la Russie.

La référence aux "possibles incidences des nouvelles négociations sur l'agriculture en cours à l'OMC" n'est pas déterminante pour l'accession. Celle-ci se déroule dans le cadre des accords de l'OMC en vigueur.

L'annexe II mentionne uniquement la partie I (biens) et la partie II (services) du programme. Il sera important d'inclure aussi, à terme, la partie IV (produits agricoles: engagements limitant le subventionnement, y compris le soutien interne: engagements concernant la MGS totale avec référence aux tableaux explicatifs).

Nous souhaiterions obtenir davantage d'informations sur les plans à plus long terme de la Russie en matière de soutien à l'agriculture et voir dans le texte la Russie indiquer qu'elle abandonnera après l'accession les subventions à l'exportation.

La Russie devra répondre aux préoccupations exprimées par les membres au paragraphe 272. Ses engagements devront être pris. Il semble prématuré d'ébaucher la présente section du projet de rapport avant de s'être entendu sur les questions de fond, y compris lors du processus plurilatéral. Toutefois, cette section devra inclure une description plus complète des préoccupations exprimées par les membres et des réponses apportées par la Russie, ainsi que l'engagement de la Russie quant à l'élimination des subventions à l'exportation.

Ce membre tient à faire savoir qu'en l'absence d'informations supplémentaires sur la politique de soutien interne, il doit se contenter pour le moment, au sujet des subventions à l'exportation, de présenter une ébauche de texte pour le rapport du Groupe de travail.

267. **272** Les membres ont noté avec préoccupation qu'il restait encore à la Fédération de Russie à présenter un exposé complet des mesures de soutien à l'agriculture qu'elle avait mises en place. Cet exposé était nécessaire pour pouvoir disposer d'une description détaillée de la politique agricole russe qui servirait à déterminer les engagements appropriés dans ce domaine. Les membres estimaient qu'en communiquant ces renseignements, la Fédération de Russie devrait mettre l'accent sur les mesures relevant de la "catégorie verte" susceptibles de l'aider à atteindre les objectifs voulus de la réforme agricole. Certains membres ont déclaré en outre que, dans le contexte actuel, ils jugeaient inopportun qu'un pays, quel qu'il soit, accède à l'OMC sans avoir pris d'engagements en matière de subventions à l'exportation. Ils ont souligné la nécessité pour ~~que~~ la Fédération de Russie ~~devrait~~ de consolider à zéro ses subventions à l'exportation, *étant donné que la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC avait déjà permis d'éliminer sous toutes leurs formes les subventions de ce type. À cet égard, ces membres ont également souligné que la Fédération de Russie devait appliquer les disciplines figurant dans l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance afin de prévenir le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation. Ils ont par ailleurs souligné qu'il ne fallait pas accorder de telles subventions sous quelque forme*

que ce soit, y compris par le jeu des entreprises commerciales d'État ou par une aide alimentaire abusive".

Ce membre propose d'ajouter le paragraphe suivant: "272bis. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que son pays n'accorderait aucune subvention à l'exportation à compter de la date d'accession et qu'il ne contournerait en aucune manière ces engagements, en particulier au moyen des crédits à l'exportation, des garanties de crédit à l'exportation ou des programmes d'assurance, par le jeu des entreprises commerciales d'État ou par une aide alimentaire abusive."

Soutien interne

En ce qui concerne les mesures de soutien interne, *ce membre* souhaiterait disposer des informations suivantes:

a) La période de base des informations (elle n'est pas précisée aux annexes 1 et 2 du dernier document en date - WT/ACC/SPEC/RUS/23 - relatives aux mesures de soutien agricole).

Dans le document WT/ACC/SPEC/RUS/17, la Russie expose sa position sur les versements au titre du soutien interne à l'agriculture en faisant appel à des données de fait concernant les années 1991 à 1993.

Les raisons ayant conduit la Russie à considérer la période 1991-1993 comme représentative sont les suivantes:

- il s'agit de la dernière période de trois ans avant la demande d'accession de la Fédération de Russie au GATT et, ultérieurement, à l'OMC (1993 et 1994);
- la période considérée a connu le lancement d'un processus de réformes économiques dans l'agriculture, y compris l'identification des principaux programmes de soutien dont l'application a été limitée par le manque de ressources et les effets de la crise financière de 1998;
- cette période permettra de poursuivre le développement du secteur agricole et contribuera à établir des conditions de concurrence plus équitables avec les principaux partenaires de la Fédération de Russie sur le marché intérieur.

Pour calculer la mesure globale du soutien (soutien interne qui fausse le marché), l'Accord sur l'agriculture prescrit que le prix de référence externe fixe soit établi sur la base des années 1986 à 1988. Nous estimons que ces trois années devraient être choisies comme période de base pour les raisons suivantes:

- Aux fins de l'accession à l'OMC, la Fédération de Russie s'engage à respecter l'Accord sur l'agriculture et, dans ce sens, celui-ci ne précise pas dans quelle mesure les membres peuvent changer la période de base lorsque les Listes sont établies (le fait que l'accession de la Russie intervient après le Cycle d'Uruguay ne joue aucun rôle).

Après le Cycle d'Uruguay, plusieurs pays ont accédé à l'OMC. L'Équateur, par exemple, est entré en 1995, et lorsqu'il a soumis sa première proposition d'engagement, il a pris 1986-1988 comme période de base pour le soutien interne. Cette proposition a été rejetée (malgré le choix de ces trois années) et, finalement, le pays andin n'a pas adopté les engagements. On ne peut accepter l'argument selon lequel la période 1991-1993 est représentative pour la simple raison qu'il s'agit des trois dernières années avant la demande d'accession de la Fédération de

Russie au GATT et, ultérieurement, à l'OMC (1993 et 1994), n'est pas recevable. À cet égard, la question suivante a été posée: quelle était la période de base retenue par la Chine lors de son accession à l'OMC?

L'argument du choix comme période de base des années d'expansion et de développement de l'agriculture russe (1991-1993) ne tient pas. De toute manière, le choix de cette période augmenterait la possibilité d'accorder des subventions à la production agricole.

b) Le calcul le plus récent de la valeur de la production des produits visés à l'annexe I de l'Accord sur l'agriculture.

c) La présentation des informations selon le modèle publié sous la cote G/AG/2, auquel fait référence le document WT/ACC/4.

d) Les mesures relevant de la catégorie verte: Identification, dans les mesures prises par la Fédération de Russie pour autoriser des versements directs ou la fourniture d'un service, des critères définis aux paragraphes 1 à 13 de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Le fait que les mesures de la Fédération de Russie prévoyant un soutien de la "catégorie verte" sont exemptes de disposition obligatoire prescrivant la manière dont sera fourni le soutien constitue un élément essentiel pour décider si ces mesures seront considérées comme relevant de la "catégorie verte".

- L'élaboration du projet de rapport ne pourra pas avancer dans ce domaine tant que toutes les informations voulues ne seront pas fournies. Nous nous réservons le droit de présenter d'autres observations à l'issue de l'évaluation des renseignements que *ce membre* espère recevoir.

e) La Fédération de Russie a communiqué au Secrétariat de l'OMC la liste des programmes de soutien interne avec la description de chaque mesure, mais il faut souligner que cette liste faisait partie d'une note informelle sur le calcul préliminaire du soutien interne à l'agriculture.

- L'élaboration du projet de rapport ne pourra pas avancer dans ce domaine tant que toutes les informations voulues ne seront pas fournies. Nous nous réservons le droit de présenter d'autres observations à l'issue de l'évaluation des renseignements que *ce membre* espère recevoir.

e) Au troisième paragraphe de la page 1 du document WT/ACC/SPEC/RUS/23, l'amélioration critique de l'efficacité de la production agricole est considérée comme un objectif prioritaire des mesures de la catégorie orange. Nous estimons que la fourniture de subventions à la production contredit le terme d'"efficacité" puisque, en effet, plus les subventions sont élevées, plus l'efficacité diminue. Par ailleurs, si les producteurs russes étaient efficaces, ils n'auraient pas besoin de subventions. Bien que cette observation soit pragmatique, elle peut être utilisée comme un contre argument au sujet de la consolidation des MSG russes.

f) La réglementation du marché des produits alimentaires et agricoles (WT/ACC/SPEC/RUS/23, pages 5 et 6): l'État intervient sur les marchés publics lorsque les prix du marché passent en dessous du seuil minimal ou lorsque les producteurs ne parviennent plus à vendre leurs produits en raison d'une contraction de la demande; de même, les interventions sur le marché des biens de consommation se produisent lorsqu'il y a pénurie ou lorsque les prix du marché dépassent le plafond des fluctuations. Les interventions sont donc

déclenchées par des niveaux maximum ou minimum des prix. Elles sont maintenues entre le niveau minimum (niveau d'intervention) et le niveau souhaité (où l'intervention cesse).

- Nous croyons comprendre que ce système fonctionnerait comme une sorte de système de soutien aux prix du marché. Quels sont les prix de référence externes fixes pris en compte pour établir les niveaux de déclenchement maximum et minimum? Les fluctuations des prix en Russie sont-elles uniquement dues à des variations brusques du climat?

g) Les subventions aux intrants (WT/ACC/SPEC/RUS/23, page 7) – Financement de l'achat de semences et indemnisation partielle des coûts engagés par les producteurs agricoles pour l'achat d'engrais minéraux et de produits chimiques destinés à protéger les végétaux.

- La lecture du document laisse entendre que ces subventions ne sont pas liées à certains producteurs ou produits. Les dépenses engagées par la Fédération de Russie dépassent-elles 5 pour cent de la valeur de sa production agricole totale?

h) La constitution de réserves pour assurer la sécurité alimentaire (WT/ACC/SPEC/RUS/23, page 13, paragraphe 2). Les pouvoirs publics déterminent la nature et le volume des produits agricoles à acheter et les réserves alimentaires sont achetées aux prix du marché.

- Il serait judicieux de demander à la Fédération de Russie de confirmer que les prix de vente des produits faisant partie des réserves alimentaires ne seront pas inférieurs au prix moyen du marché intérieur pour le produit et la qualité concernés.

i) Les programmes d'assurance (WT/ACC/SPEC/RUS/23, page 14, paragraphe 4). La Résolution gouvernementale n° 758, sur l'aide publique aux assurances de la production agro-industrielle a été adoptée le 1^{er} novembre 2001. Le Ministère de l'agriculture met actuellement en place un organisme fédéral d'aide publique aux assurances dans la production agro-industrielle. Le montant assuré correspond à 70 pour cent de la valeur assurable des récoltes. Celle-ci est calculée par rapport à la surface cultivée, au rendement moyen au cours des cinq années précédentes et aux prévisions de prix sur les marchés. Les subventions concernent les primes d'assurance dues par les exploitations agricoles au titre des contrats conclus avec les compagnies d'assurance. Cinquante pour cent des primes sont versées par les producteurs agricoles sur leurs propres fonds et les 50 pour cent restants sont financés par le budget fédéral.

- Nous estimons que cette mesure ne répond pas aux prescriptions de l'annexe II de l'Accord sur l'agriculture pour être incluse dans la catégorie verte. À cet égard, le paragraphe 7 de cette annexe (Participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus) dispose que le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net pour les trois années précédentes. Si la prime d'assurance est subventionnée, la perte de 30 pour cent ou plus en termes de revenus est incertaine; en pratique, cela s'est traduit par une aide apportée à des producteurs dont le revenu n'avait absolument pas baissé.

- **Commerce des aéronefs civils (paragraphe 273 et 274)**

268. **273 et 274** Nous souhaiterions que la Russie fasse le point de ses efforts visant à négocier l'accès à des marchés supplémentaires en Russie dans le domaine de l'aviation civile. Nous

appuyons son engagement d'adhésion à l'Accord sur les aéronefs civils dès l'accession à l'OMC.

- **Textiles (paragraphe 275 et 276)**

269. **266** L'objet de ce paragraphe n'est pas de réduire encore plus les exportations de textiles de la Russie après l'accession. Il est destiné en fait à veiller à ce que le point de départ du programme de libéralisation de l'AMF pour les exportations de produits textiles russes soit en conformité avec les dispositions des accords bilatéraux de la Russie au moment de son accession, c'est-à-dire que les quantités prévues dans ces accords soient le point de départ des mesures de libéralisation visées dans le calendrier d'élimination progressive de l'AMF.

- Nous demandons à la Russie de s'engager à cet effet sur la base du présent paragraphe.

RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ADPIC)

Généralités (paragraphe 277 à 281)

270. Ces membres estiment que la section relative à la question des ADPIC doit être développée afin d'asseoir plus solidement l'évaluation des carences actuelles en matière d'ADPIC et les efforts actuellement déployés par la Russie pour assurer la conformité de son régime au moment de l'accession à l'OMC. Le rapport n'était pas suffisamment détaillé pour pouvoir évaluer avec précision la conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Les affirmations rejetées selon lesquelles les nouvelles lois et les lois modifiées seront suffisantes pour que la législation russe sur les droits de propriété intellectuelle soit conforme avec l'Accord de l'OMC devraient être étayées par l'explication détaillée des carences existantes, la description des nouvelles initiatives législatives et l'identification des dispositions envisagées pour remédier à certaines de ces carences. Il sera autrement impossible d'évaluer la conformité des changements proposés. Le rapport devrait également préciser le calendrier prévu pour l'adoption des nouvelles lois et modifications mentionnées. Tant que ces lois n'ont pas été adoptées et examinées, il est difficile d'évaluer si elles suffiront pour assurer la conformité. Par conséquent, nous invitons la Russie à communiquer dès que possible au Groupe de travail des informations détaillées sur les initiatives législatives ainsi que leur texte même.

271. **277 à 303** Ce membre appuie les demandes de renseignements plus détaillés dans ce domaine et partage les préoccupations concernant le traitement réservé à la propriété intellectuelle dans le Code civil russe qui rendra l'application difficile. Nous attendons avec intérêt le projet de loi actuellement examiné par le Parlement russe et nous sommes heureux d'apprendre que les droits de propriété intellectuelle ont été appliqués plus rigoureusement ces dernières années.

272. Observations générales: Le texte de la présente section du rapport du Groupe de travail est très général et ne montre pas clairement comment la Fédération de Russie s'acquitte ou s'acquittera de ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.

De plus, il devrait y avoir une section permettant d'identifier expressément les accords internationaux sur la propriété intellectuelle auxquels est partie la Fédération de Russie ainsi que l'organisme ou les organismes de l'État responsables des diverses tâches liées aux obligations en matière d'ADPIC. La Russie devrait également fournir des informations sur l'état d'avancement de la législation en préparation.

Le texte devrait également refléter les opinions des membres sur la compatibilité avec l'OMC du régime russe de la propriété intellectuelle et sur les éléments qui devront être modifiés afin d'assurer la conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.

Il faut en particulier que le texte reflète les points de vue des membres sur le niveau d'efficacité du dispositif d'application de la Russie. La question des moyens de faire respecter les droits est particulièrement ardue; nous nous en occupons à l'échelon bilatéral mais aucun des problèmes que nous avons identifiés et examinés en commun n'a encore été réglé.

Nous souhaiterions obtenir la traduction en anglais des textes juridiques russes en matière d'ADPIC, qui traitent de la protection des droits de propriété intellectuelle et des moyens de faire respecter ces droits.

L'Accord sur les ADPIC permet aux membres de disposer d'une certaine latitude vis-à-vis des mesures mises en place. Par exemple, l'article 27 3) prévoit les objets qui peuvent être exclus de la brevetabilité.

- Quels sont les objets que la Russie exclura de la brevetabilité?

La Russie a fait des observations sur les dispositions juridiques qui seront mises en place pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, mais il convient de souligner que ces dispositions seront efficaces uniquement si les détenteurs des droits et le public connaissent le régime de propriété intellectuelle et les droits qu'il confère.

- Nous demandons à la Russie de fournir des informations sur la nature et la date d'application des mesures que les autorités prendront pour que le public, les institutions judiciaires, les établissements d'enseignement et de recherche, les industriels et les milieux d'affaires soient davantage sensibilisés aux droits de propriété intellectuelle.

Notre attention a été appelée sur la question du système des marques commerciales en Russie. Nous voudrions demander à la Russie comment elle traite les marques commerciales notoirement connues ou célèbres. Nous communiquons séparément le texte d'un article qui définit bien le problème.

- Nous aimerions savoir ce que la Russie fera pour éviter l'usage abusif de marques notoires (voir l'article). Selon nous, la Russie ne devrait pas s'appuyer sur un appareil juridique lent, onéreux et douteux pour résoudre le problème (il faut noter que la solution proposée dans l'article n'est pas satisfaisante).

Les Membres de l'OMC sont liés par les dispositions de l'Accord sur les ADPIC au titre desquelles les produits pharmaceutiques sont protégés par des brevets d'une durée de 20 ans. Nous attendons de la Russie qu'elle applique cette mesure de protection minimale.

- La Russie impose-t-elle à son industrie pharmaceutique une durée de protection des brevets d'au moins 20 ans?

273. **279** La Russie a-t-elle l'intention de rechercher un arrangement spécial concernant une exception au traitement NPF pour la Convention eurasiennne sur les brevets, qui est entrée en vigueur en août 1995, c'est-à-dire après l'Accord de l'OMC? Étant donné que les exemptions prévues par l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC ne semblent pas s'appliquer dans ce cas, la Russie devrait être prête à accorder le traitement NPF dès son accession ou rechercher une exception.

- **Droit d'auteur et droits connexes (paragraphe 282)**

274. Un domaine dans lequel la Loi russe sur le droit d'auteur n'est pas encore conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC est celui de la protection rétroactive des œuvres et des enregistrements sonores étrangers, Il est déclaré au paragraphe 282 du rapport du Groupe de travail que "de nouvelles modifications de cette loi mettront les dispositions concernant la protection rétroactive en conformité avec les prescriptions pertinentes de la Convention de Berne et de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC". La Russie peut-elle expliquer, eu égard aux modifications proposées, comment seront éliminés les défauts de concordance avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC?
275. **282** Veuillez décrire comment seront remplies les obligations en matière de droits connexes au titre de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC, notamment en ce qui concerne les prescriptions visées aux paragraphes 4 et 6 de cet article étant donné que la Convention de Berne est muette à ce sujet.
276. **282** Le paragraphe n'apporte pas d'informations suffisantes pour évaluer la conformité de la législation russe avec l'Accord sur les ADPIC. Il serait particulièrement utile d'avoir une réponse aux questions suivantes:
- La législation russe prévoit-elle des droits de location pour les auteurs et leurs successeurs?
 - Quelle est la durée de la protection dans cette catégorie de droits de propriété intellectuelle?

- **Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service (paragraphe 283)**

277. Afin d'évaluer en profondeur la situation juridique actuelle en matière de protection des marques de fabrique en Russie à la lumière de l'Accord sur les ADPIC, il serait indispensable de disposer d'une traduction en anglais de la Loi fédérale n° 3520-FZ de 1992 et de ses modifications ultérieures.

Dans ce domaine, ces membres tiennent à formuler les observations et les questions suivantes:

La loi russe ne prévoit pas actuellement la protection des marques notoirement connues. Veuillez expliquer comment elle se conformera aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC. Comment la Russie définira-t-elle une "marque notoirement connue"? Appliquera-t-elle les recommandations énoncées dans la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoirement connues adoptée par l'Assemblée de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI tenues du 20 au 29 septembre 1999? Veuillez confirmer que les marques notoirement connues n'auront pas besoin d'être enregistrées en Russie pour pouvoir bénéficier d'une protection. Veuillez indiquer si une marque notoirement connue devra être utilisée sur le territoire russe pour pouvoir y bénéficier d'une protection.

Selon la loi russe, quels sont les signes susceptibles d'être enregistrés comme marque de fabrique ou de commerce (article 15 de l'Accord sur les ADPIC)? Une seule couleur (ou uniquement une combinaison de couleurs) peut-elle être protégée? Les sons et les odeurs

peuvent-ils être enregistrés? Si tel est le cas, dans quelles conditions (suivant le caractère acquis par l'usage?).

Veillez expliquer comment la Loi russe sur les marques de fabrique ou de commerce se conforme à l'article 15:5 de l'Accord sur les ADPIC. La Russie ménagera-t-elle aux titulaires antérieurs d'une marque de fabrique ou de commerce la possibilité de s'opposer à l'enregistrement de la marque? Sur quels types de droits antérieurs peut reposer une demande de radiation d'enregistrement?

La Loi russe sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit que l'enregistrement d'une marque peut être radié sur demande d'un tiers si le titulaire de cette marque ne l'a pas utilisée sans raison valable pendant une période ininterrompue de cinq ans. Cette loi est conforme à l'article 19 de l'Accord sur les ADPIC. Question: Que se passe-t-il si le titulaire n'a pas utilisé sa marque pendant une période ininterrompue de cinq ans et si ce non-usage n'a jamais été remis en question par un tiers? Peut-il être remis en question ultérieurement? Si le titulaire utilise de nouveau sa marque après cinq ans de non-usage, détient-il toujours les droits exclusifs sans qu'un tiers ait la possibilité de demander la radiation de l'enregistrement pour non-usage?

Comment la Russie se conforme-t-elle aux termes de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC? La Loi russe sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit-elle que des marques contenant des indications géographiques seront refusées *d'office* lorsque ces marques désignent des vins ou des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu identifié par l'indication géographique?

278. **283** Veillez fournir des informations supplémentaires sur la manière dont la Russie protège les marques notoirement connues en vertu des lois en vigueur.

- Nous nous réservons le droit de revenir sur cette question avec des exemples précis de problèmes rencontrés par des titulaires de marques en raison de la loi en vigueur.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine (paragraphe 284 et 285)**

279. L'Accord sur les ADPIC n'établit pas de sous-catégories pour les "indications géographiques". Quel est donc le sens du titre de la présente section? Quelles autres sous-catégories sont-elles censées figurer dans la catégorie des "indications géographiques"?

- *Ce membre* demande que soient supprimés les mots "*y compris les appellations d'origine*" du titre de la présente section. Les catégories de droits de propriété intellectuelle devraient être les mêmes que dans l'Accord sur les ADPIC.

- Veillez indiquer si la législation de la Fédération de Russie considère que le terme "indication de source" se réfère aux "indications géographiques" selon la définition visée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC.

- La Fédération de Russie est-elle partie à un quelconque accord multilatéral ou bilatéral portant spécifiquement sur les indications géographiques?

280. **284** Ce paragraphe indique que "depuis 1992, une catégorie d'indications géographiques très importante – les appellations d'origine – faisait l'objet d'une protection particulière". La Russie pourrait-elle préciser:

- Quelles sont les autres "catégories d'indications géographiques moins importantes"?

- Sur quelle base la Fédération de Russie établit-elle les différentes catégories d'"indications géographiques"?
 - D'après la Fédération de Russie, ces "sous-catégories d'indications géographiques" (apparemment incluses dans sa législation) correspondent-elles toutes à la définition énoncée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC?
 - Quelles sont les catégories de produits effectivement protégées par des indications géographiques et susceptibles d'être enregistrées par l'État? Ce système d'enregistrement par l'État prévoit-il un traitement national?
281. **284 et 285** Nous nous félicitons que le Gouvernement russe se soit employé à modifier la Loi fédérale de 1992 sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine, ce qui assure à notre avis une protection supplémentaire aux indications géographiques pour les vins et spiritueux.
- Selon les informations dont nous disposons, la Russie a activement développé le registre commun des indications géographiques au sein des pays de la CEI, ce qui va dans le sens des décisions prises lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Doha. Tout en saluant ces progrès, nous nous demandons si la délégation russe pourrait nous fournir des renseignements détaillés sur la promulgation à la Douma d'État de l'Accord de la CEI sur la création d'un registre commun d'indications géographiques.
 - Nous souhaiterions par ailleurs que notre point de vue soit dûment consigné dans le projet de rapport.
282. **285** Veuillez préciser davantage la teneur du projet de loi portant modification de la Loi fédérale n° 3520-FZ du 23 septembre 1992 en ce qui concerne les indications géographiques identifiant les vins et spiritueux.
- Quelles seront les principales différences par rapport à la protection actuelle des indications géographiques identifiant les vins et spiritueux et autres produits?
 - Veuillez préciser si le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée seront accordés.
 - Le projet de loi et les amendements qui y sont proposés comprennent-ils une disposition se rapportant à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC?
283. **285** Il est déclaré dans ce paragraphe que "le projet de loi portant modification de la Loi fédérale n° 3520-FZ du 23 septembre 1992 sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine tiendrait compte (c'est nous qui soulignons) des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC concernant la protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et liqueurs selon lesquelles elle est accordée uniquement aux appellations d'origine qui sont enregistrées selon la procédure établie." Cette phrase est utilisée dans les références ultérieures à la nouvelle législation.
- Il n'est pas évident que les mots "tiendrait compte de" veuillent dire la même chose que "mettrait la loi russe en conformité avec." Tous les Membres de l'OMC doivent mettre leurs lois, règlements et autres mesures en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, et non pas simplement "tenir compte de" ces dispositions. La description du projet de loi de la Russie n'est pas claire à ce sujet.
 - Nous demandons des informations détaillées sur la manière dont cette loi et les autres textes concernant les droits de propriété intellectuelle permettront à la Russie de se mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC dans le domaine des marques de fabrique ou de commerce ainsi que dans d'autres domaines.

- **Inventions et dessins et modèles industriels (paragraphe 286)**

284. **286** Nous avons ici le même problème que précédemment, à savoir que le projet de loi "prendrait en compte" les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Nous demandons à être éclairés avec précision sur la manière dont le projet d'amendement mettra les lois russes en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

- **Protection des obtentions végétales et des races animales (paragraphe 287)**

285. Aucun commentaire.

- **Schémas de configuration de circuits intégrés (paragraphe 288)**

286. **288** Ce paragraphe contient également les mots "pris en compte". Il donne lieu aux mêmes doutes quant à la conformité aux dispositions de l'OMC et rend pareillement nécessaire d'obtenir des renseignements détaillés pour déterminer si le projet d'amendement est susceptible d'assurer la conformité des lois russes.

- Nous nous réservons le droit de faire d'autres observations après avoir examiné le projet de loi.

- **Protection des renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais (paragraphe 289)**

287. Veuillez décrire comment la loi russe satisfait aux prescriptions de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC selon lequel les membres protégeront les données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées contre l'exploitation déloyale dans le commerce lorsqu'ils subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture. La législation russe empêche-t-elle l'autorité réglementaire elle-même de faire fond sur les données résultant d'essais pour approuver les produits bio-équivalents soumis par le fabricant du produit générique? Si tel est le cas, pendant combien de temps?

Brevets

- Les informations relatives aux brevets sont plutôt rares dans le rapport. Il serait bon d'y inclure une description plus détaillée de la loi sur les brevets et de la situation actuelle (si par exemple elle a été adoptée ou à quel moment elle le sera) avant d'évaluer de manière précise sa conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

- Comment la Russie envisage-t-elle d'appliquer l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la protection des données résultant d'essais sur les produits pharmaceutiques ou les produits chimiques pour l'agriculture?

288. **289** De plus, nous souhaiterions savoir de manière précise comment les données communiquées au gouvernement russe afin d'obtenir l'approbation de commercialisation des produits pharmaceutiques et agrochimiques sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce. Nous aimerions également obtenir un engagement spécifique de la Russie à ce sujet. Nous avons besoin d'informations touchant par exemple les produits concernés, la durée de la protection et le traitement accordé aux autres fabricants cherchant à obtenir une approbation pour le même produit.

289. **Au sujet des moyens de faire respecter les droits (paragraphe 289)** Veuillez fournir des informations sur la manière dont les ministères compétents se coordonnent pour veiller à ce que les approbations de commercialisation soient délivrées et utilisées avant l'expiration du brevet?

- **Moyens de faire respecter les droits**

- **Mesures pénales (paragraphe 290 et 291)**

290. **290** Nous pensons que cette description devrait être développée et porter aussi sur les activités du département spécial depuis 1999 – en incluant les statistiques appropriées.

291. **290**

- Veuillez décrire à quel moment l'usage illégal d'objets protégés par les droits d'auteur ou droits voisins au titre de l'article 146 du Code pénal déclenche une enquête judiciaire.
- Veuillez décrire les différents cas qui justifient des procédures pénales au titre de l'article 180 concernant la contrefaçon de marque.
- Veuillez fournir des détails sur le projet d'amendement approuvé de l'article 180 du Code pénal visant le crime organisé, la collusion initiale et les peines d'emprisonnement.

292. **291** Les "cas de violation de la propriété intellectuelle" donnent-ils lieu à des saisies policières ou des poursuites judiciaires; veuillez indiquer, d'une part, combien de ces cas ont fait l'objet de poursuites judiciaires; et d'autre part, combien de poursuites judiciaires ont eu pour résultat l'imposition d'amendes (précisez leur montant) et combien ont eu pour conséquences des peines d'emprisonnement (précisez la durée d'incarcération).

- En ce qui concerne la confiscation, serait-il possible d'obtenir des informations sur tous les cas dans lesquels le détenteur du droit a demandé le transfert des marchandises; dans combien de cas le tribunal a-t-il ordonné la destruction des marchandises?
- Nous aimerions également avoir une idée de la nature des produits saisis – s'agit-il de supports optiques, de logiciels, de vidéos, d'enregistrements audio, de marchandises de marque contrefaites?
- Ce paragraphe ne traite pas de manière équilibrée des problèmes actuels en matière de respect des droits. Nous regrettons de devoir souligner que la Russie est l'un des principaux exportateurs de produits piratés portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, en particulier dans le domaine des supports optiques comme les disques compacts audio ou vidéo.
- Nous souhaiterions obtenir davantage d'informations sur la manière dont la Russie prévoit de réviser le Code des douanes pour résoudre ce problème.
- Nous demandons également que ces observations soient consignées dans le projet de rapport du Groupe de travail et que la Russie s'emploie à promulguer une législation spécifique pour régler ce problème, en s'y engageant dans le rapport du Groupe de travail.
- Nous croyons comprendre que le projet actuel qui va bientôt passer en seconde lecture à la Douma a été considérablement modifié. Nous souhaiterions que la Russie nous aide à obtenir le texte des parties pertinentes du projet afin que nous puissions vérifier le champ d'application et le fond des dispositions traitant de cette question.

293. **291**

- L'article 61 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Veuillez préciser comment il est établi qu'une atteinte a été portée à une échelle commerciale. Veuillez également préciser comment il est établi que l'atteinte portée a donné lieu à un "dommage important".
- L'article 61 de l'Accord prévoit que les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Veuillez préciser le nombre et le montant des amendes prononcées l'année dernière. Précisez également le nombre d'affaires ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement ainsi que la durée de l'incarcération. Les tribunaux appliquent-ils une échelle légale des peines (amendes et emprisonnement)? Veuillez préciser le montant des amendes pénales prononcées l'année dernière au titre de l'article 146 du Code. Veuillez également préciser le nombre et la durée des peines de prison prononcées en vertu de ce même article.
- Veuillez décrire les cas dans lesquels des amendes ont été prononcées au titre de l'article 180 du Code visant la contrefaçon de marque au cours de l'année précédente et préciser le montant de ces amendes.
- L'article 61 de l'Accord prévoit que, dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Veuillez décrire les cas dans lesquels les marchandises, d'une part, et les matériaux et instruments utilisés, de l'autre, ont été saisis, confisqués et détruits. La saisie des marchandises, des matériaux et des instruments est-elle laissée à la libre décision du tribunal?
- **Procédure pénale (paragraphe 292 et 293)**

294. **292** Veuillez identifier les organes chargés de l'application de la loi et décrire leurs attributions générales.

295. **292**

- Le détenteur d'un droit doit-il déposer une requête pour que soit entamée une enquête criminelle?
- Veuillez décrire la juridiction des organismes gouvernementaux en matière d'enquête sur les infractions à la propriété intellectuelle.

296. **293** Nous souhaiterions obtenir plus de détails d'ordre statistique sur les problèmes traités dans la présente section, afin de montrer les efforts de la Russie en matière de mesures pénales, ainsi que davantage d'informations sur les changements que la Russie est prête à apporter afin d'améliorer la situation pour le moins préoccupante concernant les moyens de faire respecter les droits.

- **Mesures administratives (paragraphe 294 et 295)**

297. **294** Nous croyons comprendre que la Russie a l'intention de modifier le seuil indiqué dans ce paragraphe de sorte qu'il soit plus facile à atteindre. Comment y parviendra-t-elle?

- Nous aimerions également obtenir quelques statistiques sur les activités du Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise en ce qui concerne les procédures judiciaires, les décisions d'imposer des amendes et l'interdiction des actes d'infraction.
298. **294**
- Veuillez décrire l'échelle légale des sanctions administratives (minimum et maximum) et préciser au titre de quelle loi (ou de quel article) celles-ci sont imposées.
299. **295**
- Veuillez préciser et décrire le nombre de déterminations établies par le Ministère chargé de la politique antimonopole au sujet des atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle. Décrivez également la procédure permettant au détenteur d'un droit de porter plainte.
 - L'article 49 de l'Accord sur les ADPIC dispose que, dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la section 2 de la Partie II de l'Accord. Veuillez décrire dans quelle mesure les procédures administratives édictées par le Ministère susmentionné sont conformes aux dispositions de l'article 49 de l'Accord.
- **Mesures à la frontière (paragraphe 296 à 298)**
300. **296 à 298** Veuillez fournir des informations statistiques sur le nombre de demandes de mesures douanières présentées depuis 1998 par les détenteurs de droits et acceptées par le Comité d'État des douanes.
- Quel est l'état des dispositions du nouveau projet de Code des douanes qui permettront au Comité d'État des douanes d'agir en pleine conformité avec les normes de l'OMC en matière d'ADPIC pour ce qui est de renseigner le détenteur des droits en tant que partie tierce et de lui donner la possibilité d'inspecter les marchandises saisies et d'en prélever des échantillons?
301. **296**
- Veuillez identifier le nombre de demandes de la part des détenteurs de droits dont est actuellement saisi le Comité d'État des douanes.
 - Veuillez identifier le nombre d'affaires et de dispositions (saisies de marchandises, amendes, peines d'emprisonnement) faisant suite aux demandes déposées par les détenteurs des droits.
302. **297**
- Veuillez préciser comment le projet de nouveau Code des douanes assure la conformité avec les dispositions de l'article 57 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne le droit d'inspection et d'information. Aux termes du projet de code, quelles sont les informations susceptibles d'être fournies aux détenteurs des droits?
303. **298**
- Veuillez décrire le type d'informations concernant l'importateur qui peuvent être fournies au détenteur d'un droit au titre de l'article 57 de l'Accord sur les ADPIC.

- **Mesures correctives et procédures civiles (paragraphe 299 à 303)**
304. **299**
- Veuillez identifier les articles particuliers du Code civil qui font état des mesures correctives visées au paragraphe 299.
305. **300**
- Veuillez donner un aperçu général des dommages-intérêts accordés au cours de l'an dernier par les tribunaux dans le cadre de procédures civiles concernant les atteintes à la propriété intellectuelle. Veuillez identifier les cas dans lesquels une indemnisation réglementaire a été accordée par les tribunaux et indiquer le montant de ces indemnités.
306. **301**
- Au sujet des mesures provisoires, préciser si les détenteurs de droits peuvent facilement y faire appel. Si une action doit actuellement être tout d'abord introduite pour obtenir des mesures provisoires, est-il prévu que des mesures soient adoptées sans que l'autre partie soit entendue, au titre de l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC?
 - Veuillez indiquer si les tribunaux ordonnent fréquemment la destruction des marchandises contrefaites et des matériaux et instruments en cause.
 - Veuillez indiquer s'il arrive fréquemment que les avoirs, dont les comptes en banque, soient gelés dans le cas d'une procédure civile. Cette mesure peut-elle être prise dans le cas d'une procédure pénale?
 - Veuillez indiquer si le projet d'amendement du Code de procédure d'arbitrage prévoira la possibilité d'obtenir des mesures provisoires avant d'introduire la requête.
307. **303** Nous partageons les préoccupations exprimées dans ce paragraphe. Nous aimerions que la Russie indique avec précision comment elle entend remédier aux carences actuelles en matière de protection de la propriété intellectuelle.
- Nous demandons également à la Russie de s'engager à ne pas inclure dans le Code civil de dispositions concurrentes qui risqueraient de créer la confusion dans la législation en vigueur et de rendre extrêmement difficile de modifier les lois afin de suivre l'évolution de la technologie.
 - Nous demandons qu'il soit pris note, dans le texte du rapport du Groupe de travail, des opinions des membres selon lesquelles la mise en place d'une protection des droits de propriété intellectuelle dans le Code civil irait à l'encontre de son objectif et nuirait à l'économie russe.
 - Nous demandons également à la Russie de confirmer qu'elle a assuré, ou assurera avant son accession, la coordination entre les autorités délivrant les approbations de commercialisation pour les produits pharmaceutiques et celles qui sont chargées de la protection des brevets.
308. **303** Dans ce paragraphe, le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que son pays assurerait une protection effective contre l'exploitation déloyale dans le commerce de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulgués durant une période d'au moins six ans à compter de la date de l'approbation de la commercialisation. Pourriez-vous confirmer qu'il sera interdit, pendant ces six années, à une seconde partie demandant l'autorisation de commercialiser un produit similaire de faire fond sur les données d'origine du premier requérant ou de s'y référer.

309. **303** *Ce membre* se félicite que la Fédération de Russie ait confirmé qu'elle appliquerait pleinement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de la date de son accession à l'OMC.

Néanmoins, il convient de noter que l'article 39 ne prévoit pas qu'une durée de la protection devra être fixée au niveau national pour qu'il puisse être considéré que les informations non divulguées bénéficient d'une "protection effective". Étant donné qu'une durée de la protection au niveau national n'est pas nécessaire pour être en conformité avec les dispositions de l'article 39, *ce membre* demande que soient supprimés les termes "*conformément à l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC*" (qui figurent dans la deuxième phrase du paragraphe 303 du projet de rapport du Groupe de travail). *Ce membre* croit comprendre que la Fédération de Russie est libre d'assumer des obligations ou d'accepter des compromis allant au-delà de l'Accord sur les ADPIC, mais ce type de compromis unilatéraux ne devrait pas être reflété dans le texte au risque d'une interprétation incorrecte de l'une quelconque des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

- Politiques affectant le commerce des services (paragraphe 304 à 319)

310. Les questions soulevées précédemment par ces membres sont largement reflétées au paragraphe 319 du projet de rapport. À la lumière des débats des 24 et 25 avril, ces membres estiment qu'il serait approprié d'ajouter à la suite du paragraphe 319 le texte suivant au sujet des services financiers:

"En ce qui concerne le secteur bancaire, certains membres ont exprimé leurs préoccupations au sujet des deux plus grandes banques commerciales de la Fédération de Russie, (Sberbank et Vnechtorbank) actuellement détenues par la Banque centrale de Russie (BCR). À elles deux, ces banques occupaient une position dominante sur le marché russe et leur contrôle par la BCR créerait un risque de conflit d'intérêt évident entre les tâches prudentielles de la BCR et les autres activités. Tout en se félicitant que la Fédération de Russie les ait informés qu'elle prévoyait céder les avoirs de la BCR dans les banques commerciales, ces membres ont invité la Fédération de Russie à fixer une date à laquelle ces banques et leurs activités commerciales seraient légalement et concrètement séparées de la BCR.

- En outre, ces membres se sont déclarés préoccupés par les effets de distorsion produits sur la concurrence par la garantie illimitée (à 100 pour cent) accordée par l'État aux fonds déposés sur les comptes de la banque publique Sberbank. Aucune garantie de l'État n'existait pour les dépôts sur les comptes des autres banques, qu'elles soient russes ou étrangères. Ces membres attendaient de la Russie qu'elle s'engage à faire en sorte que les garanties sur les dépôts soient accordées de manière non discriminatoire à tous les titulaires quelle que soit la banque choisie, dans les mêmes conditions et à concurrence des mêmes montants déposés. Ces membres estimaient que cette mesure encouragerait, dans des conditions d'égalité, la concurrence entre les banques opérant en Russie et contribuerait à améliorer la solidité et le fonctionnement du secteur financier d'une manière plus générale.
- Ces membres ont félicité la Fédération de Russie des réformes proposées au titre desquelles il était envisagé de créer un système d'assurance des dépôts, mais demeuraient préoccupés par les délais de mise en œuvre suggérés dans certaines propositions, par le faible montant des dépôts garantis (l'équivalent d'environ \$650) et par la position préférentielle dont continuerait de jouir la banque Sberbank, qui était

contraire aux principes de non-discrimination de l'OMC et à laquelle il faudrait mettre fin lors de l'accession. Ils ont invité la Fédération de Russie à communiquer des informations plus détaillées sur ces propositions, y compris la date de leur mise en œuvre, et à démontrer que les garanties sur les dépôts étaient équivalentes pour Sberbank et pour les autres banques."

- Le rapport pourrait aussi utilement décrire les normes prudentielles régissant le secteur des services financiers, ainsi que la législation y relative.
- Ces membres attendaient de la Russie qu'elle s'engage a) à transférer les activités commerciales de la Banque centrale de Russie ou à les placer sous la responsabilité d'un autre organisme public et b) à veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination entre les banques établies à l'égard de la garantie des dépôts. Ces deux mesures devraient être mises en œuvre selon un calendrier déterminé.
- La question de normes comptables internationales (voir le paragraphe 318 du rapport) ne concerne pas seulement le commerce des services. Nous voudrions donc suggérer que ce paragraphe soit replacé dans une section appropriée du rapport.

311. **304 à 319** Le texte du rapport du Groupe de travail portant sur les services n'est pas équilibré et doit être retravaillé. Ce membre partage les préoccupations exprimées quant à la transposition, dans la section du rapport relative aux services, de certaines limitations horizontales provenant de la Liste d'engagements spécifiques de la Russie. Nous n'appuyons pas l'inclusion dans le rapport du Groupe de travail d'un libellé susceptible de permettre à la Russie d'appliquer des mesures de sauvegarde dans le domaine des services. De surcroît, ce membre estime que la définition russe du monopole naturel, telle qu'elle est donnée dans la note 8 du paragraphe 311, est trop large et risque d'exclure des secteurs dans lesquels la prestation commerciale des services est importante. Nous partageons les préoccupations exprimées quant aux restrictions actuelles dans le secteur bancaire et plus particulièrement quant au fait que deux des plus grandes banques de Russie (Sberbank et Vnechtorgbank - la Banque d'épargne et la Banque de commerce extérieur) sont détenues par la Banque centrale de Russie. Nous attendons avec intérêt de recevoir la note informelle sur diverses questions soulevées dans le rapport d'ici à la prochaine réunion du Groupe de travail à la mi-juin.

Comme nous l'avons noté en avril, la présente section du projet de rapport du Groupe de travail est d'une manière générale déséquilibrée et doit être retravaillée.

D'une manière générale, l'opinion des membres n'est pas reflétée dans les premiers paragraphes. Les déclarations de la Russie, dont de nombreuses sont problématiques du point de vue de la position des membres, ne sont pas accompagnées de déclarations parallèles de ces derniers qui permettraient d'équilibrer le texte.

La définition et l'utilisation du concept de "monopoles naturels" dans la présente section est un exemple frappant.

Les observations consignées aux paragraphes 316 à 319 ne représentent qu'une très faible partie des déclarations faites par les délégations sur la question à l'examen.

En outre, à plusieurs reprises, et comme il sera noté ci-après, la Russie paraît s'efforcer d'utiliser le rapport du Groupe de travail pour introduire des restrictions au commerce des services.

312. **305** Nous demandons la suppression de ce paragraphe, qui envisage un régime de mesures de sauvegarde pour les services. Cette question n'a pas encore fait l'objet d'un consensus entre les Membres de l'OMC, elle est actuellement débattue au sein du Groupe de travail des règles de l'AGCS.
313. **305** La Russie a utilisé l'argument de l'industrie naissante pour justifier la protection de son secteur tertiaire.
- Comment la Russie compte-t-elle y parvenir?
 - Si la Russie cherche à appliquer des mesures de sauvegarde, comme elle le laisse entendre, comment cela peut-il se concilier avec l'absence de mécanismes de sauvegarde dans l'AGCS?
314. **306** Il est encourageant de noter que la Russie ait engagé "une série de mesures visant à réduire les contraintes de la bureaucratie sur l'économie, ce qui comprend la simplification des procédures d'enregistrement des entreprises, la réduction du nombre des activités soumises à licence et la diminution de la fréquence des inspections dans les entreprises". Nous attendons beaucoup l'élimination de nombreux niveaux du processus d'octroi de licences, d'inspection et d'approbation et la mise en place de prescriptions moins restrictives. Nous croyons comprendre que les prestataires de services dans le secteur de la construction sont soumis à:
- de multiples autorisations pour chaque aspect de leur activité;
 - des autorisations qui n'ont aucune véritable raison d'être;
 - des règles de procédure qui offrent aux fonctionnaires la possibilité de rechercher leur profit;
 - des incohérences dans les conditions et procédures d'approbation selon le lieu et le moment.
- Comment les nouveaux actes législatifs de la Russie concernant la "débureaucratisation" feront-ils en sorte que les réglementations internes touchant les activités liées à la construction ne soient pas plus contraignantes qu'il n'est besoin pour assurer la qualité du service et qu'elles ne constituent pas d'inutiles obstacles au commerce des services?
 - Ces nouvelles lois établiront-elles des principes pour l'administration des réglementations, en particulier pour assurer la cohérence de leur mise en œuvre dans toute la Russie?
 - Quelles seront les recours administratifs dont pourront disposer les prestataires de services?
 - La Russie peut-elle décrire la nature des réglementations internes touchant l'industrie de la construction? Les mesures réglementaires font-elles partie des lois fédérales ou des lois régionales? Lors de l'élaboration de ses lois, la Russie a-t-elle l'intention de faire en sorte que les mesures régionales et les mesures fédérales n'interfèrent pas et ne soient pas plus contraignantes que nécessaire?
315. **307** Ce paragraphe est inutile et devrait être supprimé. En tant que Membre de l'OMC, la Russie devra se conformer aux résultats des débats sur les subventions; il n'est pas nécessaire de le préciser ici.
316. **307** La Russie insiste pour maintenir ses subventions aux fournisseurs de services nationaux, dont la majorité est destinée aux plus importants d'entre eux comme Rostelekom, Ingostrakh, Aeroflot, etc.

- Nous demandons que la présente section du projet de rapport:
 - contienne des informations factuelles et détaillées sur les types et niveaux de subventions actuellement octroyées;
 - définisse les intentions de la Russie à l'égard des secteurs qui ne reçoivent pas de subventions actuellement;
 - fasse état d'un engagement pris par la Russie pour supprimer progressivement son système de subventions.
317. **308** La Russie n'a pas pris d'engagements en ce qui concerne la prestation de services pour l'exploitation minière, les forages pétroliers et les oléoducs et gazoducs.
- Nous demandons que la présente section du projet de rapport:
 - contienne des informations détaillées sur le rapport éventuel entre, d'une part, l'absence d'engagements touchant la prestation de services pour l'exploitation minière, les forages pétroliers et les oléoducs et gazoducs, et d'autre part, l'exercice des droits souverains de la Russie sur son sous-sol et ses ressources minérales et énergétiques;
 - définisse les intentions de la Russie quant au libre jeu du marché concernant la prestation de services pour l'exploitation minière, les forages pétroliers et les oléoducs et gazoducs, en indiquant si cette orientation est conforme au rôle envisagé pour les accords de partage de la production et de concession (pour notre part, nous estimons que ce dernier aspect est fondamentalement incompatible avec le passage d'une économie dirigée à une économie de marché).
318. **309** La dernière phrase de ce paragraphe, concernant l'aide publique et les services achetés à des fins gouvernementales, est inutile et devrait être supprimée.
319. **311** Nous demandons le retrait de ce paragraphe, ou sa modification substantielle. Tel qu'il est rédigé, il n'indique pas clairement les secteurs des services que la Russie considère comme des monopoles naturels, ni la manière de les déterminer. En l'absence d'éclaircissements, ce paragraphe devrait être supprimé du rapport.
320. **312** Nous demandons le retrait de ce paragraphe. Tel qu'il est rédigé, il est trop vague et semble réserver à la Russie le droit de déclarer que n'importe quel secteur des services constitue un service public et de déroger aux engagements spécifiques inscrits sur sa liste.
321. **313** Nous demandons que ce paragraphe soit révisé. Nous comprenons l'intérêt de la Russie quant à la protection de son patrimoine culturel, mais le texte est rédigé en termes trop généraux et trop vagues. Veuillez préciser ce que signifie ce membre de phrase: "une personne morale ... liée à l'héritage culturel ... et/ou constituant une propriété culturelle des peuples de la Fédération de Russie." Veuillez également expliquer ce qu'il faut entendre par "territoires spécialement protégés."
322. **314** Veuillez identifier avec précision les "populations indigènes" et les "communautés ethniques" auxquelles fait référence ce paragraphe.
323. **315** Ce paragraphe est inutile et devrait être supprimé. Le traitement dans l'AGCS des questions de sécurité nationale est clairement expliqué et n'a pas besoin d'être répété ici.

324. **316 à 319** Nous demandons à la Russie de répondre sur le fond aux préoccupations exprimées dans ces paragraphes.
325. **316 à 319** Nous demandons à la Russie de répondre de manière concrète aux demandes formulées et aux préoccupations exprimées par les membres aux paragraphes 316 à 319.
326. **318bis** Un membre s'est déclaré préoccupé par les réglementations actuelles de la Banque de Russie concernant la qualification de certains pays en tant que zones offshore et par d'autres mesures discriminatoires dans le secteur bancaire. Ce membre a demandé que ces réglementations soient mises en conformité avec la pratique reconnue au niveau international.

TRANSPARENCE

- Publication d'informations sur le commerce (paragraphes 320 à 323)

327. **321 à 322** La publication des règlements et décrets douaniers est fondamentale pour les importateurs et les exportateurs en puissance. Toutefois, nous croyons comprendre qu'il s'agit souvent là d'un problème pour les importateurs. Il existe plus de 4 500 règlements et "instructions" en matière douanière. Bien qu'il soit possible que ces règlements aient été publiés, le Comité d'État des douanes ne les met pas à la disposition des importateurs (ou des ambassades) lorsqu'ils les demandent.

- La Russie pourrait-elle indiquer comment elle compte régler ce problème (par exemple en améliorant et en systématisant la diffusion des documents douaniers et en simplifiant dans son projet de Code des douanes le système en vigueur des règlements douaniers?)

- Notifications (paragraphes 324 et 325)

328. Aucun commentaire.

ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ET D'UNION DOUANIÈRE (paragraphes 326 à 332)

329. **326 à 332** Ce membre demande lui aussi un complément d'information sur les dispositions des divers accords préférentiels de la Russie relatives aux tarifs, aux règles d'origine et aux services.

Nous demandons davantage de précisions sur l'état des accords auxquels la Russie est partie et sur l'évolution des processus suivants:

- l'institution de la Communauté économique eurasienne (voir le paragraphe 328);
- la modification ou la dénonciation des accords de limitation volontaire des exportations (voir le paragraphe 329).

Nous demandons des explications plus approfondies sur les raisons pour lesquelles des exemptions NPF doivent être ajoutées à la Liste d'engagements de la Russie concernant l'AGCS si, comme il est prétendu, les accords d'union douanière sont mis en conformité avec l'article V de l'AGCS.

330. **327** Faut-il entendre que l'accès préférentiel des exportations des autres pays de la CEI sur le marché russe est limité aux exportateurs résidant dans le pays d'exportation? Si tel est le cas, veuillez indiquer comment cette mesure est compatible avec les obligations découlant de l'OMC.

331. **328** Veuillez indiquer la date à laquelle les notifications visées à l'article XXIV seront faites, étant donné que les accords en question sont depuis longtemps en vigueur.
